

Me Raphaël KEMPF
Me Aïnoha PASCUAL
Avocats à la Cour

Référé-suspension

CONSEIL D'ÉTAT

SECTION DU CONTENTIEUX

REQUÊTE ET MÉMOIRE

(article L. 521-1 du code de justice administrative)

- POUR :**
- 1°) **Les Soulèvements de la Terre** représentés par Monsieur Benoît Biteau, Monsieur Philippe Descola, Monsieur Cyril Dion, Madame Julie Ferrua, Monsieur XXX, Madame Youlie Yamamoto, Monsieur YYY, Monsieur ZZZ.
 - 2°) **Monsieur Benoît Biteau**, né le XXX à XXX, demeurant XXX.
 - 3°) **Monsieur Cyril Dion**, né le XXX à XXX, demeurant XXX.
 - 4°) **Madame Julie Ferrua**, née le XXX à XXX, demeurant XXX.
 - 5°) **Monsieur XXX**, né le XXX à XXX, demeurant XXX.
 - 6°) **Madame Youlie Yamamoto**, née le XXX à XXX, demeurant XXX.
 - 7°) **Monsieur YYY**, né le XXX à XXX, demeurant XXX.
 - 8°) **Monsieur ZZZ**, né le XXX à XXX, demeurant XXX.
- CONTRE :** **Le décret du 21 juin 2023 portant dissolution des Soulèvements de la Terre pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure**

Prod. 1. Décret de dissolution attaqué du 21 juin 2023

FAITS.....	4
DISCUSSION.....	11
À TITRE LIMINAIRE SUR L'INTÉRÊT À AGIR DES REQUÉRANTS.....	11
SUR L'URGENCE.....	12
SUR L'EXISTENCE D'UN DOUTE SÉRIEUX QUANT À LA LÉGALITÉ DE LA DÉCISION.....	14
1. S'agissant de l'irrégularité du décret de dissolution.....	14
1.1. Sur la méconnaissance du principe du contradictoire et des droits de la défense résultant du refus d'accès au dossier et de l'absence de communication des griefs ayant fondé le décret de dissolution.....	14
1.2. Sur la méconnaissance du principe du contradictoire et des droits de la défense résultant de l'impossibilité de présenter des observations orales et de l'insuffisance du délai de réponse.....	20
2. S'agissant des moyens sérieux tirés de l'illégalité du décret attaqué.....	26
2.1. Sur l'erreur dans la qualification juridique des faits, et à tout le moins l'erreur manifeste d'appréciation résultant de la caractérisation d'un groupement de fait.....	26
2.2. Sur l'erreur de qualification juridique des motifs du décret, relevant pour partie de la liberté d'expression, insusceptibles d'être qualifiés de provocation à des agissements violents au sens des dispositions de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure.....	35
2.3. Sur l'illégalité du décret attaqué en tant qu'il repose sur des faits matériellement inexacts.....	55
2.4. Sur l'illégalité du décret de dissolution en tant qu'il repose des faits non imputables au mouvement des Soulèvements de la Terre.....	69
2.5. Sur l'illégalité de la décision attaquée en tant qu'elle n'est ni nécessaire, ni adaptée ni proportionnée à la finalité de sauvegarde de l'ordre public et à la gravité des atteintes susceptibles d'être portées à l'ordre public.....	89
2.6. En tout état de cause, sur la violation par le gouvernement des articles 10 et 11 de la Convention européenne des droits de l'homme en tant que la dissolution des Soulèvements de la Terre porte une atteinte injustifiée et disproportionnée aux libertés d'expression, de réunion et d'association.....	97

FAITS

I. Le mouvement des Soulèvements de la Terre a vu le jour à l'issue d'un « Appel à reprendre les terres et à bloquer les industries qui les dévorent » paru le 24 janvier 2021. Cet appel a été rédigé par un groupe de travail d'une dizaine de personnes de sensibilités diverses issu d'une assemblée fondatrice ayant rassemblé plus de deux cent personnes à Notre-Dame-des-Landes. On peut y lire notamment un engagement contre l'artificialisation des sols et une critique de la politique environnementale menée par le gouvernement :

« Quoi qu'on puisse en penser ou en attendre, l'État laisse le champ libre au ravage marchand de la terre. Il organise le contournement des régulations foncières et environnementales qu'il a lui-même instituées. En guise de verdissement publicitaire, Macron rebondit sur la proposition de la convention citoyenne sur le climat d'organiser un referendum pour « inscrire la défense de l'environnement dans la constitution ». Mais le même refuse d'interdire glyphosate et néonicotinoïdes. Le même s'apprête à bétonner à tour de bras en vue des JO de 2024. Il est grand temps d'établir un rapport de force pour faire redescendre l'écologie sur terre. »

Cet appel a été signé par une trentaine d'organisations du monde paysan, plus de 70 fermes, une centaine d'organisations et de collectifs, et enfin par plus de 300 soutiens dont un nombre important de chercheurs, d'organisations et de collectifs.

Prod. 2. Appel initial et liste des signataires

Parmi les signataires de l'appel constitutif de ce mouvement figuraient notamment le syndicat La Confédération paysanne, Le Pôle INPACT (Initiative pour une Agriculture Citoyenne et Territoriale), le MIRAMAP (Mouvement Inter-régional des Associations pour le maintien d'une agriculture paysanne), plusieurs Groupements pour l'Agriculture Biologique (GAB), mais encore ATTAC, Youth for Climate, ou encore Nature & Progrès.

De nombreuses personnalités ont signé cet Appel dès l'origine et notamment l'écrivain Alain Damasio, le philosophe Baptiste Morizot, maître de conférences à l'Université d'Aix-Marseille, l'historien au CNRS Christophe Bonneuil, l'écrivaine Corinne Morel-Darleux, le philosophe depuis décédé Jean-Luc Nancy...

Le point commun entre tous ces initiateurs et fondateurs du mouvement des Soulèvements de la Terre était un souci commun de défendre la terre face à l'accaparement et à

l'artificialisation dans un contexte où le consensus scientifique mondial s'accorde à pointer une urgence vitale absolue. Alors que l'État a été condamné pour son inaction climatique (TA Paris, 14 octobre 2021, n° 1904967, 1904968, 1904972, 1904976/4-1), l'ensemble des organisations et collectifs se sont engagés par cet appel commun à agir ensemble par la construction d'un calendrier de manifestations.

Diverses sources comme le site des Soulèvements de la Terre, un historique rapide de ses agissements, et de la manière dont il se présente, permet de comprendre que le mouvement se construit autour de la lutte contre l'artificialisation des sols, leur accaparement ainsi que la « *défense du vivant* ».

Prod. 3. Extrait du site des Soulèvements de la Terre

Le mouvement des Soulèvements de la Terre est donc nourri par une diversité de stratégies à l'image de sa composition, recouvrant des plaidoyers, manifestations, mobilisations, rassemblements, pétitions et tribunes, potagers et travaux agricoles.

Deux ans après cet appel, les Soulèvements de la Terre sont devenus un vaste mouvement hétérogène et composite, composé d'une large coalition de syndicats et d'associations, d'habitantes et de paysans, de collectifs de riverains opposés à des projets inutiles et nuisibles.

Il agrège des personnes de tout âge et de tout horizon autour d'un calendrier d'actions organisé en Saisons. Les Soulèvements de la Terre n'ont pas d'adhérents, de membres, ou de cotisations comme un parti, une association ou un syndicat, mais simplement des personnes et des collectifs qui prennent part au mouvement et s'en revendiquent. C'est un mouvement qui rassemble de multiples composantes.

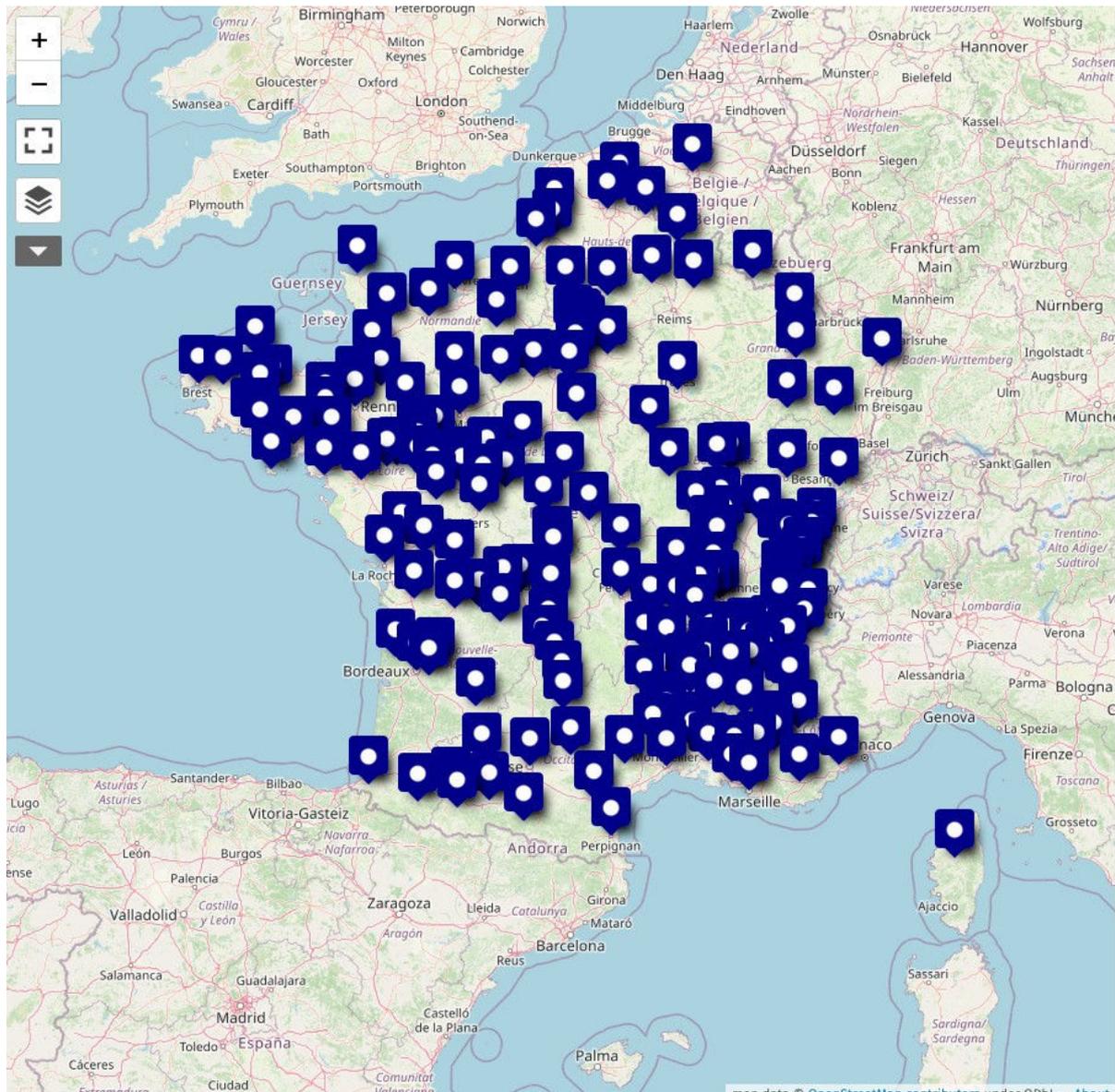
Entre 2021 et 2023, plus de 190 comités locaux des Soulèvements de la Terre ont été créés sur l'ensemble du territoire français qui se sont fixés pour mission de :

« Diffuser et partager de l'information autour des actes des Soulèvements : en organisant des réunions publiques, collant des affiches, distribuant les programmes, etc.

Participer aux actes de la saison : en venant à nombreux, en participant aux coordinations d'actions avec les luttes locales, en les soutenant matériellement, Faire grandir les luttes locales autour de chez soi,

Participer à la vie du mouvement : en prenant part aux différentes instances. »¹

L'immense majorité de ces comités locaux s'est, d'ailleurs, constituée de manière parfaitement spontanée et autonome partout sur le territoire en réaction à l'annonce de l'engagement de la procédure de dissolution par le gouvernement.



(Source : Carte interactive des comités locaux - Site internet des Soulèvements de la Terre)

A la date de rédaction du présent recours, plus de 150 000 personnes ont revendiqué leur appartenance au mouvement des Soulèvements de la Terre.

¹ Source : site internet des Soulèvements de la Terre <https://lessoulevementsdelaterre.org/comites/la-carte-des-comites>

Prod. 4. Liste des 150 000 personnes ayant revendiqué leur appartenance au mouvement des Soulèvements de la Terre

Dès l'origine, les Soulèvements de la Terre ont ainsi pris la forme d'un courant de pensée et d'un mouvement social axé sur l'écologie, la préservation des ressources naturelles et de la terre, transcendant toute forme d'organisation formelle verticale et dépourvu de dirigeants.

II. Par lettre du 28 mars 2023, notifiée le 29 mars suivant à M. XXX, désigné comme « *dirigeant* » aux côtés de M. YYY, le ministère de l'Intérieur a informé le mouvement des Soulèvements de la Terre de la décision d'engager à son encontre une procédure de dissolution sur le fondement des dispositions des articles L. 212-1 et L. 212-1-1 du code de la sécurité intérieure.

Prod. 5. Lettre de griefs du 28 mars 2023

Le ministère de l'Intérieur a invité les Soulèvements de la Terre à présenter des observations écrites ou orales dans un délai de 10 jours.

Par courriel du 3 avril 2020, les conseils des Soulèvements de la Terre ont sollicité d'une part, la communication d'une copie du dossier en application de l'article L. 122-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), d'autre part, qu'il soit convenu d'une date afin de pouvoir formuler des observations orales. Les conseils des Soulèvements de la Terre demandaient par ailleurs des précisions sur le délai de contradictoire, celui-ci échéant un dimanche soir, veille de jour férié.

Par courriel du 4 avril 2023, le ministère de l'Intérieur a invité les conseils des Soulèvements de la Terre à lui communiquer les « *biodatas* » (*sic*) des personnes présentes à l'entretien, les a informés que compte tenu du caractère de mesure de police administrative de la décision de dissolution l'article L. 122-1 du CRPA n'était pas applicable et, enfin, que le délai « *était apprécié en jour franc* » et échoirait donc le dimanche soir 9 avril à minuit.

Par courriel du 6 avril 2023, les conseils des Soulèvements de la Terre, contestant la qualité de dirigeant de fait de M. XXX et de M. YYY, ont informé le ministère de l'intérieur que sept représentants, sur les 60 000 personnes se revendiquant à cette date des Soulèvements de la Terre, entendaient présenter leurs observations orales sur la procédure de dissolution engagée, à savoir :

- Philippe Descola né le 19 juin 1949 à Paris,
- Cyril Dion né le 23 juillet 1978 à Poissy,
- Julie Ferrua née le 25 février 1981 à Niort,
- Gabriel Mazzolini né le 6 décembre 1989 à Rome (Italie),
- Youlie Yamamoto né le 3 juin 1984 à Villiers-le-Bel,
- Benoît Biteau né le 7 avril 1967 à Royan,
- XXX né le XXX à XXX

Par courriel du même jour, Madame Pascale Léglise, représentante du ministère de l'Intérieur, a refusé de recevoir les représentants des Soulèvements de la Terre aux motifs que, selon elle, seul M. XXX était « *intéressé* » à la procédure de dissolution en sa qualité de prétendu « *dirigeant de fait* » du groupement, soutenant par ailleurs que les autres personnes indiquées seraient de simples « *témoins* » ou « *soutiens* ».

Par courriel en réponse du 7 avril 2023, les conseils des Soulèvements de la Terre ont fait valoir que les personnes mentionnées n'étaient pas « *des "témoins" ou des "soutiens" mais bien des représentants appartenant au mouvement que vous entendez dissoudre et sont dès lors directement intéressés par la décision à intervenir.* ».

Par courriel du même jour, Mme Pascale Léglise a persisté dans son refus de recevoir les représentants du mouvement des Soulèvements de la Terre au motif que :

« S'agissant des autres personnes, qu'il s'agisse de soutiens intellectuels voire même de membres, leur qualité de dirigeant n'est nullement établie à ce stade ni en tant qu'elles s'expriment au nom du groupement, ni en tant qu'elles prennent des décisions à ce titre. En effet, ni les informations que vous m'avez communiquées dans votre précédent mel, ni les informations dont je dispose ne corroborent cette affirmation. »

Prod. 6. Echanges de courriels avec Mme Pascale Léglise en avril 2023

A l'occasion d'une conférence de presse qui s'est tenue le 7 avril 2023 devant le ministère de l'Intérieur, les sept représentants précités des Soulèvements de la Terre se sont exprimés publiquement sur la procédure de dissolution en cours. A défaut de pouvoir être reçus pour présenter leurs observations orales, deux d'entre eux, M. Philippe Descola et M. Cyril Dion, sont allés déposer en main propre les observations écrites en réponse à la lettre de grief du 28 mars 2023.

III. Le 15 juin 2023, alors que le gouvernement semblait avoir renoncé au projet de dissolution des Soulèvements de la Terre, au regard notamment de la faiblesse de son argumentation juridique et des éléments matériels avancés à l'appui de la lettre de griefs, un conseil du mouvement a été rendu destinataire d'une nouvelle lettre de griefs au motif que « *nonobstant* » les précédents échanges, les Soulèvements de la Terre auraient « *persisté à appeler à des actions de contestation, qui se sont à nouveau traduites par des agissements violents* ».

Prod. 7. Lettre de griefs du 15 juin 2023

Suivant la narration quelque peu fantasmagorique rapportée par les renseignements territoriaux au ministère de l'Intérieur, copie de la lettre de grief était notifiée à M. XXX en sa qualité de « *dirigeant de fait* » et à M. YYY en sa qualité de « *membre principal* » des Soulèvements de la Terre.

Il peut d'ores et déjà être souligné que ce changement de qualité concernant M. YYY d'une lettre de griefs à l'autre témoigne du caractère arbitraire et infondé de la désignation de « *dirigeants de fait* » invoquée à l'appui de la procédure de dissolution. Par ailleurs, la qualité de « *membre principal* » n'a aucun fondement juridique et matériel concernant un mouvement aussi massif.

Aux termes de cette nouvelle lettre, un délai de seulement 3 jours a été imparti au mouvement pour présenter de nouvelles observations en réponse.

Par courriels des 16 et 19 juin 2023, les conseils des Soulèvements de la Terre ont sollicité une prorogation du délai de réponse et ont regretté, qu'une fois encore, les sept personnes dont les noms étaient connus du ministère de l'Intérieur en leur qualité de représentants du mouvement n'aient pas été rendus destinataires de la lettre de griefs « *complémentaires* » :

« Par courriel du 16 juin dernier vous nous avez, gracieusement, accordé un délai de 24 heures supplémentaires, expirant ce jour à minuit, pour produire des observations écrites en réponse aux "nouveaux griefs" sur lesquels le gouvernement entend se fonder pour prononcer la dissolution du mouvement des Soulèvements de la Terre.

Le délai de réponse, ainsi porté à 96h, demeure manifestement contraire aux droits de la défense et aux exigences du respect du contradictoire qui, rappelons-le, doit également permettre la production d'observations orales.

Et le droit prévoit l'obligation de notifier les griefs à la "personne intéressée" (article L. 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration).

Or, vous n'êtes pas sans ignorer que les Soulèvements de la Terre sont représentées a minima par 7 personnes, que vous aviez déjà refusé de recevoir à l'issue de l'envoi des premiers griefs, à savoir:

- *Philippe Descola*
- *Cyril Dion*
- *Julie Ferrua*
- *Gabriel Mazzolini*
- *Youlie Yamamoto*
- *Benoît Biteau*
- *XXX*

Vous semblez par contre ignorer qu'il y a dans notre pays plus de 100 000 personnes qui sont directement intéressées à la dissolution des Soulèvements de la Terre, car elles ont affirmé leur appartenance à ce mouvement. Ces personnes, si le projet de dissolution va à son terme, risquent chacune trois années d'emprisonnement, plusieurs milliers d'euros d'amende, ainsi que d'être administrativement surveillées (écoutes, sonorisations...) par les services de renseignements.

Pour présenter utilement des observations, notre déontologie d'avocat.es nous oblige à prendre attache avec l'ensemble des personnes que nous défendons pour avoir leur aval quant aux arguments que nous pourrions produire.

Il est donc évident que dans ce délai de 4 jours (dont 2 jours de weekend) gracieusement offert, nous sommes dans l'incapacité de faire le point avec l'ensemble des personnes que nous défendons et d'exercer effectivement les droits issus de la procédure contradictoire.

Nous ne sommes pas dupes sur le fait que votre refus d'accorder un délai adéquat de 15 jours est mu par l'agenda politique auquel vous êtes astreinte. La décision, souhaitée par M. Emmanuel Macron, de voir actée la dissolution lors du prochain conseil des ministres du 21 juin, a été largement relayée dans la presse.

Nous comprenons évidemment la position difficile qui est la vôtre et qui consiste à tenter par tous les moyens de mettre en forme juridiquement une soudaine décision politique.

Cependant, le simulacre de contradictoire que vous nous proposez, ne nous permet à l'évidence pas de présenter utilement des observations écrites et orales sur les éléments que vous rapportez dans votre dernière missive.

Par conséquent, nous maintenons notre demande tendant à bénéficier d'un délai de 15 jours pour former des observations tant écrites qu'orales. »

Ce courriel est resté sans réponse.

**Prod. 8. Echanges de courriels avec Mme Pascale Léglise en juin
2023**

IV. Par décret du 21 juin 2023 pris en conseil des ministres, le gouvernement a prononcé la dissolution du « *groupement de fait des Soulèvements de la Terre* ».

C'est la décision attaquée dont la suspension de l'exécution est demandée et qui fait également l'objet d'un recours en excès de pouvoir enregistré sous le numéro provisoire 273393.

DISCUSSION

À TITRE LIMINAIRE SUR L'INTÉRÊT À AGIR DES REQUÉRANTS

V. En droit, le Conseil d'État reconnaît l'intérêt pour agir des associations ou groupements faisant l'objet de la mesure de dissolution, dont la personnalité morale perdue pour les besoins de la procédure, mais aussi aux personnes dont les intérêts étaient défendus par l'organisme dissous (CE, Ass., 21 juillet 1970, *Comité des chômeurs ou chômeuses de la Marne*, n°75931, au Rec.).

Il doit être déduit de cette décision que toute personne se revendiquant comme appartenant au collectif dissous dispose d'un intérêt à agir contre ladite mesure dès lors qu'elle a pour effet objet d'interdire de manière absolue à tous ses « *membres* » qu'ils soient actifs ou sympathisants de se réunir.

VI. En l'espèce, l'ensemble des requérants ont revendiqué leur qualité de représentants du mouvement des Soulèvements de la Terre auprès du ministre de l'intérieur et ont, de surcroît, signé la tribune actant leur « *appartenance au mouvement des Soulèvements de la Terre* ».

Prod. 4 Liste des 150 000 personnes ayant revendiqué leur appartenance au mouvement des Soulèvements de la Terre

Dès lors que le décret de dissolution fait obstacle à leur réunion et à ce qu'ils puissent maintenir leur activité en lien avec le mouvement dissous, au risque de s'exposer aux peines prévues par l'article 431-15 du code pénal, Mesdames et Messieurs Philippe Descola, Cyril Dion, Julie Ferrua, Gabriel Mazzolini, Youlie Yamamoto et Benoît Biteau doivent être regardés comme disposant d'un intérêt à agir contre le décret de dissolution du 21 juin 2023.

Quant à l'intérêt à agir de M. XXX, de M. YYY et de M. ZZZ, lesquels contestent être les dirigeants de fait d'un quelconque groupement, leur intérêt à agir se déduit de la seule mention de leur nom au sein des motifs du décret de dissolution.

L'intérêt à agir des requérants est acquis.

* *
*

VII. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.

Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision dans les meilleurs délais. La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision. »

SUR L'URGENCE

VIII. En droit, le contenu et la portée de la condition d'urgence, posée par l'article L. 521-1 du code de justice administrative, ont été définis par le Conseil d'Etat dans l'arrêt du 19 janvier 2001 « Confédération nationale des radios libres ».

Il résulte de cette décision que :

« (...) la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ;

Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou, le cas échéant, des personnes concernées sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. » (n° 228.815, AJDA, 20 février 2001, p. 156).

Surtout, le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de se prononcer sur le caractère urgent du recours tendant à la suspension de l'exécution d'une mesure portant dissolution d'une association au regard de l'atteinte qui en résulte pour la liberté d'association :

« l'atteinte qui est nécessairement portée à la liberté d'association par l'exécution d'un décret prononçant la dissolution d'une association ou d'un groupement de fait est, en principe, constitutive d'une situation d'urgence » (CE, 29 avril 2022, Association Comité Action Palestine, n°462.736)

Ce faisant, le Conseil d'Etat a posé une présomption d'urgence concernant les recours portés contre les mesures de dissolution prononcées sur le fondement de l'article L.212-1 du code de la sécurité intérieure.

IX. En l'espèce, le décret de dissolution porte une atteinte certaine à la liberté d'association, de manifester et à la liberté d'expression de nature à caractériser une situation d'urgence.

Plus précisément, ce décret fait obstacle à la poursuite du mouvement des Soulèvements de la Terre, en exposant quiconque s'en revendiquant à des poursuites pénales.

Par ailleurs, le mouvement, plus massif que jamais et ses très nombreux comités locaux sont privés de la possibilité de se réunir pour organiser la poursuite des mobilisations en faveur de l'écologie et la sauvegarde de la terre et de l'eau comme biens communs.

Enfin, un livre intitulé « *On ne dissout pas un soulèvement* », d'ores et déjà vendu à près de 30 000 exemplaires, et contenant les contributions d'une quarantaine d'auteurs, écrivains, chercheurs et scientifiques, publié aux éditions du Seuil et porteur du logo du mouvement est actuellement en vente dans de nombreuses librairies, et la dissolution est susceptible d'entraîner sa mise au pilon².

De quelque côté que l'on se place, la situation d'urgence qui préside à la suspension de l'exécution du décret de dissolution est caractérisée.

² <https://www.seuil.com/ouvrage/on-ne-dissout-pas-un-soulevement-40-voix-pour-les-soulevements-de-la-terre-collectif/9782021547269>

SUR L'EXISTENCE D'UN DOUTE SÉRIEUX QUANT À LA LÉgalITÉ DE LA DÉCISION

1. S'agissant de l'irrégularité du décret de dissolution

1.1. Sur la méconnaissance du principe du contradictoire et des droits de la défense résultant du refus d'accès au dossier et de l'absence de communication des griefs ayant fondé le décret de dissolution

X. **En premier lieu**, le décret de dissolution a été pris au terme d'une procédure irrégulière, en méconnaissance du principe du contradictoire et en violation des droits de la défense garantis par l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, faute pour le gouvernement, d'une part, d'avoir communiqué aux Soulèvements de la Terre le dossier au stade de la procédure contradictoire en application des dispositions de l'article L. 122-2 du code des relations entre le public et l'administration et, d'autre part, d'avoir soumis au contradictoire l'ensemble des griefs sur lesquels reposait la décision de dissolution.

En droit, aux termes de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales :

« Toute personne a le droit d'être jugée équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un juge indépendant et impartial. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie. Elle a le droit d'être défendue par un avocat.

(...)

3. Tout accusé a droit notamment à :

a. être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;

b. disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ; »

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) déduit de ces dernières dispositions un droit d'accès au dossier qui, s'il n'est pas absolu, ne peut être

restreint qu'en cas d'absolue nécessité (CEDH, 31 mars 2009, *Natunen vs. Finland*, n°21022/04).

Surtout, par une décision du 27 octobre 2016, « Authentiks et Supras Auteuil 91 c/ France », (n°4696/11 et 4703/11) la CEDH a admis l'invocabilité de l'article 6 de la Convention européenne aux procédures portant dissolution d'une association ou d'un groupement.

En droit interne, les décisions de l'Administration qui « *restreignent l'exercice des libertés publiques de toute personne physique* » au sens de l'article L. 211-2 du CRPA sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable, conformément à l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration issu de l'Ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 :

« Les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable. »

L'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration précise que de pareilles décisions de l'administration ne doivent intervenir qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites :

« Les décisions mentionnées à l'article L. 211-2 n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. »

Ces dispositions, comme celles qui les ont précédées (décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 et article 24 de la loi du 2 avril 2000), visent « *à faciliter le dialogue entre l'Administration et ses usagers et à assurer une meilleure protection des administrés, en instituant dès ce stade les éléments d'une procédure contradictoire* » (Rapport au président de la République sur le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers).

Il est également acquis de longue date que le principe général des droits de la défense, issu de la jurisprudence « Tromprier-Gravier » de 1944 (CE, sect., 5 mai 1944, n° 69751, Lebon p. 133), implique que lorsque l'administration envisage de prendre une sanction ou, plus généralement, une décision présentant un certain degré de gravité et prise en considération de la personne, la personne concernée, après avoir été informée des griefs formulés à son

encontre, soit mise à même de demander la communication de son dossier et dispose de la faculté de présenter utilement ses observations (voir notamment pour des illustrations récentes du principe général des droits de la défense : CE, 30 décembre 2013, *Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire c/ Société Laurenti*, n° 354.587Lebon p. 357 ; CE, 18 juin 2010, *Canal +, Lebon T.*, n° 338.344 p. 948).

Il en résulte que le nouvel article L. 121-1 du code précité codifie conjointement cet article 24 de la loi du 12 avril 2000 et le principe général des droits de la défense issu de la jurisprudence de Section « Trompier-Gravier », en disposant, par une rédaction synthétique, qu'exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles défavorables soumises à l'obligation de motivation, désormais énumérées à l'article L. 211-2 qui codifie à droit constant l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979, ainsi que celles qui, bien que non couvertes par cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable.

Par suite, et en vertu d'une jurisprudence constante, encourt l'annulation comme contraire aux dispositions précitées toute décision prise en considération de la personne sans que cette dernière ait été mise à même de demander la communication de son dossier et de présenter des observations (CE, 24 mai 2012, *UNION GENERALE DES FEDERATIONS DE FONCTIONNAIRES – CGT*, n° 345.767).

XI. Par ailleurs, il n'est pas contesté que le décret de dissolution d'une association ou d'un groupement sur le fondement de la loi de 1936, désormais codifiée à l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure, n'est pas un acte réglementaire (CE, 31 octobre 1984, *Fédération d'action nationale et européenne*, n° 28070, aux T.) et qu'il constitue ainsi une mesure de police (CE, Assemblée, 21 juillet 1970, *K... et autres*, n° 76179-76232-76233-76234, au Rec) voir également conclusions d'A. Lallet, sur CE, 10 mai 2021, *Pupu Here Ai'Ia Nunaa Ia'Ora*, n°439.927).

Cependant, par ses effets et eu égard aux motifs sur lesquelles elle repose, la mesure de dissolution d'une association ou d'un groupement prise sur le fondement des articles L. 212-1 et L. 212-1-1 du code de la sécurité publique doit être regardée comme une décision présentant un certain degré de gravité et comme étant prise en considération de la personne.

En effet, s'agissant, d'une part, du degré de gravité, il est difficilement contestable que la mesure de dissolution entraîne l'extinction de la liberté d'association et qu'elle expose les personnes visées par la mesure, comme les personnes considérées comme membres, à de lourdes sanctions pénales en cas de non-respect de la mesure.

D'autre part, en tant qu'elle se fonde sur l'article L. 212-1-1 du code de la sécurité intérieure lequel se réfère expressément au comportement qu'auraient adopté ou se seraient abstenus d'adopter ses dirigeants de droit ou de fait, la mesure de dissolution doit être regardée comme ayant été prise en considération des personnes visées par le décret.

Enfin, la lecture du décret de dissolution permet de constater qu'il est fondé sur des faits qui peuvent par ailleurs recevoir une qualification pénale (provocations prévues et réprimées par la loi de 1881 sur la liberté de la presse, violences, dégradations prévues et réprimées par le code pénal...). Ces infractions sont susceptibles d'être imputables à des personnes physiques et constituent le cœur des motifs du décret de dissolution. C'est donc bien le comportement particulier de certaines personnes, susceptible de recevoir dans l'esprit du gouvernement une qualification pénale, qui justifie le décret de dissolution.

Par conséquent, il résulte d'une lecture combinée des précédents principes et au regard des circonstances particulières de l'espèce et des motifs retenus par le gouvernement dans le décret attaqué, que cette dissolution ne peut pas ici être considérée comme une simple mesure de police administrative mais qu'elle doit également être regardée comme constituant une sanction prise en considération de la personne.

La mesure attaquée en l'espèce est donc au nombre de celles devant respecter les droits de la défense ce qui inclut l'accès au dossier au stade du contradictoire.

Enfin, si le Conseil d'Etat a certes pu juger que « *La circonstance que certains faits venant à l'appui des motifs du projet de décision n'aient pu être contestés que brièvement n'est pas de nature à faire regarder le délai dont l'association a disposé pour présenter des observations comme insuffisant* » (CE, 3 mai 2021, *Génération identitaire*, n°451.743), encore faut-il que l'association ou le groupement visé par la dissolution ait eu connaissance des motifs susceptibles de fonder le décret prononçant sa dissolution.

Saisi du moyen tiré de l'absence de soumission au contradictoire d'éléments fondant la décision litigieuse, le juge administratif vérifie s'il aurait pu être fait état d'observations susceptibles d'influer sur le contenu de la décision en litige (TA Marseille, 24 février 2023, n°2103047).

XII. En l'espèce, pour rappel, le décret portant dissolution des Soulèvements de la Terre a été pris sur le fondement des articles combinés L. 212-1 et L. 212-1-1 du code de la sécurité intérieure.

Plus encore, le décret impute à des personnes nommément désignées, à savoir XXX, YYY et ZZZ, respectivement, « *dirigeant de fait* », « *principal activiste* », et « *militant* », la création du collectif des Soulèvements de la Terre et d'être « *désireux d'exporter leur expérience et les stratégies violentes déployées localement* ».

Force est de constater que si les Soulèvements de la Terre ont été rendus destinataires de deux lettres de grief datées des 28 mars et 15 juin 2023, la communication de leur dossier leur a été refusée par un courriel du 4 avril 2023 au motif que la mesure de dissolution ne revêtait pas le caractère d'une sanction.

Prod 8. Echanges de courriels avec Mme Pascale Léglise en juin 2023

Or, comme il a été précédemment établi, la mesure prononçant en l'espèce la dissolution des Soulèvements de la Terre doit être considérée comme soumise au respect des droits de la défense, incluant l'accès au dossier préalablement à ce qu'elle soit ordonnée.

Le seul constat que les Soulèvements de la Terre se soient vu refuser l'accès au dossier sur le fondement duquel la mesure de dissolution a été prononcée permet de conclure à la méconnaissance du contradictoire et à la violation des droits de la défense.

La suspension de l'exécution du décret de dissolution s'impose d'ores et déjà.

Mais il y a plus.

XIII. Force est, en effet, de constater que le décret repose sur des motifs qui n'ont pas été soumis au contradictoire et sur lesquels les Soulèvements de la Terre n'ont, par suite, pas été mis en mesure de présenter des observations écrites ou orales.

Il en est notamment ainsi du motif selon lequel les Soulèvements de la Terre diffuserait des :

« préconisations (sur lesquelles) figurent le port de tenues interdisant leur identification par les forces de l'ordre, en contradiction avec les habitudes des militants écologistes de manifester à visage découvert, le fait de laisser son téléphone

mobile allumé à son domicile ou de le mettre en « mode avion » en arrivant sur les lieux de la manifestation pour éviter le bornage, le fait de ne pas communiquer les codes de déverrouillage de l'appareil ou de ne pas répondre aux forces de l'ordre en cas d'interpellation ; qu'y figurent également des consignes d'ordre médical « en cas de nécessité d'hospitalisation, dans la mesure du possible, se rendre dans un hôpital éloigné de l'action, rester flou, ne pas donner son identité, prévoir de l'argent liquide » ; que par ailleurs est préconisé le port du masque FFP3, de lunettes de protection contre les gaz ; »

Ces griefs n'ont jamais été soumis au contradictoire.

De même, le décret de dissolution reproche aux Soulèvements de la Terre d'organiser des « campagnes de recrutement au-delà des frontières » :

« le groupement organise, en amont des manifestations, des campagnes de recrutement, y compris au-delà des frontières ; que le 27 janvier 2023, un appel à la mobilisation internationale a été diffusé sur Twitter par le groupement Soulèvements de la Terre, relayé ensuite sur le compte Twitter de Contre-Attaque (Nantes Révoltée) qu'ainsi, plusieurs réunions ont été organisées en Italie et en Suisse, du 19 au 24 février 2023 ainsi que lors de la commémoration du vingtième anniversaire de la mort d'un militant antifa italien ; que ces réunions ont permis de drainer des activistes étrangers violents, connus des services de renseignements en raison de leur présence sur plusieurs lieux de contestation ; que la présence de 200 étrangers, allemands, belges, italiens et suisses, dont certains appartenant au mouvement « NO TAV » a été constatée lors de l'édition 2023 du « Printemps Maraîchin » »

Ces éléments n'ont pourtant été soumis au contradictoire ni dans la lettre de grief datée du 29 mars 2023 ni dans la seconde du 15 juin 2023.

Il en va de même concernant les motifs du décret évoquant les prétendues préconisations des Soulèvements de la Terre concernant les équipements et armes par destination dont auraient été équipés les manifestants lors de la manifestation de Sainte-Soline :

« qu'obéissant aux préconisations du groupement, ces activistes étaient équipés de masques à gaz, porteurs de cagoules et combinaisons ; que par ailleurs, ils étaient porteurs d'armes par destination (épées, machettes, hachettes, battes, jerrycans, briques de ciment, mortiers d'artifice, boules de pétanque, cocktails Molotov, bombes incendiaires artisanales, disquouses, chalumeau et bouteille de gaz...) ; que ces équipements sont révélateurs de leur volonté d'en découdre avec les forces de l'ordre comme de l'influence et l'impact des mots d'ordre de Soulèvements de la Terre ».

Cette violation des droits de la défense et du contradictoire est d'autant plus critiquable que, comme il sera ci-après démontré, les Soulèvements de la Terre contestent tant la matérialité que l'imputabilité de ces motifs.

En privant les Soulèvements de la Terre de la possibilité de produire des observations sur des éléments qui ont conduit au prononcé de sa dissolution, l'Etat a encore exposé sa décision à la censure.

La suspension de l'exécution du décret s'impose de plus fort.

1.2. Sur la méconnaissance du principe du contradictoire et des droits de la défense résultant, d'une part, de l'impossibilité de présenter des observations orales et, d'autre part, de l'insuffisance du délai de réponse

XIV. En second lieu, l'irrégularité du décret est encore plus certaine que le principe du contradictoire a également été méconnu, d'une part, du fait pour les représentants des Soulèvements de la Terre d'avoir été privés de la possibilité de présenter des observations orales comme le prévoient les dispositions de l'article L. 122-1 du CRPA, d'autre part, d'avoir disposé d'un délai insuffisant pour répondre à la lettre de griefs du 15 juin 2023.

En droit, comme énoncé précédemment aux termes de l'article L. 122-1 du CRPA :

« Les décisions mentionnées à l'article L. 211-2 n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

L'administration n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique. »

S'agissant du caractère suffisant du délai laissé pour présenter des observations, il est dépendant des circonstances de chaque espèce, sous le contrôle du juge (CE 30 déc. 2003, *Sté Harab Bank plc*, n°257.546; Lebon).

Un délai de dix jours a ainsi pu être jugé comme suffisant pour un projet de dissolution d'une association (CE, 2 juillet 2021, *Assoc. «Génération identitaire»*, n° 451.741).

S'agissant de la notion de personne intéressée, elle est entendue largement par la jurisprudence qui a ainsi pu juger que les entreprises productrices de semences font partie des personnes concernées par le retrait de l'autorisation de mise sur le marché d'un insecticide destiné au traitement des semences et l'interdiction de la mise en culture des semences ainsi traitées (CE, 29 décembre 1999, *Sté Rustica Prograin Génétique SA et a.*, n° 206.687 et 207.303 B.).

Il a également été considéré que l'épouse d'un militaire recevant à la demande de ce dernier un complément de rémunération versé aux militaires en opérations extérieures est regardée comme la personne intéressée au sens de l'art. 24 de la L. du 12 avril 2000 désormais codifiée à l'article L. 122-1 du CRPA (CE, 26 octobre 2011, *Min. de la Défense*, n° 340.847 B.).

XV. En l'espèce, comme indiqué au titre du rappel des faits, les Soulèvements de la Terre, qui contestent la qualification de groupement, disposent d'une organisation horizontale et ne disposent dès lors pas de « *dirigeant* » que celui-ci soit de droit ou de fait.

Pourtant, il ressort des termes du décret attaqué que M. XXX, YYY et ZZZ représenteraient « *le noyau dur de militants* » à l'origine de la création du collectif des Soulèvements de la Terre.

Comme il sera ci-après démontré, c'est au bénéfice d'une narration tout droit issue de l'imagination des services de renseignements que M. XXX a été désigné comme « *dirigeant de fait* » du mouvement des Soulèvements de la Terre.

Dans le même sens, c'est aux seules fins d'alimenter leur récit fantasmagorique que les rédacteurs du décret ont évoqué M. YYY comme étant « *le principal activiste* » d'un mouvement qui, rappelons-le, est aujourd'hui composé de 150 comités locaux et de plus de 150 000 personnes dont des élus de la République et des intellectuels de renom.

Suivant sa logique narrative, le ministère de l'Intérieur s'est ainsi borné à vouloir notifier la lettre de grief à M. XXX et M. YYY alors même que ces derniers ne sont, à l'instar par exemple de Mme Léna Lazare ou encore de M. Alain Damasio, que de simples porte-paroles du **mouvement**.

Prod. 9. Actu.fr, 2 juillet 2023, « Interview « La vraie violence, elle est contre les êtres vivants », clame Léna Lazare »³

Informés de la volonté du gouvernement de dissoudre le mouvement des Soulèvements de la Terre, ses représentants ont demandé, par la voie de leurs conseils, à pouvoir présenter des observations orales en réponse à la première lettre de grief notifiée le 29 mars 2023.

Par courriel du 6 avril 2023, les conseils des Soulèvements de la Terre, contestant la qualité de dirigeant de fait de M. XXX, ont informé le ministère de l'intérieur que sept représentants, sur les 60 000 personnes se revendiquant à cette date des Soulèvements de la Terre, entendaient présenter leurs observations orales sur la procédure de dissolution engagée, à savoir :

- Philippe Descola né le 19 juin 1949 à Paris,
- Cyril Dion né le 23 juillet 1978 à Poissy,
- Julie Ferrua née le 25 février 1981 à Niort,
- Gabriel Mazzolini né le 6 décembre 1989 à Rome (Italie),
- Youlie Yamamoto né le 3 juin 1984 à Villiers-le-Bel,
- Benoît Biteau né le 7 avril 1967 à Royan,
- XXX né le 23 décembre 1977 à Chesneau.

Par courriel du même jour, Madame Pascale Léglise, représentante du ministère de l'intérieur, a refusé de recevoir les représentants des Soulèvements de la Terre aux motifs que, selon elle, seul M. XXX était « intéressé » à la procédure de dissolution en sa qualité de prétendu « *dirigeant de fait* » du groupement, soutenant par là-même que les autres personnes indiquées seraient de simples « *témoins* » ou « *soutiens* ».

Par courriel en réponse du 7 avril 2023, les conseils de Soulèvements de la Terre ont fait valoir que les personnes mentionnées n'étaient pas « *des "témoins" ou des "soutiens" mais bien des représentants appartenant au mouvement que vous entendez dissoudre et sont dès lors directement intéressés par la décision à intervenir.* »

Par courriel du même jour, Mme Pascale Léglise a persisté dans son refus de recevoir les représentants du mouvement des Soulèvements de la Terre au motif que :

« *S'agissant des autres personnes, qu'il s'agisse de soutiens intellectuels voire même de membres, leur qualité de dirigeant n'est nullement établie à ce stade ni en tant qu'elles s'expriment au nom du groupement, ni en tant qu'elles prennent des décisions*

³ https://actu.fr/societe/la-vraie-violence-elle-est-contre-les-etres-vivants-clame-lena-lazare_59800030.html

à ce titre. En effet, ni les informations que vous m'avez communiquées dans votre précédent mel, ni les informations dont je dispose ne corroborent cette affirmation. »

A l'occasion d'une conférence de presse qui s'est tenue le 7 avril 2023 devant le ministère de l'Intérieur, les sept représentants précités des Soulèvements de la Terre se sont pourtant exprimés publiquement sur la procédure de dissolution en cours en défendant les intérêts dudit mouvement.

Prod. 10. Conférence de presse devant le Ministre de l'intérieur

A défaut de pouvoir être reçus pour présenter leurs observations orales, deux d'entre eux, M. Philippe Descola et M. Cyril Dion, sont allés déposer en main propre les observations écrites en réponse à la lettre de grief du 28 mars 2023.

S'agissant d'un mouvement, et ainsi par définition d'un collectif informel, justement caractérisé par l'absence de dirigeants, c'est une preuve impossible à rapporter que le ministère de l'intérieur a exigé concernant la qualité de « *dirigeants* » ou « *décisionnaires* » de Messieurs Philippe Descola, Cyril Dion, Benoit Biteau et Gabriel Mazzolini comme de Mesdames Youlie Yamamoto et Julie Ferrua.

Pourtant le seul fait que ces personnes se revendiquent comme représentants des Soulèvements de la Terre et qu'elles s'expriment publiquement en tant que tels, notamment à l'occasion de la conférence de presse qui s'est tenue le 7 avril 2023 et à l'occasion de laquelle la réponse à la lettre de grief a été remise au ministère, suffisait à leur conférer le statut de personnes intéressées au sens de l'article L. 122-1 du CRPA et ce, sans que la demande de pouvoir formuler des observations orales ne puisse être regardée comme abusive.

Dès lors en s'opposant à ce que tout personne, autre que M. XXX, puisse présenter des observations orales en réponse à la lettre de griefs adressée le 28 mars 2023, les rédacteurs du décret ont encore méconnu le principe du contradictoire.

XVI. S'agissant ensuite du délai offert aux personnes intéressées pour présenter des observations en réponse à la seconde lettre de griefs, ce dernier apparaît comme manifestement insuffisant.

Pour rappel, la procédure contradictoire précédant la dissolution a été initiée par l'envoi d'une première lettre de griefs datée du 28 mars 2023 laquelle offrait aux Soulèvements de la

Terre un délai de 10 jours pour présenter des observations écrites, délai dont il pourra être souligné qu'il expirait, selon le ministère de l'intérieur, un dimanche soir veille de jour férié (en l'espèce le lundi de Pâques).

Sans nouvelles de la part du gouvernement pendant plus de deux mois, la procédure de dissolution apparaît avoir été relancée sous la pression politique de la FNSEA :

« On croyait l'opération enlisée et repoussée aux calendes grecques, mais le lobby agro-industriel a encore une fois eu gain de cause face aux écologistes. À la suite de la pression insistante de la FNSEA — la Fédération nationale des exploitants agricoles, syndicat dominant —, le gouvernement a accéléré la procédure de [dissolution des Soulèvements de la Terre](#). C'est chose faite depuis le mercredi 21 juin. En Conseil des ministres, l'exécutif [a présenté son décret de dissolution](#).

Tout s'est joué en quelques jours la semaine dernière, alors que l'[opération était gelée](#) depuis deux mois, du fait de nombreuses difficultés juridiques. Mais, après [l'action des Soulèvements de la Terre à Saint-Colomban](#) (Loire-Atlantique) le 11 juin et la dégradation de serres de maraîchers industriels, tout a changé. Le syndicat majoritaire est passé à l'offensive et a arraché à ses opposants une première victoire. Il a activé ses réseaux au plus haut sommet de l'État et mené une campagne de [dénigrement massive dans les médias dominants](#). Quitte à dramatiser à l'excès la situation.

« Je ne suis pas sûr de tenir longtemps mes troupes »

Le 15 juin, [dans Le Point](#), interrogé par Géraldine Woessner — une journaliste connue pour [ses positions productivistes](#) —, le nouveau président de la FNSEA, [Arnaud Rousseau](#), a donné le ton : « L'impunité totale des Soulèvements de la Terre va conduire tout le monde à la guerre civile, s'étranglait-il. La FNSEA, en responsabilité, appelle tout le monde au calme et à la retenue. Mais je suis obligé d'ajouter que je ne suis pas sûr de tenir longtemps mes troupes. J'espère que ce qui s'est passé dimanche [11 juin 2023 à Saint-Colomban] va sonner la fin d'une forme de mansuétude. Car un incident peut arriver. »

« L'impunité des Soulèvements va conduire tout le monde à la guerre civile »

Interrogés par Reporterre, plusieurs témoins évoquent un « ultimatum posé par la FNSEA au gouvernement ». Certaines personnes, proches du milieu agricole, parlent de « deal » ou de « pacte » entre le puissant syndicat et l'État. La direction de la FNSEA aurait freiné les velléités de ses adhérents en échange de la promesse d'être débarrassée des écologistes.

D'après nos informations, dans différentes institutions agricoles, des membres de la FNSEA se seraient ainsi vantés d'avoir obtenu la dissolution des Soulèvements de la Terre. « Sinon on aurait tout cassé », auraient-ils assuré. Sur [France Inter](#), vendredi 16 juin, Arnaud Rousseau le reconnaissait lui-même : « Nous sommes à un degré de tension et d'exaspération qui atteint son paroxysme. Les pouvoirs publics doivent agir rapidement. Un certain nombre d'adhérents n'en peuvent plus. J'appelle à l'apaisement, mais je comprends leur colère. » »

Prod. 11. *Reporterre*, 21 juin 2023, « Comment la FNSEA a eu la peau des Soulèvements de la Terre »⁴

Dès le 14 juin 2023, soit avant même l'envoi de la seconde lettre de griefs, le porte-parole du gouvernement M. Olivier Véran annonçait ainsi que la dissolution des Soulèvements de la Terre allait être actée lors du prochain Conseil des ministres.

Prod. 12. *Valeurs actuelles*, 14 juin 2023, « Olivier Véran annonce la dissolution prochaine du collectif “Les Soulèvements de la Terre” »⁵

Dans le même sens, le journal *Les Echos* a révélé dès le 14 juin 2023, soit là-encore la veille de l'envoi de la seconde lettre de griefs, que M. Emmanuel Macron avait exigé le jour même en conseil des ministres la dissolution des Soulèvements de la Terre

Prod. 13. *Les Echos*, 14 juin 2023, « Emmanuel Macron pousse à la dissolution des Soulèvements de la terre »⁶

C'est ainsi au prix d'un simulacre de contradictoire, la décision de publication du décret de dissolution lors du conseil des ministres du 21 juin 2023 ayant déjà été actée, que les Soulèvements de la Terre se sont vus notifier, le 15 juin 2023 et par l'intermédiaire de l'un de leurs conseils, une seconde lettre de griefs.

Or au terme de cette seconde lettre de « nouveaux griefs », lesquels étaient formulés sur plus de trois pages, le ministère de l'intérieur n'a laissé aux Soulèvements de la Terre qu'un délai de trois jours, incluant un week-end (soit un délai réel d'un jour ouvré) pour présenter des observations tant écrites qu'orales.

⁴ <https://reporterre.net/Comment-la-FNSEA-a-eu-la-peau-des-Soulevements-de-la-Terre>

⁵ <https://www.valeursactuelles.com/politique/olivier-veran-annonce-la-dissolution-prochaine-du-collectif-les-soulevements-de-la-terre>

⁶ <https://www.lesechos.fr/politique-societe/gouvernement/emmanuel-macron-pousse-a-la-dissolution-des-soulevements-de-la-terre-1952258>

Ce délai, destiné à permettre le respect de l'agenda politique médiatiquement annoncé, en vue d'une dissolution actée le mercredi 21 juin suivant en conseil des ministres, était manifestement insuffisant pour permettre aux personnes intéressées d'y apporter une réponse.

Et pour cause, cette seconde lettre de grief comportait pléthores d'éléments matériels nouveaux, développés sur trois pages, et censés justifier la poursuite de la procédure de dissolution tels que notamment une mobilisation des 10 et 11 juin 2023, l'organisation d'une action les 17 et 18 juin suivant en Maurienne ainsi que la campagne menée sur 100 jours contre l'accaparement de l'eau.

Par courriel du 16 juin 2023, les conseils des Soulèvements de la Terre ont sollicité que leur soit accordé un délai respectueux des droits de la défense, soit 15 jours, pour produire des observations, lequel leur a été refusé, Madame Pascale Léglise s'étant bornée à proposer 24 heures supplémentaires afin que le délai n'expire pas un dimanche soir.

Dans ces conditions, et eu égard encore une fois à la gravité des effets de la mesure de dissolution projetée, le délai de 96 heures accordé pour répondre aux nouveaux éléments, lesquels ont d'ailleurs été repris dans le décret de dissolution, était de nature à méconnaître le respect du contradictoire comme les droits de la défense.

De quelque côté que l'on se place, la suspension de l'exécution du décret s'impose encore.

2. S'agissant des moyens sérieux tirés de l'illégalité du décret attaqué

2.1. Sur l'erreur dans la qualification juridique des faits, et à tout le moins l'erreur manifeste d'appréciation résultant de la caractérisation d'un groupement de fait

XVII. En premier lieu, sur le fond, il est reproché à l'État d'avoir inexactement qualifié les faits, ou à tout le moins d'avoir entaché sa décision d'erreur manifeste d'appréciation, en considérant que les Soulèvements de la Terre étaient un groupement de fait susceptible d'être dissous sur le fondement des dispositions de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure.

En droit, l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure dispose que :

« Sont dissous, par décret en conseil des ministres, toutes les associations ou groupements de fait :

1° Qui provoquent à des manifestations armées ou à des agissements violents à l'encontre des personnes ou des biens ; ».

Ni cet article, ni toute autre disposition du code de la sécurité intérieure ne définit la notion de « groupement de fait ».

Dans une décision « Tribu Ka » du 17 novembre 2006, le Conseil d'Etat a considéré que :

« la « Tribu Ka », qui réunit au sein d'un groupe organisé des personnes en vue de leur expression collective, et dont M. A se déclare le responsable, constitue un groupement de fait au sens des dispositions précitées de la loi du 10 janvier 1936. » (CE, 17 novembre 2006, Tribu Ka, n°296.214, au R.).

L'étude d'impact du Projet de loi confortant le respect des principes de la République (Loi n°2021-1109 du 24 août 2021 également appelée « Loi séparatisme ») qui a étendu les motifs de la dissolution a proposé une définition *ad hoc* du groupement de fait :

« Une association de personnes peut également se former librement, sans déclaration préalable. Il s'agit alors d'un groupement de fait, qui ne jouit pas de la capacité juridique et qui peut être défini comme une communauté de personnes ayant l'apparence de l'association. Afin de démontrer l'existence d'un tel groupement, il convient de mettre au jour l'existence d'un groupe de personnes relativement organisé, institué de manière durable dans un but précis et mobilisant une action commune. Concrètement, l'existence d'un groupement de fait peut être révélée par plusieurs critères, tels qu'un slogan, une identité visuelle ou encore la présence de canaux de communication formalisés. »

Il résulte de ce qui précède que le critère de l'organisation est déterminant dans la caractérisation d'un groupement de fait dont le Conseil d'Etat vérifie notamment qu'il est doté d'un ou plusieurs « responsables ».

L'étude d'impact, bien que dépourvue de portée normative, mentionne expressément l'existence de « l'apparence de l'association » qui implique que le collectif visé soit doté d'une structure, notamment hiérarchique et comportant ainsi un dirigeant ou responsable, un « bureau » décisionnaire et qu'il agrège un « groupe de personnes » identifiés ou identifiables.

XVIII. En l'espèce, les Soulèvements de la Terre sont insusceptibles d'être qualifiés de groupement de fait et ce, nonobstant l'existence d'un moyen d'identification commun résultant d'une dénomination et d'un logo et d'une communication *via* les réseaux sociaux.

En effet, et comme il sera ci-après démontré, les Soulèvements de la Terre ne sont rien d'autre qu'un mouvement écologiste représentant, à ce jour, une partie conséquente de la population.

Le mouvement des Soulèvements de la Terre a ainsi été fondé à la faveur d'un appel paru le 24 janvier 2021 signé par une trentaine d'organisations du monde paysan, plus de 70 fermes, une centaine d'organisations et de collectifs, et enfin par plus de 300 soutiens dont un nombre important de chercheurs.

Prod. 2 Appel initial et liste des signataires

Parmi les signataires de l'appel constitutif de ce mouvement figuraient notamment le syndicat La Confédération paysanne, Le Pôle IMPACT (Initiative pour une Agriculture Citoyenne et Territoriale), le Mouvement Inter-régional des AMAPs, plusieurs Groupements pour l'Agriculture Biologique (GAB), mais encore ATTAC, Youth for Climate, ou encore AGTER.

Le point commun entre tous ces initiateurs et fondateurs du mouvement des Soulèvements de la Terre reposait sur un souci commun de défendre la terre face à l'accaparement et à l'artificialisation dans un contexte où le consensus scientifique mondial s'accorde à pointer une urgence vitale absolue. Alors que l'État a été condamné pour son inaction climatique, l'ensemble des organisations et collectifs se sont engagés par cet appel commun à agir ensemble par la construction d'un calendrier de manifestation.

Contrairement à ce que soutient le gouvernement, M. XXX, M. YYY et M. Haouzard ne sont pas les fondateurs « clandestins » des Soulèvements de la Terre qui, depuis l'origine, reposent au contraire sur un socle d'organisations et de collectifs qui œuvrent au grand jour.

Les Soulèvements de la Terre se caractérisent, en outre, par leur caractère hétérogène et composite.

Loin d'une « *nébuleuse d'activistes* », les Soulèvements de la Terre sont une large coalition de syndicats et d'associations, d'habitants et de paysans de collectifs de riverains opposés à

des projets inutiles et qu'ils considèrent comme nuisibles. Il agrège des personnes de tout âge et de tout horizon autour d'un calendrier d'actions organisé en Saisons. Les Soulèvements de la Terre n'ont pas d'adhérents, de membres, ou de cotisations comme un parti, une association ou un syndicat, mais simplement des personnes et des groupes qui prennent part au mouvement et s'en revendiquent. C'est un mouvement qui rassemble de multiples composantes.

Contrairement à ce qu'affirme là encore le décret attaqué, il n'existe rien de tel qu'un « comité centralisé » qui « sélectionnerait des dossiers ».

Les Soulèvements de la Terre sont en effet composés de coalitions locales porteuses de propositions d'épisodes qui viennent alimenter la campagne par effet d'agrégation. Chaque coalition locale qui se constitue autour de l'organisation d'un épisode rassemble - à l'échelle d'un territoire et sur une cause précise - la même composition de forces que celle qui constitue le mouvement à l'échelle nationale.

En outre, la communication sur les réseaux sociaux ne permet pas plus d'y entrevoir la caractéristique d'un groupement organisé.

Bien au contraire, le site internet et les réseaux sociaux des Soulèvements de la Terre opèrent comme une plateforme de relais au service de toutes celles et ceux qui se reconnaissent dans le mouvement et proposent spontanément des épisodes qui viennent alimenter la campagne d'action.

Les Soulèvements de la Terre ont ainsi pu relayer diverses mobilisations en dehors du calendrier national⁷.

La page « Les comités locaux » du site internet des Soulèvements de la Terre renvoie ainsi vers plusieurs communiqués rédigés, de manière autonome, par divers comités locaux tels que celui de Caen ou de Rennes lesquels se réapproprient les codes du mouvement national :

⁷ <https://lessoulevementsdelaterre.org/blog/tag/luttes-amies>



(Appel à l'organisation d'une assemblée générale à l'initiative du Comité IDF)

Voir également pour d'autres expressions des comités locaux des Soulèvements de la Terre :

Prod. 14. Brochure du Comité 14⁸

Prod. 15. Appel du Comité Rennais⁹

Prod. 16. *Midi Libre*, 25 avril 2023, « Un comité local des Soulèvements de la Terre créé dans la vallée »¹⁰

Prod. 17. *Ouest-France*, 12 avril 2023, « Quimperlé. Soulèvements de la terre : une centaine de personnes au premier rassemblement du comité »¹¹

Ces actions sont principalement financées par les organisations locales qui les portent et par les recettes des caisses de soutien déployées pendant les événements. C'est notamment le cas

⁸ https://pdfhost.io/v/kldxj2a~v_REPRENDRE_DMANTELER_COMMUNISER

⁹ <https://lessoulevementsdelaterre.org/comites/appel-a-constituer-des-greniers-des-soulevements>

¹⁰ <https://www.midilibre.fr/2023/04/25/un-comite-local-des-soulevements-de-la-terre-constitue-dans-la-vallee-11156988.php>

¹¹ <https://www.ouest-france.fr/bretagne/quimperle-29300/quimperle-soulevements-de-la-terre-une-centaine-de-personnes-au-premier-rassemblement-du-comite-6903f97e-d957-11ed-b175-4c5fc605e272>

du festival « Des Bâtons dans les routes ! » organisé conjointement par le comité local de Rouen et l'association « Effet de Serre Toi-même ».

Prod. 18. Lettre de soutien aux SLT

Dans le même sens, l'identité visuelle des Soulèvements de la Terre comme son logo ne sont l'apanage de personne et appartiennent à tous ceux qui se reconnaissent dans ce mouvement écologiste. Ils n'ont pas été déposés à l'INPI (Institut National de la Propriété Intellectuel), sont absolument libres de droit et peuvent être réappropriés par tout un chacun.

Comme il a été ci-avant démontré, les organisations locales se réapproprient l'identité visuelle et le logo des Soulèvements de la Terre pour rattacher leur initiative à un mouvement plus vaste à l'échelle nationale sans jamais avoir besoin de recueillir l'accord d'une quelconque autorité centrale.

Ces dernières semaines, et malgré l'annonce de la dissolution, a fleuri sur les réseaux sociaux l'usage d'un « émoticône » créé en 2005 : « 𐌚 » dont le symbole Unicode est (U+23DA), qui signifie en langage numérique « earth ground » soit « mise à la terre », et classé parmi les symboles électrotechniques. Ce caractère spécial composé d'un trait vertical et de trois traits horizontaux est identique à celui des Soulèvements de la Terre.

A ce jour, il est impossible de recenser le nombre de comptes et profils Twitter et Instagram qui ont ajouté ce logo à leur pseudo afin d'afficher leur lien avec le mouvement des Soulèvements de la Terre. Rien que sur le seul réseau social Facebook, 49 000 personnes sont abonnées à la page des Soulèvements de la Terre.

La composition des Soulèvements de la Terre est sans limite, elle croît encore chaque jour et ce malgré l'annonce de la dissolution. Entre le 7 avril et le 11 juillet 2023 plus de 150 000 personnes ont revendiqué leur appartenance au mouvement en signant une tribune, dont 50 000 depuis la seule parution du décret de dissolution.

Prod 4. Liste des 150 000 personnes ayant revendiqué leur appartenance au mouvement des Soulèvements de la Terre

Mais surtout, les Soulèvements de la Terre n'ont pas de dirigeants.

Ils relèvent au contraire d'une dynamique horizontale et organique.

A l'image de l'intersyndicale ou d'une coalition comme « *Plus jamais ça* », le contenu des saisons est le produit d'un consensus. Il est issu de très nombreuses discussions, d'assemblées générales à de multiples échelles entre une pluralité d'acteurs. En dernier ressort, c'est la coalition locale en charge de l'organisation d'un épisode qui est souveraine. A l'image d'un mouvement de grévistes, d'une lutte locale contre un projet nuisible, ou d'un mouvement étudiant, les Soulèvements de la Terre reconduisent les pratiques démocratiques et assembléistes historiques des mouvements sociaux qui s'organisent par la base.

A l'évidence, les services du renseignement ont le plus grand mal à se représenter le fonctionnement démocratique horizontal des mouvements sociaux. Ainsi à défaut de saisir l'histoire et l'actualité de la démocratie sociale et ouvrière, les rédacteurs du décret n'ont eu d'autre choix que de désigner arbitrairement, et en dehors de toute principe de réalité, des prétendus « *dirigeants* ».

Pour ce faire, ils désignent, de façon variable, comme dirigeants ou représentants ou membres ou militants du mouvement, M. XXX et M. YYY, du simple fait qu'ils jouent, parmi d'autres, un rôle de porte-parolat et de représentation au service du mouvement en s'exprimant dans la presse ou en prenant la parole en public lors de certaines manifestations, alors même que c'est également le cas d'autres personnes telles que M. Alain Damasio ou Mme Léna Lazare lesquels ne sont pas mentionnés dans le décret de dissolution.

**Prod. 19. Communiqué de presse commun du 22 septembre 2021
entre la Confédération Paysanne, Bassines Non Merci et les Soulèvements de la
Terre**

**Prod. 20. *Le Monde*, 7 juin 2021, « Léna Lazare, 23 ans, nouveau
visage de l'écologie radicale »¹²**

Par ailleurs, il peut être relevé que le décret de dissolution a finalement été notifié trois jours après sa publication au Journal officiel à M. YYY alors même que son statut de « *dirigeant de fait* » avait disparu entre la première lettre et la seconde lettre de grief.

Dans le même sens, il apparaît que M. ZZZ, à qui ni les lettres de grief ni le décret n'ont été notifiés, qu'il a été mentionné à l'appui de ce dernier au seul prétexte de sa présence lors de la manifestation qui s'est tenue à Saint-Colomban le 11 juin 2023 et lors de laquelle il

¹² https://www.lemonde.fr/campus/article/2021/06/07/lena-lazare-23-ans-nouveau-visage-de-l-ecologie-radical-6083131_4401467.html

conduisait un tracteur. Si un tel élément devait justifier un rôle décisionnaire, il conviendrait alors d'ajouter au décret les 50 paysans et paysannes au volant de leur tracteur ce même jour.

Ainsi, le caractère aléatoire et arbitraire des notifications de la décision, et les variations sur la désignation des « *dirigeants de fait* » au fil de la procédure ne peuvent manquer d'interroger. Ils laissent à penser à une sorte de fiction quant à l'existence d'une direction du mouvement corrigée au gré des circonstances.

Quant au caractère prétendument violent et déterminé de Messieurs XXX, YYY et ZZZ il ne repose sur aucun élément factuel, aucun de ces individus n'ayant au demeurant été condamné pour des faits de violence.

Aucun élément matériel n'est fourni à l'appui d'une telle désignation. Or c'est bien au mouvement concerné de choisir ses représentants, et il est avéré par son mode d'organisation que ce mouvement est dirigé par de larges assemblées et coordinations.

Mais surtout qui pourrait sérieusement croire qu'une coalition si vaste et hétéroclite puisse confier le pouvoir décisionnaire à deux personnes ?

L'analyse faite par les services de renseignement, et reprise *in extenso*, dans les termes du décret est au demeurant particulièrement méprisante pour les 150 000 personnes qui ont revendiqué leur appartenance au mouvement des Soulèvements de la Terre parmi lesquels des élus de la République et d'illustres intellectuels, écrivains, scientifiques... A lire le décret, deux personnes piloteraient depuis l'ex-ZAD de Notre-Dame-des-Landes des députés, des prix Nobel de littérature, des écrivains à succès et des intellectuels de renom.

Dépourvu de dirigeant, d'organisation structurée, de protocole formel d'adhésion, reposant sur un fonctionnement horizontal et composite, doté d'un réseau de communication participatif, le mouvement des Soulèvements de la Terre ne présente aucune des caractéristiques d'un groupement de fait.

Les Soulèvements de la Terre ne sont rien d'autre qu'un courant de pensée écologiste particulièrement populaire.

De l'aveu même du service central du renseignement territorial, dont une note avait à dessein fuité dans la presse le mouvement des Soulèvements de la Terre est devenu « *la principale force d'agrégation du mouvement écologiste en France* ».

Prod. 21. *Le Parisien*, 20 décembre 2022 « Les Soulèvements de la Terre : révélations sur le fer de lance de l'écologie radicale en France »¹³

Prod. 22. *Lundimatin*, 4 avril 2023, « Le rapport complet des renseignements français qui fait l'éloge des Soulèvements de la Terre »¹⁴

Comme l'a très justement souligné le Professeur Guillaume Drago, la présente espèce conduira le Conseil d'Etat à répondre à l'interrogation suivante :

« Peut-on ainsi dissoudre un mouvement rassemblant de nombreuses personnes, une forme de collectif sans composition délimitée, revendiquant justement la représentation d'une partie de la population ? (...) Peut-on dissoudre une opinion, une tendance de pensée qui dépasse largement toute organisation ? »

Prod. 23. *Le Club des juristes*, 30 juin 2023, « Dissolution de l'association « Les soulèvements de la Terre » : La liberté constitutionnelle d'association face à l'ordre public, un combat inégal »¹⁵

Pas plus que le mouvement social, le mouvement anti-raciste ou le mouvement féministe, le mouvement écologiste des Soulèvements de la Terre, aussi massif et populaire qu'il soit, ne saurait être réduit à un groupement de fait susceptible d'être dissout.

Le Conseil d'État ne saurait se poser en censeur d'un courant de pensée.

L'erreur de qualification juridique des faits est manifeste et justifiée, sans conteste, la suspension de l'exécution du décret de dissolution.

¹³ <https://www.leparisien.fr/faits-divers/les-soulevements-de-la-terre-revelations-sur-le-fer-de-lance-de-lecologie-radical-en-france-20-12-2022-2U5WOFYJBDEF3PHDMQTLNBJTTU.php>

¹⁴ - <https://lundi.am/Le-rapport-complet-des-renseignements-francais-qui-fait-l-eloge-des>

¹⁵ <https://blog.leclubdesjuristes.com/dissolution-de-lassociation-les-soulevements-de-la-terre-la-liberte-constitutionnelle-dassociation-face-a-lordre-public-un-combat-inegal-par-guill/>

2.2. Sur l'erreur de qualification juridique des motifs du décret, relevant pour partie de la liberté d'expression, insusceptibles d'être qualifiés de provocation à des agissements violents au sens des dispositions de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure

XIX. En droit, l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure dispose que :

« Sont dissous, par décret en conseil des ministres, toutes les associations ou groupements de fait :

1° **Qui provoquent à des manifestations armées ou à des agissements violents à l'encontre des personnes ou des biens ; (...)** »

Le texte de l'article L.212-1 du CSI repose sur la notion de « *provocation* », que ce soit à des manifestations armées ou à des agissements violents envers les personnes ou les biens.

La notion de provocation à des manifestations armées date de la première version de la loi du 10 janvier 1936, adoptée comme une réaction aux événements du 6 février 1934 lorsque des ligues d'extrême droite avaient organisé une manifestation antiparlementaire.

La jurisprudence rendue sur le fondement de cette loi montre qu'elle est applicable à des associations ou groupements qui appellent directement à des manifestations armées.

Le Conseil d'État a ainsi jugé que des « *consignes données à leurs militants* » par une organisation politique pouvait tomber sous le coup de cette loi (CE, Ass., 21 juillet 1970, *Jeunesse communiste révolutionnaire, Parti communiste internationaliste*, n° 76179 – 76232), mais également lorsqu'une organisation incite « *les travailleurs et les étudiants à l'affrontement avec les forces de l'ordre* » (CE, Ass., 21 juillet 1970, *Parti communiste marxiste léniniste de France*, n° 76233).

La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a supprimé le critère géographique de la provocation à des manifestations armées (il n'est ainsi plus nécessaire qu'elles aient lieu « *dans la rue* ») et a ajouté un autre critère, à savoir celui de la « *provocation à des agissements violents contre les personnes ou les biens* ».

Dans son avis relatif à cette loi, le Conseil d'État a considéré que cette modification constituait une « *actualisation d'un motif historiquement lié à la vocation anti ligues de la loi du 10 janvier 1936 (...) nécessaire pour lutter contre des formes inédites et graves de violences répétées ou récurrentes commises en dehors de la voie publique, dans des lieux privés ou ouverts au public* » (CE, Avis n° 401549, 9 décembre 2020, § 26).

Le Conseil constitutionnel a précisé, dans sa décision relative à cette loi, que « *les dispositions contestées ne prévoient la dissolution que d'associations ou groupements de fait dont les activités troublent gravement l'ordre public* » (Conseil constitutionnel, Décision n° 2021-823 DC du 13 août 2021, cons. 37).

Ce critère du trouble effectif à l'ordre public a été rappelé par le Conseil d'État dans sa décision relative au « Groupe Antifasciste Lyon et Environs » (« la GALE ») dont la dissolution a été suspendue par la Haute juridiction administrative (CE, juge des référés, 16 mai 2022, n° 462.954, cons. 4).

Dans cette même décision, le Conseil d'État a établi des critères utiles pour le présent litige :

- le fait que des membres du groupement dissous ont participé à des manifestations au cours desquelles des agissements violents ont été commis ne suffit pas à les imputer audit groupement,
- le fait que plusieurs membres du groupement dissous ont été condamnés par le juge pénal pour des violences volontaires commises en manifestation ne saurait, eu égard à leur nature, leur contexte, et leur caractère isolé, être regardés comme des agissements violents au sens de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure,
- un discours très critique à l'égard de l'institution policière, de même que des propos radicaux et parfois brutaux ne sauraient être regardés en l'espèce comme un appel à commettre des violences contre les forces de l'ordre,
- des publications d'images et de slogans sur les réseaux sociaux comme notamment le hashtag #feuauxprisons ou le dessin d'un centre de rétention en flammes intitulé « feu aux centres de rétention » ne peuvent être regardées, malgré la « violence des propos qui peuvent être reprochés au groupement », comme entrant dans les prévisions du 1° de l'article L. 212-1 du CSI.

XX. Surtout, la notion de provocation utilisée par le législateur du 10 janvier 1936 doit être lue à la lumière de la jurisprudence centenaire du juge judiciaire. En effet, le juge pénal a eu à

de nombreuses reprises à se prononcer sur ce que constituait une provocation à la commission d'un crime ou d'un délit.

Cette jurisprudence est donc éclairante s'agissant d'un texte qui en l'espèce vise la provocation à des agissements violents, qui constituent par nature des infractions pénales.

En effet, le terme de provocation utilisé par le code de la sécurité intérieure est le même que celui qui est utilisé par la loi de 1881 sur la liberté de la presse.

Par conséquent, le législateur de 1936 comme celui de 2021 qui a prévu des hypothèses de dissolution dans le cas de certaines provocations se sont clairement placés dans le champ de la liberté d'expression et de ses abus. En effet, la notion de provocation est un délit de parole ou d'expression.

La loi du 29 juillet 1881 punit ainsi les provocations suivies d'effet et celles qui n'ont pas été suivies d'effet.

L'article 23 de la loi de 1881 punit les provocations suivies d'effet :

*« Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique, **auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet.***

Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime prévue par l'article 2 du code pénal. »

L'article 24 de la loi de 1881 réprime les provocations non suivies d'effet :

*« Seront punis de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article précédent, **auront directement provoqué, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, à commettre l'une des infractions suivantes** :*

1° Les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne et les agressions sexuelles, définies par le livre II du code pénal ;

2° Les vols, les extorsions et les destructions, dégradations et détériorations volontaires dangereuses pour les personnes, définis par le livre III du code pénal.

Ceux qui, par les mêmes moyens, auront directement provoqué à l'un des crimes et délits portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation prévus par le titre Ier du livre IV du code pénal, seront punis des mêmes peines. (...) »

Le Commissaire du Gouvernement Léon Blum écrivait que la loi de 1881 sur la liberté de la presse était une « *loi incomplète, mais libérale et sensée dans son ensemble, et l'une des rares lois républicaines de la République* » (Léon Blum, « Comment elles ont été faites », *La Revue Blanche*, juillet 1898).

Pour comprendre le sens des mots « *provocation à des agissements violents à l'encontre des personnes ou des biens* », la loi de 1881 est donc un référent indispensable.

D'après la jurisprudence de la Cour de cassation, pour que la provocation donne lieu à une répression pénale, il faut qu'il y ait une relation précise et incontestable et un lien étroit entre le fait de la provocation et les crimes qui sont visés dans la prévention (Crim. 5 janvier 1883, DP 1884 .1.95).

Ce qui n'est pas le cas d'une critique ou d'une manifestation d'opinion (CA Aix en Provence, 10 octobre 1950, D. 1951 Somm. 15).

Par exemple, la Cour d'appel de Paris a jugé que les propos « *il faut aller brûler un commissariat et sacrifier du poulet* », accompagnés d'un jugement de valeur parfaitement approubatif « *quoi de plus normal ?* », tenus par un rappeur au cours d'un entretien dans la presse, étaient constitutifs des délits de provocation et d'apologie (CA Paris, 10 décembre 1998, n° 8665/97).

Le seuil permettant de qualifier des propos de provocations susceptibles de constituer un abus de la liberté d'expression est donc très élevé, et l'incitation au délit doit être explicite et dénuée de toute ambiguïté.

Ainsi, un appel à brûler les permanences de députés du parti politique de la majorité La République En Marche a été jugé par la Cour d'appel de Paris comme n'étant pas punissable, et devant être admis au regard de la liberté d'expression (CA Paris, 26 novembre 2020, n° 20/02102, cf. « Relaxe de l'auteur d'un hashtag « #CrameTaPermanenceLREM » relevant de la satire et de la caricature du discours politique » – *Légipresse* 2021. 201).

En outre, d'après une jurisprudence désormais classique, « *la provocation directe (...) est celle qui place auditeurs ou lecteurs dans un état d'esprit qui porte à l'infraction* » (Cour d'appel de Rennes, 14 décembre 2005).

Plus récemment, la Cour d'appel de Paris a pu préciser ce qu'il fallait entendre par provocation au sens de la loi de 1881 :

« la provocation directe à la commission d'un délit est celle qui place l'internaute dans un état d'esprit qui porte à l'infraction et il faut que son auteur, quels qu'aient été son mobile et son but, ait été animé d'une volonté de créer un état d'esprit propre à susciter ce délit ou qu'il ait été conscient que ces propos pouvaient inciter quelqu'un à commettre une infraction. Il est donc nécessaire d'établir la volonté claire et certaine d'inspirer la pensée du délit et d'en amener l'exécution » (CA Paris, 26 novembre 2020, arrêt n° 266/2020).

Il faut en outre préciser que les provocations sont différentes de l'apologie. Cette dernière est prévue par le même article 24 de la loi de 1881 qui dispose en son 5^e alinéa que :

*« (...) Seront punis de la même peine ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article 23, auront fait **l'apologie** des crimes visés au premier alinéa, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, des crimes de réduction en esclavage ou d'exploitation d'une personne réduite en esclavage ou des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi, y compris si ces crimes n'ont pas donné lieu à la condamnation de leurs auteurs. (...) »*

La distinction provocation / apologie est ici capitale car le texte applicable en l'espèce du code de la sécurité intérieure ne vise que les provocations et non les apologies. En d'autres termes, la loi n'autorise aucune dissolution pour avoir simplement tenu des propos qui seraient considérés comme des apologies.

Il faut le souligner, car le décret attaqué reproche à plusieurs reprises aux Soulèvements de la Terre de « *justifier les actions extrêmes* » ou de « *légitimer des modes opératoires violents* ». Ces notions de justification et de légitimation pourraient être discutées sous l'angle de

l'apologie, mais elles ne peuvent en aucun cas être qualifiées de provocation, sauf à dénaturer le sens des textes et une distinction prévue de longue date par le législateur.

XXI. Par ailleurs, la notion d'agissements violents doit être précisément définie.

Celle-ci n'était pas prévue par la loi de 1936 permettant la dissolution des groupes de combats et milices privées. Cette notion a été ajoutée au texte de l'article L. 212-1 du CSI par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Elle n'a donc pas fait l'objet d'une jurisprudence fournie.

L'adjectif épithète « *violents* » doit nécessairement s'entendre au sens juridique.

Or, en droit, la « *violence* » est prévue par le code pénal et ne vise que les agissements à l'encontre des personnes physiques.

C'est le sens des articles 222-7 à 222-16-3 du code pénal relatifs aux violences qui prévoient et répriment différentes modalités d'exercice, plus ou moins graves, de la violence et qui, chaque fois, ont pour victimes des personnes physiques.

Sont ainsi sanctionnées, selon différentes échelles de peines, les violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner (15 ans de réclusion criminelle, art. 222-7), les violences ayant entraîné une infirmité permanente (10 ans d'emprisonnement, art. 222-9), les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à 8 jours (3 ans d'emprisonnement, art. 222-11), les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail égale ou inférieure à 8 jours (contravention de la 5e classe, art. R.625-1).

Définies en fonction de leurs conséquences sur la personne humaine, les violences ne visent donc pas les biens matériels.

Par conséquent, et par définition, des « *agissements violents* » ne peuvent pas viser les biens.

En effet, les agissements qui visent les biens sont qualifiés par la loi de destructions, dégradations et détériorations volontaires, et celles-ci peuvent être de différentes sortes :

- les destructions, dégradations et détériorations d'un bien appartenant à autrui n'ayant entraîné qu'un dommage léger sont punies d'une contravention de la 5^e classe (1500 euros d'amende encourue) par l'article R. 635-1 du code pénal,
- les destructions, dégradations et détériorations d'un bien appartenant à autrui ayant entraîné un dommage grave sont punies de deux ans d'emprisonnement par l'article 322-1 du code pénal,
- les destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes sont punies de dix années d'emprisonnement par l'article 322-6 du code pénal et elles doivent l'avoir été « *par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes* »,
- l'infraction de sabotage, qui à la différence du délit de dégradation du bien d'autrui, implique pour sa consommation que la destruction, la détérioration ou le détournement du bien soit de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation, punie de quinze ans de détention criminelle par l'article 411-9 du code pénal.

Ces distinctions permettent de comprendre la phrase absconse de l'article L. 212-1 du CSI visant les « *agissements violents à l'encontre (...) des biens* ».

En effet, la définition juridique de la violence exclut les agissements à l'encontre des biens, qui font l'objet des qualifications de destructions, dégradations, détériorations ou sabotage. Par conséquent, les « *agissements violents à l'encontre des biens* » ne peuvent concerner que les agissements visant les biens qui sont dangereux pour les personnes, c'est-à-dire le délit de l'article 322-6 faisant référence à la « *substance explosive* » et à « *l'incendie* ».

Cette analyse est conforme au texte de la loi de 1881 sur la liberté de la presse qui ne punit pas les provocations aux destructions, dégradations et destructions **non dangereuses pour les personnes**.

C'est-à-dire que le législateur n'a pas entendu sanctionner l'incitation à commettre des dégradations légères ou graves tant qu'elles ne visent pas les personnes.

Cela permet de comprendre le texte de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure. En permettant la dissolution d'associations ou groupements de fait qui provoquent à des agissements violents à l'encontre des personnes ou des biens, le législateur n'a pas entendu

permettre la dissolution en cas de simple provocation à des destructions, dégradations ou détériorations non dangereuses pour les personnes.

Et en effet, si tel était le cas, cela voudrait dire que l'acte d'une gravité extrême que constitue une dissolution pourrait être réalisé pour des comportements qui ne sont pas punis par la loi pénale.

Or, la sécurité juridique suppose que les citoyens puissent adapter leur comportement en fonction de la loi, et donc que celle-ci soit claire et prévisible.

C'est d'ailleurs le sens de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui prévoit que :

« La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée. »

S'il ne s'agit pas en l'espèce de droit pénal, force est néanmoins de constater que le législateur a nécessairement entendu y faire référence car les termes employés sont les mêmes et ne connaissent pas de définition juridique ailleurs qu'en droit pénal.

Le principe selon lequel tout ce qui n'est pas interdit est autorisé, prévu par l'article 5 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, est d'ailleurs applicable en toutes matières et non seulement en droit pénal. Cet article prévoit que :

*« La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. **Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché,** et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas. »*

XXII. Par conséquent, si la loi n'interdit pas les appels aux dégradations non dangereuses pour les personnes, cela implique qu'elles sont autorisées, et donc qu'aucune mesure radicale telle qu'une dissolution ne peut être prise pour de tels faits.

Ainsi, pour condenser tant les textes que la jurisprudence constitutionnelle, administrative et judiciaire, une association ou un groupement de fait ne peut être dissous au sens du 1° de l'article L. 212-1 du CSI qu'à la triple condition cumulative que :

- ses activités troublent gravement l'ordre public (critère de l'effectivité du trouble, et non seulement du risque de trouble à l'ordre public, prévu par le Conseil constitutionnel),
- les provocations doivent placer le destinataire du message dans un état d'esprit propice à l'infraction ou être effectivement suivies d'effet, c'est-à-dire qu'un lien de causalité doit être établi entre la provocation et l'infraction,
- les agissements auxquels l'association provoque doivent viser des personnes (violences) ou des biens mais uniquement par des moyens dangereux pour les personnes (explosifs, incendie).

Ces critères sont effectivement difficiles à atteindre et cela se comprend car la liberté d'association et la liberté d'expression sont fondamentales dans une démocratie.

XXIII. En l'espèce, un grand nombre des motifs du décret de dissolution attaqué sont insusceptibles d'être qualifiés de provocation à des agissements violents et ne sont donc pas de nature à justifier la dissolution des Soulèvements de la Terre.

Ainsi, tous les motifs du décret relatifs à la provocation à des dégradations légères ou graves mais pas au moyen d'une substance explosive ou d'un incendie doivent être purement et simplement écartés.

De même, tous les motifs qui relèveraient de l'apologie et non de la provocation ne sauraient justifier une dissolution car le texte vise clairement un terme et pas l'autre.

Ainsi, les motifs suivants issus du décret attaqué – même à les supposer matériellement établis, ce qui fera l'objet d'une contestation *infra* – ne peuvent pas être qualifiés de provocation à des agissements violents :

- **« le 6 octobre 2022, Soulèvements de la Terre a publié la carte des principaux acteurs des « méga-bassines » et invité ses sympathisants à communiquer toute information permettant de « démasquer au plus vite » les sociétés « qui continuent d'agir dans l'ombre », cette carte s'accompagnant de la diffusion des sièges sociaux des entreprises citées »**

La carte mentionnée dans le décret est toujours accessible sur internet, et elle est accompagnée d'un texte qui montre très clairement qu'il n'y a aucune provocation à des agissements violents contre les personnes ou les biens.

Il s'agit uniquement de pointer les acteurs notamment économiques qui tirent profit de la construction de ces retenues d'eau pour inviter les citoyens concernés par cette question à exprimer leur désaccord avec eux en leur écrivant.

Il apparaît en effet que les mégabassines sont financées jusqu'à 70% par des fonds publics pour des chantiers évalués à plusieurs dizaines de millions d'euros (60 millions d'euros pour les 19 bassines des Deux-Sèvres), il apparaît nécessaire que le contribuable soit informé de ces dépenses :

« Selon un document de la Commission des aides de l'Agence de l'eau, consulté par Libération, les financements publics s'élèvent toutefois au total à près de 70 %. »

Prod. 24. Libération, 16 décembre 2022 – « Décryptage : 70 % d'aides pour les bassines des Deux-Sèvres : les opposants «exigent l'arrêt du financement public » »¹⁶

C'est d'ailleurs la raison évoquée justifiant le relai de cette carte par Les Soulèvements de la Terre et Bassines Non Merci :

« Très peu d'informations circulent à ce sujet alors même que 70% de leur coût est pris en charge par les contribuables. Où va cet argent public, quelles sont les entreprises privées qui s'enrichissent sur l'accaparement de l'eau ? »

On peut ainsi lire sur le site internet¹⁷ mais aussi sur la carte :

« Si vous voulez leur faire part de votre désaccord vous trouverez sur ce document et sur internet des moyens de les contacter. »

¹⁶ https://www.liberation.fr/environnement/agriculture/70-daides-pour-les-bassines-des-deux-sevres-les-opposants-exigent-larret-du-financement-public-20221216_H6YOFZH5LJCIBJG6TZUXGJXGI/?redirected=1

¹⁷ <https://lessoulevementsdelaterre.org/blog/la-carte-des-acteurs-des-megabassines>



Cette carte contient les noms précis de personnes et d'entreprises qui possèdent des médias. Elle a pour but de dénoncer la concentration des médias, et aussi de cibler certains acteurs économiques qui y contribuent, donnant ainsi leurs identités au grand public.

Le gouvernement n'a pas – fort heureusement – envisagé de dissoudre *Le Monde Diplomatique*.

Il est en effet bien évident que la publication d'informations publiquement disponibles concernant des acteurs économiques ou institutionnels n'est pas de nature à constituer une quelconque provocation à la commission d'agissements violents.

Par conséquent, ce motif du décret de dissolution est manifestement insusceptible de recevoir la qualification de provocation à des agissements violents au sens du code de la sécurité intérieure.

- « que de même, dans le cadre de la manifestation des 29 et 30 octobre 2022 à Sainte-Soline, un appel a été lancé pour inciter les habitants du secteur à mettre en

place une veille du chantier, avec transmission des horaires de travail des ouvriers, de leurs lieux de restauration, de la provenance des machines et de la présence des forces de l'ordre, aux fins de mettre impunément au point un certain nombre d'exactions »

Ce motif du décret ne caractérise aucune provocation à des agissements violents.

C'est au regard de l'opacité des informations sur les divers chantiers, et notamment afin de pouvoir les contester devant les tribunaux compétents que les différentes associations s'y opposant tentent, par cette vigilance, de rester informés de l'avancement des travaux.

A titre d'exemple, la cour administrative d'appel de Bordeaux a pu qualifier certains de ces chantiers d'illégaux (CAA Bordeaux, 21 février 2023, *Syndicat mixte des réserves de substitution de la Charente-Maritimes*, n°20BX02357).

L'intention prëtée par le décret, à savoir qu'il s'agirait de « *mettre impunément au point un certain nombre d'exactions* » relève du pur fantasme.

Surtout, un tel motif est inopérant car on n'y voit aucune provocation. La seule provocation qui est mentionnée par le décret est celle consistant à faire une veille du chantier. Cela ne constitue pas une incitation à des actes violents, sauf à dénaturer le sens même des mots et de la loi.

- ***« qu'en guise d'annonce de la manifestation des 25 et 26 mars 2023, le groupement a publié le 26 janvier 2023 un montage vidéo comportant le message suivant «Nous faisons le choix de désobéir, désarmer [images de la dégradation du système de pompage de Sainte-Soline] et mettre hors d'état de nuire [images de la dégradation de la bâche à Cram-Chabam], de manifester et d'assumer collectivement notre opposition jusqu'à l'arrêt définitif des chantiers » »***

Cette vidéo est accessible en ligne¹⁹.

Le visionnage de cette vidéo permet de constater qu'on y entend et qu'y est incrusté le texte suivant :

¹⁹ <https://fb.watch/lCKYp0PDNj/>

« 14 octobre 2021. L'Etat vient d'être reconnu responsable d'inaction climatique par la justice. Une décision juridique inédite. L'Etat français va devoir accélérer, le Tribunal administratif de Paris lui donne un an, un peu plus d'un an pour réparer le préjudice écologique.

L'Etat n'agit toujours pas contre le dérèglement climatique. Et les conflits sur l'eau grandissent partout dans le monde. A Sainte-Soline le chantier continue. Après celui de Mauzé. L'Etat continue son passage en force en développant les méga bassines malgré l'état alarmant des rivières, des nappes phréatiques, des tourbières...

Nous avons décidé d'agir comme bien d'autres dans le monde qui se soulèvent contre des projets écocidaires ! Devant l'état de nécessité nous faisons le choix de désobéir, de désarmer, de mettre hors d'état de nuire, de manifester, et d'assumer collectivement notre opposition jusqu'à l'arrêt définitif des chantiers et un moratoire sur l'ensemble des projets de méga bassines.

Toi aussi rejoins nous par tous les moyens. Convergions de partout. Ensemble stoppons les mégas bassines.

*Bassines non merci
Les Soulèvements de la Terre
La Confédération paysanne
Et plein d'autres organisations ! »*

Cette vidéo fait clairement référence, et même valorise, une décision rendue par la justice administrative. Il s'agit en l'espèce du jugement du tribunal administratif de Paris en date du 14 octobre 2021 (n° 1904967, 1904968, 1904972, 1904976/4-1), par lequel l'Etat a été condamné dans ces termes :

« Il est enjoint au Premier ministre et aux ministres compétents de prendre toutes les mesures utiles de nature à réparer le préjudice écologique et prévenir l'aggravation des dommages à hauteur de la part non compensée d'émissions de gaz à effet de serre au titre du premier budget carbone, soit 15 Mt CO₂eq, et sous réserve d'un ajustement au regard des données estimées du CITEPA au 31 janvier 2022. La réparation du préjudice devra être effective au 31 décembre 2022, au plus tard. »

Cette vidéo est publiée 17 mois après ce jugement du TA de Paris, soit après la date à laquelle la réparation du préjudice écologique devait être effective. Cette vidéo pointe donc le fait que l'Etat n'a pas respecté une décision de justice.

La question environnementale, mais aussi celle du respect des décisions de justice, apparaissent donc capitales pour les auteurs de cette vidéo.

Force est en outre de constater qu'aucune provocation directe et explicite à commettre des dégradations n'est présente dans cette vidéo. L'image d'un tuyau qui est sectionné ne saurait être en l'espèce constitutif d'une telle provocation, sauf à considérer que toute photographie ou vidéo relayant des actions militantes constituerait une provocation.

Surtout, et comme il a été dit, la seule provocation à des dégradations simples n'est pas punie par la loi pénale (en l'espèce la loi de 1881 sur la liberté de la presse). Elle n'est donc pas interdite en application de l'article 5 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui rappelle le principe selon lequel tout ce qui n'est pas interdit est autorisé. Et enfin, il ne s'agit évidemment pas de destructions par moyen dangereux pour les personnes tels que des explosifs ou un incendie.

En outre, cette vidéo n'a fait l'objet d'aucune poursuite judiciaire.

Or, si cette publication avait effectivement constitué une provocation à la commission de violences ou de dégradations dangereuses pour les personnes, ses auteurs auraient pu être poursuivis en justice sur le fondement de la loi de 1881 sur la liberté de la presse.

Force est de constater qu'aucun des 164 procureurs de la République de ce pays n'a fait le choix de poursuivre cette vidéo. Aucun ministre du gouvernement ou préfet de la République n'a fait le choix de dénoncer cette vidéo au parquet sur le fondement de l'article 40 du Code de procédure pénale.

Ainsi, bien que l'organisation des manifestations de Sainte-Soline soit particulièrement scrutée, par les parquets, notamment celui de Niort, et par les services de l'Etat, notamment la préfecture des Deux-Sèvres, et le Ministère de l'Intérieur, aucun d'entre eux n'a jugé utile de déclencher une procédure judiciaire contre cette vidéo.

Aucune personne privée, et notamment aucun industriel ou groupement d'agriculteurs propriétaire d'une retenue de substitution d'eau n'a déposé plainte contre cette vidéo.

En l'absence de telles poursuites par les parquets, spontanément ou à la suite d'une dénonciation privée ou d'une autorité ministérielle ou administrative, force est de constater

qu'elle ne contient absolument rien de répréhensible et qui serait constitutif d'une provocation punissable.

Enfin, le visionnage de la vidéo permet de constater qu'elle est revendiquée par Les Soulèvements de la Terre mais aussi par le mouvement Bassines Non Merci et par le syndicat agricole La Confédération Paysanne.

Dans ces conditions, ce motif est manifestement insusceptible de recevoir la qualification de provocation à des agissements violents au sens du code de la sécurité intérieure.

- **« le groupement Soulèvements de la Terre diffuse à ses membres et sympathisants, via ses réseaux sociaux, des modes opératoires directement inspirés de ceux des « Blacks Blocks » ; que parmi ces préconisations figurent le port de tenues interdisant leur identification par les forces de l'ordre, en contradiction avec les habitudes des militants écologistes de manifester à visage découvert, le fait de laisser son téléphone mobile allumé à son domicile ou de le mettre en « mode avion » en arrivant sur les lieux de la manifestation pour éviter le bornage, le fait de ne pas communiquer les codes de déverrouillage de l'appareil ou de ne pas répondre aux forces de l'ordre en cas d'interpellation ; qu'y figurent également des consignes d'ordre médical « en cas de nécessité d'hospitalisation, dans la mesure du possible, se rendre dans un hôpital éloigné de l'action, rester flou, ne pas donner son identité, prévoir de l'argent liquide » ; que par ailleurs est préconisé le port du masque FFP3, de lunettes de protection contre les gaz ; »**

Vainement les rédacteurs du décret tentent-ils d'assimiler la diffusion d'une brochure à la provocation à commettre des violences contre les personnes et les biens.

Loin de prodiguer des conseils clandestins destinés à radicaliser de quelconques manifestants, l'ensemble des appelants à la manifestation du 25 mars 2023 à Sainte-Soline ont mis à disposition une brochure intitulée « *Base arrière* » et conseils qui a été diffusée en amont sur les réseaux dont celui des Soulèvements de la Terre, mais aussi sur le site internet d'une autre organisation, à savoir Bassines Non Merci !

Cette brochure, qui ne comporte pas le logo des Soulèvements de la Terre s'agissant d'une œuvre collective des organisateurs de la mobilisation du 25 mars à Sainte-Soline est une proposition de pratique de soins dans les luttes.

Elle a fait suite au choix préfectoral d'un maintien de l'ordre particulièrement offensif lors de la manifestation de Sainte-Soline en octobre 2022 ou de nombreuses personnes avaient déjà été blessées voire mutilées.

Les conseils qui y sont donnés n'incitent pas à commettre des délits mais décrivent des possibilités, comme celle d'être admis à l'hôpital « *sous x* », d'avoir « *oublié son code de téléphone* ».

Quant aux « *conseils* » relatifs à la tenue vestimentaire, ils s'inscrivent exclusivement dans le paragraphe « *Médec & Psy* » et préviennent des personnes sensibles au gaz (dont on ignore la composition) de se munir d'un masque, encore une fois en se basant sur les conclusions des manifestations passées au cours desquelles il a été massivement recouru aux gaz lacrymogènes ainsi qu'à des armes relevant du matériel de guerre au sens du code de la sécurité intérieure telles que des GM2L, GENL, MP7, etc.

Par ailleurs cette brochure mentionne également des dispositifs contre les violences sexistes et sexuelles ainsi que des conseils psy face à la violence qui ont sciemment été éludés des motifs repris dans le décret.

Prod. 25. Brochure²⁰

Aucune provocation à la commission de violences ou de dégradations ne résulte ainsi de la diffusion de cette brochure, par l'ensemble des collectifs appelants, à tous les participants à la manifestation du 25 mars 2023.

- « *ces préconisations (...) ne pas répondre aux forces de l'ordre en cas d'interpellation* »

Ce motif ne contient aucune provocation à la commission de quelconques agissements violents.

²⁰ <https://bassinesnonmerci.fr/wp-content/uploads/2023/03/BASE-ARRIERE-25-MARS.pdf>

Ce sont uniquement des conseils qui préconisent l'exercice de droits qui sont protégés par la loi.

Ainsi, le code de procédure pénale prévoit le droit au silence, ou plus exactement le « *droit (...) de se taire* », à différents stades de la procédure, notamment en garde à vue (article 63-1 du CPP) et en audition libre (article 61-1 du CPP).

De nombreux avocats, comme par exemple le fameux Maître Eolas, ne cessent de provoquer à l'exercice du droit au silence, publiquement et dans des messages adressés à des centaines de milliers de personnes, comme en témoignent ces tweets :



L'exercice d'un droit reconnu et protégé par la loi ne saurait constituer une quelconque provocation à des agissements violents au sens de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure.

Dans ces conditions, ce motif est manifestement impropre à justifier la dissolution des Soulèvements de la Terre.

- « *loin de désavouer les agissements de ses militants, dont plusieurs font l'objet de poursuites pénales, Soulèvements de la Terre n'a de cesse de publier des messages afin d'organiser leur soutien ou légitimer leurs actions, nonobstant les atteintes graves aux personnes ou les dégradations matérielles qui en résultent* »

Par ce motif, le gouvernement reproche aux Soulèvements de la Terre de soutenir des personnes qui font l'objet de poursuites en justice.

Il s'agit là pourtant d'un geste d'humanité élémentaire qui, au surplus, ne contient aucune provocation à la commission de quelconques infractions.

Très classiquement, dans toutes les salles d'audience, pour tout type de procès, en droit commun comme en matière politique, on voit très souvent des personnes soutenir leurs proches qui sont jugés.

L'histoire de notre pays montre que ce type de soutien, qu'il prenne la forme de pétitions ou de rassemblements devant les tribunaux, est très fréquent et naturel, et ne doit pas faire l'objet de la moindre répression.

Parmi de multiples exemples, on peut citer le soutien apporté par Simone de Beauvoir à Djamila Boupacha, qui était inculpée de faits graves par un juge d'instruction pendant la guerre d'Algérie. La grande écrivaine a apporté son soutien à travers un article dans *Le Monde*, publié le 2 juin 1960 et sobrement intitulé « *POUR DJAMILA BOUPACHA* », le journal précisant en chapeau que : « *Simone de Beauvoir lance un appel en faveur de Djamila Boupacha, militante du FLN défendue par l'avocate Gisèle Halimi, à la veille de son procès.* »

Ce soutien apporté par Simone de Beauvoir ne voulait pas dire qu'elle adhérait aux faits graves qui étaient reprochés à Djamila Boupacha, dont elle était présumée innocente, et pour lesquels elle a fini ultérieurement par être mise hors de cause.

Lors des deux procès devant le Tribunal de Bobigny de Marie-Claire Chevalier et de sa mère Michèle défendues par Gisèle Halimi et concernant l'avortement, en octobre et novembre 1972, de très nombreux manifestants et soutiens étaient présents dans la salle d'audience et devant le Tribunal.

L'historienne Catherine Valenti, écrit ainsi que :

« Comme c'est systématiquement le cas dans les procès de mineurs, Marie-Claire doit être jugée à huis clos, ce qui limite la médiatisation du procès. Gisèle Halimi parvient néanmoins à mobiliser plusieurs dizaines de militants et de militantes, qui manifestent le 11 octobre sous les fenêtres du tribunal pour enfants de Bobigny, aux cris de

"Libérez Marie-Claire !" ou encore "L'Angleterre pour les riches, la prison pour les pauvres !" (cité dans Catherine Valenti, op. cit.). En tout, ce sont quelque 250 personnes qui ont répondu à l'appel du MLF et de Choisir la cause des femmes. »

Si dans ces affaires de l'avortement, les soutiens adhéraient aux faits reprochés, on constate quotidiennement dans les tribunaux correctionnels et les cours d'assises que des familles, des proches, des amis, des soutiens politiques ou syndicaux se rassemblent – sans nécessairement adhérer aux faits reprochés – pour soutenir les prévenus ou accusés.

Les manifestations de soutien à des personnes poursuivies devant un tribunal sont naturelles, humaines, légitimes et ne sont interdites par aucun texte. Elles sont donc autorisées.

Le motif tiré du fait que les Soulèvements de la Terre apporteraient leur soutien à des personnes poursuivies en justice ne saurait dès lors être qualifié de provocation à commettre des agissements violents.

- ***Considérant en outre que le groupement a appelé à de nouvelles actions de mobilisation du 13 juin au 21 septembre prochain, dans le cadre d'une campagne intitulée « 100 jours pour les sécher », dont le mot d'ordre est celui de « la créativité et de l'audace » à l'encontre des « accapareurs de l'eau » faisant le pari que « s'il [l'Etat] peut mettre de milliers de flics dans un chantier de bassines à Sainte-Soline ou devant le Conseil constitutionnel, il est incapable de protéger tout ce qui nous assèche » ; que sont désignées parmi ces cibles les « institutions complices d'écocide, [parmi lesquelles des administrations ou services publics], les acteurs du complexe agro-industriel, les entreprises qui privatisent l'eau et les accapareurs de l'eau » ; que le groupement invite à « imaginer ensuite des modes d'action pour leur en faire voir de toutes les couleurs... par des désarmements inopinés, des blocages, des occupations et des surgissements... » ; que la méthode préconisée pour y parvenir est des plus explicites : invitation à réaliser des actions de sabotage ou de destruction, à leur donner un « caractère spectaculaire » pour leur assurer un maximum de visibilité, par leur diffusion et leur valorisation sur les réseaux sociaux ; »***

Tous ces motifs retenus par le gouvernement sont insusceptibles d'être qualifiés de provocation à des agissements violents au sens du texte de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure, et sauf à créer de nouveaux motifs de dissolution, non prévus par le texte, ils ne peuvent pas justifier une quelconque dissolution.

En effet, rien dans ce qui est indiqué *supra* ne constitue une provocation à commettre des agissements violents. Le terme de sabotage est ici improprement utilisé par le gouvernement pour qualifier les actions de désobéissance civile auxquelles il serait appelé.

Les notions de désarmements, d'occupations et de surgissements sont des termes imagés pour décrire des actions militantes qui font partie de longue date du répertoire d'action militante d'un grand nombre de mouvements sociaux différents, depuis les syndicats jusqu'aux mouvements écologistes.

Ainsi, ce qui est reproché ici par le gouvernement n'est constitué que de propos qui relèvent manifestement de la liberté d'expression et ne sauraient être qualifiés de provocation à des agissements violents.

Mais surtout, cet appel n'est pas signé par les Soulèvements de la Terre. C'est le mouvement « *Les Peuples de l'eau* » qui le porte et le revendique. Les Soulèvements de la Terre se sont contentés de relayer cet appel sur leurs réseaux, sans en être ni les auteurs, ni les initiateurs. Le logo du mouvement ne figure d'ailleurs pas sur les tracts et visuels des « *Peuples de l'eau* »²¹.

2.3. Sur l'illégalité du décret attaqué en tant qu'il repose sur des faits matériellement inexacts

XXIII. En droit, il sera renvoyé aux développements relatifs au cadre juridique et à l'interprétation de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure, exposés dans la partie précédente.

Ici, il sera démontré qu'un grand nombre de motifs développés par le décret au soutien de la dissolution des Soulèvements de la Terre reposent sur des faits matériellement inexacts et ne peuvent donc pas être subsumés sous les catégories prévues par l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure.

XXIV. En l'espèce, ces motifs reposant sur des faits matériellement inexacts sont les suivants :

²¹ <https://twitter.com/peupledeleau/status/1665852095579168771>

- **« ce groupement (...) justifi[e] les actions extrêmes allant jusqu'à la confrontation avec les forces de l'ordre »**

Par ce motif, le gouvernement reproche aux Soulèvements de la Terre de provoquer à la commission de violences visant des personnes physiques, et plus précisément des membres des forces de l'ordre.

Ce motif manque en fait.

En effet, aucune provocation à la commission de violences contre les personnes n'est imputable aux Soulèvements de la Terre, qui n'ont jamais appelé à commettre de telles infractions.

Aucun tract, aucune vidéo, aucune consigne, aucune préconisation n'a jamais été diffusée pour provoquer ou légitimer les violences contre les personnes.

Le mouvement des Soulèvements de la Terre conteste formellement être à l'origine des actions menées contre les forces de l'ordre.

Et pour cause, il apparaît que les Soulèvements de la Terre, par l'intermédiaire de leurs différents porte-paroles ont rappelé à de multiples reprises dans des médias nationaux que le mouvement n'appelait en aucun cas à la violence contre les personnes.

Prod. 26. Interventions médiatiques des Soulèvements de la Terre à propos de la non-violence contre les personnes

Force est d'ailleurs de constater qu'aucune poursuite pénale n'a été diligentée à l'encontre des Soulèvements de la Terre ou d'une quelconque de leurs publications pour des faits de provocation à la commission de violences.

- **« ce groupement incite à la commission de sabotages »**

Ce moyen manque également en fait.

Rappelons que le sabotage est un crime précis prévu et réprimé par l'article 411-9 du code pénal, et qu'il n'est constitué que si un dol spécial est démontré, à savoir la volonté de porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation.

Toute autre interprétation du terme de sabotage aboutirait à vider la langue juridique de son sens, et ôterait toute prévisibilité à la loi.

A peine est-il, en outre, nécessaire de souligner que les Soulèvements de la Terre n'ont jamais fait l'objet d'aucune poursuite pour provocation au sabotage et plus encore, que personne n'a été poursuivi pour le crime de sabotage depuis l'avènement du mouvement des Soulèvements de la Terre.

Les Soulèvements de la Terre n'ont jamais appelé à des actions matérielles contre les infrastructures vitales du pays de façon à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation au sens de l'article 411-9 du code pénal.

Ce moyen n'est donc matériellement pas constitué.

- **« qu'à la suite de la diffusion de cette liste, la retenue de substitution de Langon a fait l'objet de dégradations pour un préjudice évalué à plusieurs milliers d'euros »**

Le décret affirme que des dégradations auraient été commises sur la retenue de la substitution de Langon pour plusieurs milliers d'euros en raison de la carte des acteurs des mégabassines diffusée notamment par les Soulèvements de la Terre, et qui a déjà été évoquée auparavant.

Ce serait donc, d'après le gouvernement, en raison de la diffusion de cette liste d'acteurs économiques et institutionnels que la mégabassine aurait été dégradée.

Ce motif manque en fait.

En effet, d'une part, et en dehors de toute considération relative à l'imputabilité de ces dégradations au mouvement des Soulèvements de la Terre, aucun article de presse ni aucune

information disponible sur internet ne permet de trouver de trace de ces agissements dont on ignore au demeurant la date à laquelle ils seraient survenus. Les Soulèvements de la Terre n'ont d'ailleurs pas revendiqué cette action.

D'autre part, le lien de causalité postulé par le gouvernement est matériellement inexact. Ce motif revient à imputer aux Soulèvements de la Terre des provocations suivies d'effet au sens de l'article 23 de la loi de 1881 sur la liberté de la presse. Force est pourtant de constater que les auteurs et diffuseurs de cette carte, appelée aussi liste, des acteurs des mégabassines, n'ont fait l'objet d'aucune poursuite d'aucune sorte.

- ***« qu'afin de catalyser le plus de manifestants possibles, le groupement organise, en amont des manifestations, des campagnes de recrutement, y compris au delà des frontières; que le 27 janvier 2023, un appel à la mobilisation internationale a été diffusé sur Twitter par le groupement Soulèvements de la Terre, relayé ensuite sur le compte Twitter de Contre-Attaque (Nantes Révoltée) qu'ainsi, plusieurs réunions ont été organisées en Italie et en Suisse, du 19 au 24 février 2023 ainsi que lors de la commémoration du vingtième anniversaire de la mort d'un militant antifa italien ; que ces réunions ont permis de drainer des activistes étrangers violents, connus des services de renseignements en raison de leur présence sur plusieurs lieux de contestation ; que la présence de 200 étrangers, allemands, belges, italiens et suisses, dont certains appartenant au mouvement « NO TAV » a été constatée lors de l'édition 2023 du « Printemps Maraîchin » ; que lors de la manifestation de Sainte-Soline, en mars 2023, 14 militants activistes européens, rompus à la radicalisation violente, ont fait l'objet d'une interdiction administrative du territoire, la présence d'autres, déjà présents sur le territoire et n'ayant pu faire l'objet de telles mesures, ayant été constatée sur les lieux »***

S'il est matériellement exact que les Soulèvements de la Terre ont diffusé le 27 janvier 2023 un appel à la mobilisation internationale sur Twitter, émanant également du collectif Bassines non merci, de la Confédération paysanne et de 165 organisations et collectifs, aucune campagne de recrutement « *d'éléments radicaux internationalistes* » n'a jamais été organisée par le mouvement.

Le tweet visé en l'espèce est accessible en ligne²².

Il est constitué notamment de cette image :

²² <https://twitter.com/lessoulevements/status/1619000643380969477?s=20>



Il n'est donc pas contesté qu'il appelle à une « *mobilisation internationale* » sans pour autant appeler à la convergence de quelconques « *activistes étrangers violents* » ou encore « *militants activistes européens, rompus à la radicalisation violente* ».

Le Conseil d'Etat pourra néanmoins constater qu'il est signé des Soulèvements de la Terre, mais aussi de Bassines Non Merci!, de La Confédération Paysanne, et de plus de 100 autres organisations.

En outre, le tweet en question renvoie vers un lien d'une autre organisation, à savoir Bassines Non Merci! et plus précisément à une adresse de ce mouvement²³.

A cette adresse, qui n'est pas sur le site internet des Soulèvements de la Terre, on peut lire que :

« *Dans le sillage de la journée mondiale de l'eau du 22 mars et à l'occasion de cette manifestation, le Poitou sera aussi un lieu de convergence de délégations*

²³ <https://bassinesnonmerci.fr/index.php/2023/01/12/25-mars-pas-une-bassine-de-plus-mobilisation-internationale-pour-la-defense-de-leau/>

internationales venues de régions du monde en lutte pour la défense de l'eau et la protection des communs. »

Le programme auquel renvoie ce site internet prévoit, pour la journée du vendredi 24 mars 2023, la présence effective de délégations internationales, comme permet de le constater ce visuel :



MELLE
TABLE RONDE
18h

**REGARDS INTERCONTINENTAUX
SUR LES LUTTES PAYSANNES
POUR LES TERRES ET LES
ENJEUX LIÉS A L'EAU**

Morgan Ody (Via campesina),
Massa Koné (Mali),
Marie-Pierre Repecaud (Conf' paysanne)

20h

Repas assuré par l'intercantine en lutte

MELLE
TABLE RONDE
21h

**ALLIANCES INTERNATIONALISTES
DES MOUVEMENTS POPULAIRES
& AUTOCHTONES POUR LA
DÉFENSE DES DROITS À L'EAU**

Manuela Royo (Chili),
Layla Staats (Nation Mohawk)
Juan pablo Guterriez (Colombie)
Ercan (militant kurde)...

Ce sont ainsi des mouvements sociaux et organisations paysannes venant du Mali, du Chili, de Colombie, etc., qui sont invités à prendre la parole lors de cette mobilisation.

L'examen de ces éléments précis et disponibles à partir du compte Twitter des Soulèvements de la Terre permet de constater que le décret de dissolution attaqué est fondé ici sur des faits matériellement inexacts.

En effet, l'appel à la mobilisation internationale n'a pas pour but de « drainer » ou de « catalyser » des manifestants violents comme l'affirme à tort le décret, mais de permettre la présence de militants et de paysans venant de nombreux pays pour qu'ils puissent partager leurs expériences et les luttes qu'ils mènent pour la défense de l'eau et de l'environnement.

Il apparaît cependant que les Soulèvements de la Terre ont effectivement participé à des réunions en Italie et en Suisse, mais qu'elles n'avaient pas pour objet de « drainer » des activistes « violents », mais d'informer sur la situation de l'eau dans le marais poitevin.

Les enjeux écologiques et environnementaux étant désormais planétaires, et *a minima* européens, les politiques elles-mêmes se déploient aux niveaux mondial et européen, il est donc naturel et normal que des mouvements sociaux écologistes s'organisent et se rencontrent dans différents pays pour évoquer leurs luttes respectives.

Une tribune internationale a ainsi été signée par un grand nombre d'organisations

Prod. 27. Appel international ²⁴

La réunion en Suisse s'est ainsi tenue à la prestigieuse Université de Lausanne (UNIL) dans le cadre d'une semaine de la durabilité organisée conjointement par l'UNIL et la non moins prestigieuse École Polytechnique Fédérale de Lausanne (EPFL).

En l'espèce, cette conférence s'est tenue dans un amphithéâtre de l'UNIL le mardi 6 mars 2023 à 18h30, comme on peut le voir sur la présentation de l'événement accessible à ce lien²⁵.

 **Conférence de lancement: "Des luttes Des terres": 18h30-20h30,**
Anthropole auditoire 1129, UNIL
Pourquoi lutter contre l'agro-industrie en France et en Suisse, et comment ? Quel est l'intérêt de luttes localisées ? Quels modes d'actions et niveau de radicalité dans l'activisme environnemental aujourd'hui ?
Pour l'événement officiel de lancement de la 6e édition de la Semaine de la Durabilité UNIL-EPFL 2023 organisée par Unipoly, venez écouter et échanger avec des militant·e·s des mouvements français des Soulèvements de la Terre et de Bassines non Merci ainsi que du mouvement suisse les Grondements des Terres !!

En Italie, les Soulèvements de la Terre ont appelé à rejoindre une conférence organisée par le mouvement « No TAV » à proximité de Turin le 29 janvier 2023, comme en témoigne cette affiche :

²⁴ <https://lessoulevementsdelaterre.org/blog/appel-international--nous-sommes-leau-qui-se-defend>

²⁵ <https://semaine-durable.unipoly.ch/events/conference-de-lancement-des-luttes-des-terres/>

**CARAVANES
DES SOULÈVEMENTS**

**PRESENTAZIONE PUBBLICA
DEL MOVIMENTO FRANCESE IN RIVOLTA PER LA TERRA**

**29
GEN** *resistenza climatica,
territoriale e contadina*

ore 12 Polivalente SAN DIDERO
*Pranzo informativo. Il movimento NoTav incontra una
delegazione francese e ci aggiorna sui percorsi di lotta
de "les Soulèvement de la Terre".
(pranzo a cura di cucine resistenti "Agnolotti per tutti i gusti" - Cassa Resistenza)*

ore 19 Osteria la Credenza
*Apericena alla francese.
Proiezione del documentario "Cartoline dalla ZAD"
di AA.VV. 2016, 38min. produzione Belgique (st. CC)*

**MOVIMENTO
NO TAV** **INFO** **PRENOTAZIONI**
Maurizio +39 345 697 9106 notav.inf@gmail.com Mimmo +39 347 278 2814

lessoulevementsdelaterre.org @lesoulevementsdelaterre #SouvevementsTerre

A travers ces deux événements, dont la trace est facilement repérable sur internet, les Soulèvements de la Terre mènent effectivement une action militante et politique visant à alerter, à discuter et à présenter leurs modalités d'action, et les raisons pour lesquelles ils et elles militent.

Mais en indiquant que ces appels à la mobilisation internationale ont pour but de « drainer » des activistes violents, le décret repose sur un motif matériellement inexact comme on peut le constater à la lecture des événements précités.

Ce motif relevé dans le décret attaqué n'est donc pas de nature à justifier la dissolution des Soulèvements de la Terre.

- **« que la vidéo diffusée par le groupement sur son compte Facebook le 5 mars 2023 reprend essentiellement des images de violences et de dégradations, lesquelles sont ainsi valorisées et encouragées auprès des militants »**

Cette vidéo est accessible en ligne²⁶.

Il s'agit d'une vidéo d'une minute et 22 secondes qui diffuse en fond sonore la chanson « *Humain à l'eau* » (2013) du chanteur belge Stromae et qui évoque des questions fondamentales touchant au développement, aux rapports avec les anciennes colonies, mais aussi relatives à l'eau, les terres, l'environnement et la modernisation technologique.

Cette vidéo reprend pour l'essentiel des images de mobilisation politique et de manifestations et on y voit pendant une à deux secondes, sur les 82 secondes que dure la vidéo, des images de personnes jetant des projectiles.

Il n'y a là ni valorisation ni légitimation, et encore moins encouragement ou provocation.

Toute autre interprétation aboutirait à dissoudre n'importe quel média diffusant des images de violences ou de dégradations commises au cours de manifestations.

Dans ces conditions, en retenant que cette vidéo valorisait et encourageait des violences et des dégradations, le décret de dissolution attaqué repose sur un motif matériellement inexact, comme permet de le constater le visionnage de cette vidéo.

- **« ce groupement (...) se fond[e] sur les idées véhiculées par des théoriciens (1), prônant l'action directe et justifiant les actions extrêmes allant jusqu'à la confrontation avec les forces de l'ordre » « (1) Auteur de l'ouvrage "Comment saboter un pipeline?" La Fabrique Editions, 2020. »**

²⁶ <https://fb.watch/lCKQk9vaXH/>

Ce motif fait référence à des théoriciens. Or, un seul auteur est cité en l'espèce. Les requérants sont donc bien en peine de savoir à qui le gouvernement entend faire référence au-delà du chercheur et écrivain Andreas Malm.

Andreas Malm enseigne la géographie à l'Université de Lund en Suède. Il a écrit plusieurs ouvrages sur le changement climatique et l'environnement.

Andreas Malm a récemment publié un article dans *Le Monde* (22 juin 2023) pour parler de son livre *Comment saboter un pipeline* : « *Pour donner l'impression que Les Soulèvements de la Terre est en réalité un groupement de dangereux terroristes, l'État français a dû inventer un gourou* »²⁷ :

« Honnêtement, je ne sais pas si je dois rire ou pleurer, ou les deux en même temps. Il apparaît qu'au milieu d'une vague de répression instiguée par l'État français à l'encontre des militants écologistes (qui s'inscrit dans une escalade autoritaire beaucoup plus vaste menée par Macron et ses alliés), mon livre Comment saboter un pipeline a été cité dans un décret de dissolution ; il serait à l'origine de tous les désordres attribués aux luttes environnementales dans la période récente. Le gouvernement français veut dissoudre Les Soulèvements de la Terre, qui a joué un rôle déterminant dans plusieurs grandes mobilisations écologistes ces dernières années, et tout dernièrement contre le projet insensé et funeste de mégabassines à Sainte Soline dans l'Ouest de la France. Pour donner l'impression que ce réseau militant est en réalité un groupement de dangereux terroristes, l'État français a dû inventer un gourou, un maître à penser qui aurait par avance théorisé leur passage à l'acte. De façon flatteuse mais grotesque, il semblerait que le pouvoir ait jeté son dévolu sur un universitaire Suédois qui, contrairement à Ted Kaczynski, ne vit pas dans une cabane isolée pour fabriquer des bombes artisanales.

Tout observateur raisonnable pourra juger combien cette démarche est maladroite et grossière. Tout d'abord mon livre a été publié en France il y a trois ans. Il a été traduit en dix langues et a récemment inspiré un thriller hollywoodien. Je suis venu à plusieurs reprises discuter du livre en France autour d'événements, de lancements, d'interviews, etc. Dans cette période, ni moi ni mon éditeur n'avons été soupçonnés ou accusés de quoi que ce soit d'illégal. Si le livre était si provocateur et dangereux que le décret le laisse entendre, les services de police auraient donc mis trois ans pour lire et assimiler ces quelques 200 pages (en petit format) ?

Par ailleurs, si je respecte et admire Les Soulèvements de la Terre – comme je respecte, par exemple les militants allemands d'Ende Gelände – nous ne sommes pas

²⁷ https://www.lemonde.fr/idees/article/2023/06/22/andreas-malm-auteur-de-comment-saboter-un-pipeline-mon-propos-est-d-ouvrir-un-debat-exigeant-sur-la-legitimite-d-actions-de-desobeissance_6178782_3232.html

particulièrement liés et nous ne sommes même pas d'accord sur de nombreux points d'analyse ou de perspectives. Ces camarades seraient les premiers à dire qu'ils rejettent mon orientation trotskiste old school, mon étatisme, mon hostilité à l'anarchisme et ainsi de suite. Donc l'idée que mon livre est une « bible » pour eux est, pour être très honnête, une ânerie et une marque de mépris.

Mon livre est une contribution à un débat plus large au sein du mouvement écologiste, qui a été amené à se poser des questions difficiles sur ce qu'il est urgent de faire dans une situation où les effets du changement climatique s'intensifient et s'accroissent, mais où les États hégémoniques sont déterminés à agir de façon minimale ou à ne pas agir du tout. Je fais valoir que tous les mouvements ayant provoqué des changements sociaux de grande ampleur – des suffragettes et des mouvements anticoloniaux jusqu'au mouvement des droits civiques dans les années 1960 et au-delà – ont, dans certaines circonstances, eu à mettre en place des tactiques plus ambitieuses, et que cela a souvent été couronné de succès. Mon propos est simplement d'ouvrir un débat exigeant sur la légitimité des actions de désobéissance, notamment sur des sites qui sont des points clés de l'infrastructure et de la logistique du capitalisme fossile (et soyons clairs ici, je parle de propriété, d'objets matériels, pas de personnes – je n'ai jamais prôné la violence contre des individus ou des groupes). On peut rejeter ou critiquer les raisonnements du livre, mais il est proprement stupéfiant que ces propositions relativement modestes soient maintenant qualifiées de « terrorisme intellectuel » ou « d'actions extrêmes allant jusqu'à la confrontation avec les forces de l'ordre » par le ministre français de l'Intérieur, Gérald Darmanin.

En réalité, le livre n'est pas très original, car il existe aujourd'hui de très nombreux ouvrages qui analysent les catastrophes à venir liées au changement climatique et au désastre écologique. Dans ce contexte, je suis loin d'être le seul auteur à soutenir que nous devons désactiver rapidement et de manière décisive l'infrastructure des combustibles fossiles. Mais il est vrai que ce livre met en évidence quelque chose qui glace le sang des tenants de l'ordre existant : s'ils entendent laisser intact le système en place, il y a toutes les raisons d'imaginer que les mouvements de masse prendront eux même en charge de « désarmer » le capitalisme fossile – ce qui n'est rien d'autre qu'un geste de préservation de grande ampleur.

Le capitalisme fossile nous conduit à toute vitesse vers le précipice. Quelqu'un doit tirer le frein d'urgence. Si les gouvernements ne le font pas, le reste d'entre nous le fera. »

**Prod. 28. Le Monde, 22 juin 2023, Andreas Malm, auteur de
« Comment saboter un pipeline » « Pour donner l'impression que Les
Soulèvements de la Terre... »**

Ce résumé par l'auteur est intéressant car il montre que ce livre est avant tout un ouvrage de réflexion théorique et pratique sur une question politique importante et qui a trait à l'environnement et à la lutte contre le réchauffement climatique.

Ces réflexions font partie du débat public et sont indispensables dans une démocratie.

Il est au contraire particulièrement inquiétant qu'un livre, diffusé en librairie et qui a trouvé un public important, soit utilisé par le gouvernement dans une procédure de dissolution comme un des éléments permettant de la justifier.

Plusieurs éditeurs étrangers s'en offusquent dans une tribune publiée par *Télérama* :

« Il n'est pas difficile d'y voir une nouvelle attaque contre la liberté d'expression. Une dynamique mondiale en ce sens est clairement observable depuis plusieurs années. Mais il est profondément choquant qu'une telle tentative d'incriminer un auteur pour délit de pensée ait lieu dans un pays qui se considère comme un véritable sanctuaire de la liberté d'expression. »

Prod. 29. *Télérama*, 27 juin 2023, « Les Soulèvements de la Terre : les éditeurs d'un activiste suédois dénoncent une “attaque contre la liberté d'expression” »²⁸

Que des maisons d'édition étrangères (anglaise, espagnole, italienne, danoise, canadienne et même turque) s'inquiètent de la liberté d'expression en France devrait alerter le gouvernement à l'origine de ce décret de dissolution.

Le choix du gouvernement de citer dans le décret de dissolution un livre traduit et publié en France sans aucune difficulté montre que c'est un courant de pensée qui est visé. Le gouvernement cherche ainsi à dissoudre un mouvement qui porte l'idée qu'il faut désarmer certaines infrastructures écocidaires pour faire face à la catastrophe écologique. Or, aucun texte pénal ou en matière de police administrative ne sanctionne ou n'attache de conséquences juridiques au fait de propager l'idée selon laquelle pour répondre à l'urgence climatique, il convient de construire un mouvement social qui se donne pour objectif le démantèlement de certaines infrastructures telles que le complexe agro-industriel et la filière du béton, qui concourent à l'accaparement, l'empoisonnement et l'artificialisation des sols.

En d'autres termes, la loi n'interdit pas de diffuser des idées tendant à désarmer certaines infrastructures. Elle ne l'interdit pas sur le plan pénal, et sur le plan administratif, cette idée

²⁸ <https://telerama.fr/debats-reportages/les-soulevements-de-la-terre-les-editeurs-d-un-activiste-suedois-denoncent-une-attaque-contre-la-liberte-d-expression-7016179.php>

ne recèle aucun risque de trouble à l'ordre public qui pourrait justifier une mesure de police administrative.

Cependant, le fait pour le gouvernement de tirer argument d'une idée propagée par un courant de pensée montre qu'il réinstaura une forme de délit d'opinion.

Surtout, le motif du décret de dissolution mentionnant cet ouvrage est manifestement inexact car Andreas Malm ne prône pas « *l'action directe* », ni des « *actions extrêmes* » ni des violences contre les personnes comme la « *confrontation avec les forces de l'ordre* ».

La lecture de son livre permet de s'en convaincre. Il y examine en effet de nombreux types d'actions politiques différentes, et notamment la désobéissance civile, et il en discute les avantages et les inconvénients. C'est le travail d'un universitaire, animé de convictions et d'engagements, mais qui ne se départit jamais de son éthique de chercheur et qui produit des raisonnements et les soumet au jugement critique de ses lecteurs.

De nombreuses actions politiques, certaines illégales, sont exposées et discutées mais pas nécessairement encouragées.

- ***Qu'enfin le groupement appelle au financement des actions qu'il initie, par le biais de « l'Association pour la défense des terres » qui appelle explicitement au soutien financier des modes d'actions violents qu'elle cautionne***

Ces motifs du décret sont outrageants et s'ils avaient été tenus publiquement indépendamment d'un acte de l'administration, ils pourraient faire, de la part des 20 coprésidents de l'Association de la défense des Terre, l'objet de poursuites pénales pour diffamation.

Pour information, l'Association de la défense des Terre est présidée par :

- Baptiste Morizot
- Corinne Morel Darleux
- Jean-Claude Balbot
- Baschet Jérôme
- Renaud Daumas
- Bénédicte Bonzi

- Geneviève Azam
- Sophie Gosselin
- Maxime Laisney
- Aurélien Berlan
- Virigine Maris
- Isabelle Cambourakis
- Audrey Vernon
- Alessandro Pignocchi
- Célia Izoard
- Marie Pochon
- François Jarrige
- Philippe Descola

Aux termes de ses statuts, l'association a pour objet de « *défendre les terres dans les zones agricoles et naturelles, à la campagne comme en ville, sur l'ensemble du territoire national. Elle a pour vocation de les préserver de l'artificialisation, de l'accaparement et des nuisances industrielles irréversibles qui les menacent.* »

A titre d'exemple, cette structure a pu soutenir des campagnes de sensibilisation locales sur les thématiques de l'accaparement et de l'artificialisation. Elle a appuyé des projets d'installation paysanne, notamment par la rénovation des bâtis, des chantiers de bûcheronnage, des formations et des programmes d'éducation populaire.

Prod. 30. Bilan d'activité de l'association

Les co-présidents de cette association sont à l'origine d'une tribune, dans laquelle ils expriment leur engagement avec les Soulèvements de la Terre en raison du désastre écologique en cours et de la nécessité d'y mettre fin :

« Notre angoisse face au drame qui se déroule, notre aspiration à changer de système relèvent d'un vécu commun. Qu'elles s'expriment de manière visible ou non, elles traversent les générations. Nous avons senti les sécheresses dans nos chairs. Nous avons vu les incendies. Nous avons vu les villages ravitaillés par des camions-citernes. Nous avons vu les golfs arrosés pendant que les maraîchers étaient à sec. Nous avons vu les jets privés sillonner le ciel alors qu'on nous exhortait à la « sobriété ». Nous avons vu un président faire du jet-ski dans une réserve marine protégée. Et nous voyons que rien ne change. »

Prod. 31. *Libération*, 1^{er} avril 2023, « Avec les Soulèvements de la Terre, nous continuerons à alimenter une eau vive qui partout frémit »²⁹

Aucun appel n'a jamais été formulé par cette association au soutien financier de modes d'actions violents.

L'ensemble des motifs précités, qui manquent incontestablement en fait, sont insusceptibles de justifier la dissolution du mouvement des Soulèvements de la Terre.

2.4. Sur l'illégalité du décret de dissolution en tant qu'il repose des faits non imputables au mouvement des Soulèvements de la Terre

XXV. En droit, il résulte de ce qui a été précédemment énoncé que la dissolution d'une association ou d'un groupement de fait sur le fondement des dispositions de l'article L. 212-1 du CSI requiert, *a minima*, l'établissement d'un lien de causalité entre les agissements constatés contre les personnes ou les biens et les activités du collectif visé par la dissolution.

Il est utile à cet égard de rappeler que le juge des référés du Conseil d'Etat, dans la décision précitée relative au groupement « la GALE », a considéré que la participation de membres de ce groupement à des manifestations au cours desquelles agissements violents avaient pu être commis ne pouvaient pas lui être imputé (CE, 16 mai 2022, précité).

C'est au regard de la nécessité de démontrer l'existence d'un lien de causalité entre les activités de l'association ou du groupement et des agissements violents contre les personnes ou les biens que le législateur a précisé au sein de l'article L. 212-1-1 du même code que :

« Pour l'application de l'article L. 212-1, sont imputables à une association ou à un groupement de fait les agissements mentionnés au même article L. 212-1 commis par un ou plusieurs de leurs membres agissant en cette qualité ou directement liés aux activités de l'association ou du groupement, dès lors que leurs dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient ».

²⁹ https://www.liberation.fr/idees-et-debats/tribunes/avec-les-soulevements-de-la-terre-nous-continuerons-a-alimenter-une-eau-vive-qui-partout-fremit-20230401_CUGJKMM6UBBSNKPXYH7O3REILM/

Sur ce dernier point, le Conseil d'État a déjà eu l'occasion de souligner que ne peuvent être imputés à l'association ou au groupement visé par la dissolution des propos qui ont fait l'objet d'une suppression ou d'une modération :

« si le décret contesté relève la présence de commentaires virulents et haineux en réaction à des publications faites par le groupement de fait sur sa page sur le réseau social Facebook et fait état de ce que le groupement se serait abstenu de modérer des commentaires à caractère antisémite, il ressort des pièces versées au dossier et des indications données lors de l'audience de référé que le groupement a procédé à la suppression de certains de ces commentaires et cherche à y remédier compte tenu des moyens dont il dispose. En outre, il n'est pas établi, en l'état de l'instruction, que les commentaires en cause émaneraient de membres du groupement agissant en cette qualité ou étant directement liés aux activités de celui-ci. » (CE, 29 avril 2022, Collectif Palestine Vaincra et autres, n°462.982).

En d'autres termes, pour justifier la dissolution d'une association ou d'un groupement il appartient au gouvernement, soit d'établir que ce dernier est bien à l'origine des provocations ayant entraîné des agissements violents contre les personnes ou contre les biens, soit d'établir que de tels agissements sont l'œuvre de membres du collectif et que ses dirigeants se sont abstenus d'agir pour y mettre un terme.

Une analyse contraire conduirait, en effet, le juge administratif à restaurer, sous la forme administrative, la sanction collective des infractions pénales, un temps prévue par la loi tendant à réprimer certaines formes nouvelles de délinquance également appelée « loi anti-casseurs » du 8 juin 1970.

Pour rappel :

« pendant les onze années de sa mise en œuvre, jusqu'à son abrogation à l'initiative de François Mitterrand après son élection en 1981, ce texte montra autant de limites dans son application qu'il dévoila les arrière-pensées du pouvoir de l'époque : non pas réprimer les fameux « casseurs », assimilés quasi exclusivement à l'époque aux « gauchistes », mais décourager des manifestations au cours desquelles chaque participant pouvait être tenu responsable de heurts et de dégradations commis par d'autres et auxquels il n'avait pris aucune part.

Ce principe d'une responsabilité pénale – et pécuniaire – collective, abrogé en 1981, ne heurtait pas seulement celui, solidement établi en droit français, de la responsabilité pénale individuelle. Il a abouti, dans la pratique, à l'ouverture d'une longue parenthèse d'arbitraire marquée par la multiplication de procédures expéditives contre des syndicalistes, des manifestants antinucléaires et même les

membres du groupe punk britannique The Stranglers, condamnés en 1980 après un concert qui avait dégénéré à Nice. »

Prod. 32. *Le Monde*, 4 avril 2019, « L'article phare de la loi anticasseurs censuré par le conseil constitutionnel »³⁰

Imputer à une association ou à un groupement des agissements violents contre les personnes ou les biens survenus à l'occasion d'une mobilisation du seul fait que l'association ou le groupement aurait appelé à la tenue d'une telle mobilisation conduirait en effet à établir une forme de responsabilité administrative collective.

En conclusion, le seul constat que des violences ou des dégradations auraient été commises à l'occasion de mobilisations appelées par une association ou un groupement de fait ne saurait à lui seul justifier le prononcé d'une mesure de dissolution.

XXVI. En l'espèce, le décret se fonde sur plusieurs motifs lesquels ne sont, d'aucune manière, imputables au mouvement des Soulèvements de la Terre.

Tout d'abord, il apparaît à la lecture du décret que le gouvernement s'est fondé sur un syllogisme particulièrement simpliste et peu rigoureux pour imputer au mouvement des Soulèvements de la Terre l'ensemble des violences et dégradations qui auraient émaillées les mobilisations auxquelles le mouvement a appelé.

A suivre le raisonnement des rédacteurs du décret :

- 1- Les Soulèvements de la Terre ont appelé à des mobilisations,
- 2- De plus ou moins graves troubles à l'ordre public ont été constatés lors de ces mobilisations,
- 3- Dès lors, l'ensemble les troubles sont imputables aux Soulèvements de la Terre.

Avant de revenir plus en détail sur les faits ainsi erronément imputés aux Soulèvements de la Terre, il convient de mettre en perspective un tel syllogisme avec, par exemple, l'ensemble

³⁰ https://www.lemonde.fr/politique/article/2019/04/04/l-article-phare-de-la-loi-anticasseurs-censure-par-le-conseil-constitutionnel_5445806_823448.html

des manifestations organisées à Paris par l'union intersyndicale pendant le mouvement social contre la réforme des retraites.

Force est en effet de constater qu'à l'occasion de chacune des manifestations, auxquelles ont appelé les syndicats professionnels les plus représentatifs, des violences contre les personnes ou des dégradations ont été commises. Pour autant, à aucun moment il ne serait paru pertinent d'imputer la présence dans les cortèges d'éléments déterminés à la CFDT, la CGT, FO, Unsa, FSU ou encore à Solidaires pour justifier une mesure de police administrative à leur endroit.

C'est pourtant exactement la manière dont procède le décret vis-à-vis des Soulèvements de la Terre.

Ainsi qu'il sera démontré, et comme l'a volontairement éludé le gouvernement, les Soulèvements de la Terre ne sont qu'un organisateur parmi d'autres des mobilisations aux cours desquelles des violences ou dégradations ont pu être commises et le mouvement ne saurait, en tout état de cause, être tenu pour responsable de la présence lors des mobilisations auxquelles elle a pu appeler de manifestants qui ont pu être mis en cause ou s'être vus reprocher, ou avoir commis, des infractions pénales comme des violences contre des personnes dépositaires de l'autorité publique.

Et le fait que le discours contre l'accaparement des terres et des ressources suscite et génère un certain nombre d'actes, de manifestations et d'écrits, ne relève de la responsabilité que de leurs auteurs, les ouvrages, films, pièces de théâtre et articles scientifiques sur le sujet étant nombreux.

Prod. 33. Liste non exhaustive des ouvrages, films, pièces de théâtre et articles scientifiques inspirant une opposition à l'accaparement des ressources

- *« en octobre 2021, une vidéo relayée par Soulèvements de la Terre appelait à poursuivre des actions de « désarmement » et fournissait un « tutoriel » permettant d'opérer le « démantèlement sauvage » d'une bassine »*

Pour rappel, le terme générique de « désarmement » désigne avant tout l'idée d'une décélération et d'un définancement de l'industrie du béton et du complexe agro-industriel. A

l'image des mouvements qui appellent à « *désarmer la police* » par l'interdiction de certaines armes et la baisse de certains financements, promouvoir l'idée d'un « *désarmement* » de l'industrie du béton et du complexe agro-industriel c'est avant tout porter un débat citoyen sur la préservation des terres agricoles et des espaces naturels. Le « *désarmement* » n'est ainsi synonyme de la commission d'aucune violence.

Quant aux faits concrets qui sont reprochés au mouvement des Soulèvements de la Terre, la vidéo mentionnée dans les motifs du décret été revendiquée par le collectif « *Les fremens du marais* » comme en atteste sa source de publication.

**Prod. 34. *Lundimatin*, 7 octobre 2021, « Laigne (17) -
démantèlement d'une méga-bassine illégale »**

Or cette action n'a pas été revendiquée par les Soulèvements de la terre. Le texte et la vidéo de revendication ne sont pas signés par les Soulèvements de la Terre. Le fait de relayer cette action ne la rend nullement imputable aux Soulèvements de la Terre, au même titre que les articles de presse qui relatent cette action ne permettent nullement d'imputer son organisation aux directeurs de publications des journaux en question.

En outre, les réseaux sociaux des Soulèvements de la Terre fonctionnent de manière collaborative de sorte que la modération est opérée postérieurement à toute publication.

Or s'agissant de la vidéo d'octobre 2021, cette dernière a été volontairement supprimée des réseaux des Soulèvements de la Terre bien avant que ne soit entamée la procédure de dissolution, et n'est plus visionnable depuis plus de 8 mois.

Il est donc particulièrement malvenu d'imputer cet élément matériel, et ainsi cette prétendue provocation, aux Soulèvements de la Terre.

- « **à la suite de la diffusion de cette liste (cartes des principaux acteurs des « méga-bassines ») la retenue de substitution de Langon a fait l'objet de dégradations** »

Comme énoncé précédemment il n'existe aucune trace de la matérialité de ces dégradations dont la date et la nature ne sont aucunement précisées dans le décret. De surcroît, rien ne permet d'établir en quoi une telle dégradation serait imputable à la publication, par les Soulèvements de la Terre, de la carte des principaux acteurs des « méga-bassines ». Aucun

élément ne permet non plus d'établir que les personnes qui auraient commis ces dégradations seraient de près ou de loin liés au mouvement des Soulèvements de la Terre.

Il est d'ailleurs intéressant de souligner que nombre d'associations et d'acteurs ont pour but le combat d'un acteur unique et désigné : StopBayerMonsanto, StopEACOP etc. sans pour autant être tenus responsables de toutes les actions, invectives et plaidoyers menés contre ces acteurs.

- **« dans le cadre de la manifestation du 29 et 30 octobre 2022 à Sainte Soline, un appel a été lancé pour inciter les habitants du secteur à mettre en place une veille du chantier, avec transmission des horaires de travail des ouvriers, de leurs lieux de restauration, de la provenance des machines et de la présence des forces de l'ordre, aux fins de mettre impunément au point un certain nombre d'exactions »**

Ce motif a déjà été contesté s'agissant de l'absence de caractérisation de provocation à des agissements violents.

Mais de surcroît, et contrairement à ce qui est soutenu, la veille mentionnée dans le décret qui porte sur un chantier identifié comme acteur de l'accaparement, émane d'un collectif anti-bassine et les informations demandées doivent être envoyées à l'adresse « vigibassine@ » de sorte qu'elle ne ressort aucunement de la responsabilité des Soulèvements de la Terre.

- **« le groupement Soulèvements de la Terre diffuse à ses membres et sympathisants, via ses réseaux sociaux, des modes opératoires directement inspirés de ceux des « Blacks Blocks » ; que parmi ces préconisations figurent le port de tenues interdisant leur identification par les forces de l'ordre, en contradiction avec les habitudes des militants écologistes de manifester à visage découvert, le fait de laisser son téléphone mobile allumé à son domicile ou de le mettre en « mode avion » en arrivant sur les lieux de la manifestation pour éviter le bornage, le fait de ne pas communiquer les codes de déverrouillage de l'appareil ou de ne pas répondre aux forces de l'ordre en cas d'interpellation; qu'y figurent également des consignes d'ordre médical «en cas de nécessité d'hospitalisation, dans la mesure du possible, se rendre dans un hôpital éloigné de l'action, rester flou, ne pas donner son identité, prévoir de l'argent liquide » ; que par ailleurs est préconisé le port du masque FFP3, de lunettes de protection contre les gaz ; »**

Comme il a démontré précédemment la diffusion d'une brochure comportant ce type de conseils ne saurait être assimilée à une provocation à des agissements violents contre les personnes ou contre les biens.

Mais là encore, il incombe de souligner que les conseils dont il est question ne sont pas l'œuvre exclusive des Soulèvements de la Terre, qui n'ont participé qu'à leur diffusion à l'instar de nombreuses organisations.

En effet et comme il sera ci-après démontré, la mobilisation des 25 et 26 mars 2023 n'est aucunement l'apanage des Soulèvements de la Terre, bien au contraire.

Il doit enfin être relevé que la brochure « *base arrière* » est diffusée, non pas sur le site des Soulèvements de la Terre, mais sur le site « Bassines non merci ».

L'imputabilité au Soulèvements de la Terre fait dès lors une nouvelle fois défaut.

Aucune provocation à la commission de violences ou de dégradations ne résulte ainsi de la diffusion de cette brochure, par l'ensemble des collectifs appelants, à tous les participants à la manifestation du 25 mars 2023.

- **« qu'afin de catalyser le plus de manifestants possibles, le groupement organise, en amont des manifestations, des campagnes de recrutement, y compris au-delà des frontières ; que le 27 janvier 2023, un appel à la mobilisation internationale a été diffusé sur Twitter par le groupement Soulèvements de la Terre, relayé ensuite sur le compte Twitter de Contre-Attaque (Nantes Révoltée) qu'ainsi, plusieurs réunions ont été organisées en Italie et en Suisse, du 19 au 24 février 2023 ainsi que lors de la commémoration du vingtième anniversaire de la mort d'un militant antifa italien ; que ces réunions ont permis de drainer des activistes étrangers violents, connus des services de renseignements en raison de leur présence sur plusieurs lieux de contestation ; que la présence de 200 étrangers, allemands, belges, italiens et suisses, dont certains appartenant au mouvement « NO TAV » a été constatée lors de l'édition 2023 du « Printemps Maraîchin » ; que lors de la manifestation de Sainte-Soline, en mars 2023, 14 militants activistes européens, rompus à la radicalisation violente, ont fait l'objet d'une interdiction administrative du territoire, la présence d'autres, déjà présents sur le territoire et n'ayant pu faire l'objet de telles mesures, ayant été constatée sur les lieux ; »**

Ces motifs dont la matérialité a été largement contestée à l'appui du précédent moyen font également largement état de faits qui ne sont aucunement imputables au mouvement des Soulèvements de la Terre.

Ainsi, si les Soulèvements de la Terre contestent encore une fois avoir organisé des campagnes de recrutement, il est en tout état de cause rigoureusement impossible de leur imputer la présence de militants activistes européens et autres activistes étrangers qui pourraient se voir reprocher la commission de violences lors des différentes mobilisations auxquelles, rappelons-le, les Soulèvements de la Terre sont loin d'être les seuls à appeler.

De tout temps, les mobilisations qu'elles soient d'ailleurs sociales ou écologistes, génèrent l'afflux de sympathisants issus de tous horizons. Par définition, la présence de militants « *autonomes* » européens ne répond à aucun appel et est parfaitement spontanée comme en attestent les nombreux exemples de « *Contre-sommets* » au cours des précédentes décennies.

La participation de ces militants déterminés aux mobilisations sociales et écologistes ne date pas de l'avènement des Soulèvements de la Terre et les précède, au contraire, de plus d'une vingtaine d'années.

Il est dès lors parfaitement illusoire d'imputer leur présence aux Soulèvements de la Terre comme il est encore plus illusoire de penser que la dissolution de ce mouvement écologiste, qui œuvre au grand jour sans jamais verser dans la clandestinité, serait susceptible de faire obstacle à la venue de militants internationaux lors des grandes mobilisations...

- « *que la saison 1, du 27 mars au 17 juillet 2021, composée de cinq actes, s'est achevée par l'action Grand Péril Express, qui s'est tenue du 29 juin au 4 juillet 2021 en Ile-de-France et a été marquée par l'occupation de plusieurs sites des groupes Lafarge et Egiom, des activistes incités par les mots d'ordre Soulèvements de la Terre ayant saboté les installations du port de Gennevilliers, en mettant à l'arrêt des machineries ou en procédant à l'ensablement de réservoirs de gasoil d'engins industriels* »

L'action à laquelle il est fait référence résulte d'un appel à une semaine « *d'actions de blocages simultanés* » et à « *une série de blocages d'envergure* » coorganisée avec le groupe de désobéissance civile non violent Extinction Rebellion dans la continuité de leur campagne d'actions « *fin de chantiers* ».

Les Soulèvements de la Terre ne sont donc, là encore, pas seuls responsables de l'organisation de cet événement.

Plus encore, aucun appel à commettre des infractions pénales ou à détruire le lieu de l'occupation ne leur est imputable. Bien au contraire.

Ni la publication sur le site internet des Soulèvements de la Terre, « *une série de blocages d'envergure* », ni la vidéo de l'annonce de l'événement « *Bloquons les bétonneurs* » ni les publications sur les réseaux sociaux « *semaine d'actions de blocages simultanés* », « *une semaine d'actions* » ne font état d'une quelconque provocation à la commission de violences ou de dégradations.

Par suite, aucun mot d'ordre n'est imputable aux Soulèvements de la Terre concernant le « *sabotage* » des installations du port de Gennevilliers, et la « *mise à l'arrêt des machineries* » ou encore « *l'ensablement de réservoirs de gasoil d'engins industriels* ».

Et il n'est pas plus établi que ces actions seraient imputables à des personnes se revendiquant des Soulèvements de la Terre, plutôt notamment qu'à ceux d'Extinction Rebellion ou de toute autre personne s'étant rendue spontanément à cet événement.

- « ***que lors de la manifestation du 21 septembre 2021 dans les Deux-Sèvres, les manifestants ont utilisé des tracteurs pour dégrader des barrières et pénétrer sur un chantier, blessant deux gendarmes et occasionnant des dommages matériels évalués à 20 000 euros ;*** »

Lors de cette action appelée tant par les Soulèvements de la Terre, que le collectif Bassines non merci et la Confédération paysanne, 500 manifestants dont une dizaine de tracteurs se sont dirigés en convoi du centre de Niort vers la commune de Mauzé-le-Mignon. Aucun tracteur n'a dégradé de grilles, les grilles en question ont été déboulonnées à l'appel de la Confédération paysanne.

Aucune violence sur les forces de l'ordre n'est imputable aux Soulèvements de la Terre.

- « ***que le 6 novembre 2021 un cortège de 2 000 manifestants s'est opposé violemment aux forces de l'ordre et a détourné son itinéraire pour aller dans le département voisin détruire la retenue de substitution de Cramchaban à l'aide de***

tracteurs, blessant trois gendarmes et causant de très importantes dégradations au niveau d'une bache de protection et d'une station de pompage, dommages chiffrés à 400 000 euros »

Contrairement à ce que soutiennent les rédacteurs du décret, cette action appelée conjointement par les Soulèvements de la Terre, Bassines non merci et la Confédération paysanne s'est employée à respecter la zone d'interdiction de manifester édictée par le préfet.

La manifestation, menée par plusieurs dizaines de tracteurs, s'est ainsi élancée du bourg de Mauzé-le-Mignon dans la direction opposée au chantier de la Sev17 concerné par l'interdiction de manifester. A l'approche d'un petit tunnel qui passait sous une voie de chemin de fer les gendarmes ont déployé une grille anti-émeute bloquant littéralement l'avancée des manifestants alors même que la manifestation était festive et qu'aucun acte de dégradation n'était à déplorer. Si une poignée de manifestants a pu, à cette occasion s'affronter avec les forces de l'ordre, rien ne permet d'établir leur lien avec les Soulèvements de la Terre.

Au contraire, et afin d'éviter les heurts, les organisateurs ont fait le choix de contourner le dispositif avec l'ensemble de la manifestation en cherchant à guider le cortège vers un autre pont comme en attestent les images et le son d'une vidéo de cette manifestation accessible en ligne³¹.

Au cours de cette vidéo, à 2'24, on entend un homme dire au mégaphone :

« On va avancer, on va les contourner pacifiquement. »

S'agissant des actions menées contre la mégabassine de Cramchaban, considérée comme illégale par le juge administratif, l'une d'elle était portée par la Confédération paysanne à travers son porte-parole national Nicolas Girod et a consisté à démonter la pompe d'alimentation de la bassine. Cette action a ainsi été revendiquée par la Confédération paysanne.

Il convient ainsi de souligner que par un arrêt du 17 mai 2022, la cour administrative de Bordeaux a confirmé l'annulation d'un arrêt du préfet de la Charente-Maritime autorisant la construction de cinq mégabassines, dites réserves de substitution, sur le bassin du Mignon, et notamment à Cramchaban.

³¹ https://www.youtube.com/watch?v=ovFITgN9H_M

**Prod. 35. Arrêt n° 18BX03146 de la cour administrative de Bordeaux
en date du 17 mai 2022**

Cet arrêt a été confirmé par le Conseil d'Etat, dans une décision dont les concluants n'ont pas trouvé les références mais dont la presse s'est faite l'écho.

**Prod. 36. France 3 Nouvelle Aquitaine, 3 février 2023, « Bassines.
L'utilisation en Charente-Maritime rejetée par le Conseil d'État : "Les
environnementalistes ont gagné, on va devoir tout arrêter." »³²**

- *que le 15 janvier 2022, les manifestants sont entrés de force sur le périmètre interdit à la manifestation, les forces de l'ordre ayant dû s'interposer entre les manifestants et les membres de la coordination rurale venus en découdre ;*

Cette action n'a pas été organisée par les Soulèvements de la Terre et ne leur est donc pas imputable.

- *« qu'ainsi, au cours du Printemps maraîchin, le 26 mars 2022, 300 éléments radicaux, vêtus de combinaisons bleues, dans un cortège de 5 000 manifestants, ont violemment pris à partie les forces de l'ordre et causé la dégradation d'une station de pompage et d'un tuyau d'alimentation pour un montant de 10 000 euros ; »*

Ces motifs du décret font référence à la mobilisation suivante :

³² <https://france3-regions.francetvinfo.fr/nouvelle-aquitaine/charente-maritime/la-rochelle/bassines-l-utilisation-en-charente-maritime-rejetee-par-le-conseil-d-etat-avec-des-decisions-comme-ca-on-va-finir-par-devoir-tout-importer-2708246.html>

LES SOULÈVEMENTS DE LA TERRE

Pour un Printemps Maraîchin !
25-27 mars.22

CONTRE LES MÉGA BASSINES

14h - Départ MANIFESTATION - 26 mars 22 - La Rochénard (79)

Programme > [Camping sur place dès vendredi soir]

20h : Repas par la Coordination des Réseaux de Ravitaillement

ven. 25 mars : Bal concert d'accueil
avec "Las Cabachas de la Cumbia, Les Tabanards"

sam. 26 mars :

9h : Rando naturalistes et visites du château d'eau

12h : Prises de paroles (lieu à préciser)
Pique-nique sorti du sac et Cantines solidaires

14h : Départ MANIF-ACTION ramène ton bleu de travail tes arbres, tes outils et ta musique !

19h : Banquet paysan - Stands - Cantines - Sérigraphie - Jeux en bois
Soirée Concerts - Fanfares - Sound System
Sidi Wacho, Cigany Mowhak Mix avec Souk System & Co
D-Frak, Hero Echo, Cordes Sensibles

À partir de 10h : marché, randos, jeux, spectacles..

dim. 27 mars : 10h - Assemblée des rivières
Coordination des comités de défense de l'eau !

10h : FILM - "NOTRE TERRE MOURRA PROPREMENT"
En présence d'un des réalisateurs.

14h : Assemblée "Habiter et cultiver les bassins versants"
Vers quelles pratiques agricoles et quel partage de l'eau ?

- Interventions de collectifs, syndicats paysan.nes, habitant.e.s des territoires, naturalistes, scientifiques.
www.bassinesnonmerci.fr facebook bassines.nonmerci.5

Les rédacteurs du décret affirment opportunément qu'à l'occasion de cette action, à laquelle les Soulèvements de la Terre ne contestent pas avoir appelé aux côtés de EELV, la LFI, la LPO, la Confédération paysanne, la CGT, Solidaires, Bassines non merci ainsi que la fondation Danielle Mitterrand, ses « membres » se seraient retrouvés au sein du cortège bleu composé de 300 personnes sur les 5000 présents à la marche qui aurait été à l'origine de violences contre les forces de l'ordre et de dégradations.

Prod. 37. Fondation Danielle Mitterrand, 22 mars 2022, « Marais Poitevin : tous aux soulèvements de la terre ce week-end pour faire advenir une autre relation à l'eau ! »³³

Il est difficile de comprendre sur quels éléments le gouvernement se fonde pour considérer que les Soulèvements de la Terre, dont la catégorie de membres est au demeurant inexistante, se seraient retrouvés au sein du cortège bleu alors même que le programme rédigé par l'ensemble des organisateurs appelait à « ramener son bleu de travail ».

Le gouvernement n'ignore pourtant pas que de nombreuses manifestations costumées ont eu lieu lors de ces dix dernières années.

³³ <https://fondationdaniellemitterrand.org/marais-poitevin-tous-aux-soulevements-de-la-terre-ce-week-end-pour-faire-advenir-une-autre-relation-a-leau/>

Arborer des combinaisons blanches lors d'actions militantes a été observé à maintes reprises lors d'actions non violentes, qu'il s'agisse des actions de Extinction Rebellion, ou de Ende Gelände en Allemagne, quant au bleu de travail, il est arboré aussi bien par les militantes féministes de l'association Attac que par les agriculteurs dont il est un symbole fort.

Les manifestations « à thème » ne peuvent à elles seules justifier de la création d'une section opportunément qualifiée de violente et émanant des Soulèvements de la Terre.

- **« que la saison 3, du 2 avril au 28 août 2022, a été marquée par le Grand Charivari des 14 et 15 mai 2022 sur la commune de Pertuis, où plusieurs exactions ont été commises à l'encontre de la société Pellenc, d'établissements bancaires et des forces de l'ordre »**

Les Soulèvements de la Terre contestent formellement être responsables de quelconques « exactions » lors de cet événement de la saison 3, étant précisé que le gouvernement semble ignorer la définition de ce mot qui implique des « actes de violence, sévices commis à l'égard d'une population ».

Surtout, le seul appel qui a été diffusé par les Soulèvements de la Terre sur ses réseaux sociaux comportait le message suivant :

« Contre l'artificialisation de 86 hectares de terres agricoles à Pertuis (84), venez défiler, dans le bruit et la joie, tou.te.s uni.e.s contre ce projet mortifère et ses promoteurs ! »³⁴

Bien loin de la provocation à de quelconques violences ou dégradations, les Soulèvements de la Terre ont incité à la plantation de cornichons :

³⁴ <https://twitter.com/lessoulevements/status/1522519536020377600>



Par la suite un communiqué post-action a été publié avec les verbatims :

« La mobilisation visait hier à rassembler plus largement dans une convergence entre les acteurs locaux et notre mouvement national » et « La mobilisation visait cet après-midi à rassembler plus largement dans une convergence entre les acteurs locaux et le mouvement national des Soulèvements de la Terre. Pari réussi ! »

Rien ne permet là encore de relier les Soulèvements de la Terre aux dégradations, au demeurant non établies, qui auraient été commises contre la société Pellenc ou encore des établissements bancaires.

- **« que la saison 4, ouverte le 29 septembre 2022, a notamment été caractérisée par la manifestation « Pas une bassine de plus » à Sainte-Soline le week-end des 29 et 30 octobre 2022, action ayant rassemblé près de 5 000 personnes dont 300 militants radicaux déterminés, auteurs de dégradations matérielles importantes, de sabotages et de violences à l'encontre des forces de l'ordre, 61 gendarmes ayant été blessés ; »**

A l'instar des autres mobilisations, la manifestation des 29 et 30 octobre a été appelée par plus de 50 organisations nationales et locales et a été relayée par tout autant d'associations, collectifs, fondations et syndicats (SNUipp-FSU, Attac France, Solidaires...)

Prod. 38. Résumé de la saison 4 des Soulèvements de la Terre

Encore une fois, l'énoncé retenu par le décret acte la volonté de réduire l'ensemble du programme d'une saison, conçu avec des dizaines de collectifs et d'acteurs du monde paysan, syndical, élus, militants écologistes à des événements isolés censés prouver la « radicalité » d'un mouvement pourtant large et populaire, et pour lesquels les Soulèvements de la Terre ne peuvent être tenus pour responsables.



Comment le gouvernement pourrait-il dès lors considérer que sur les 5000 personnes présentes, les 300 « militants radicaux déterminés » auteurs des violences et dégradations constatées seraient « affiliés » aux Soulèvements de la Terre qui ont porté le même appel que l'ensemble des autres collectifs organisateurs ?

Il est, en outre, évident que les Soulèvements de la Terre ne disposent d'aucun pouvoir de contrôle sur l'ensemble des manifestants présents lors de chaque action publique et qu'ils ne peuvent dès lors être regardés comme responsable des agissements d'une poignée d'individus.

- « Considérant que les provocations du groupement Soulèvements de la Terre ont été particulièrement suivies d'effets et ont connu un point d'orgue lors de la saison

5 et de la manifestation des 25 et 26 mars 2023, à Sainte-Soline, au cours de laquelle près de 6 000 personnes étaient présentes, réparties en trois cortèges parmi lesquels 800 à 1 000 militants radicaux dont 400 à 500 expérimentés et ultra violents, organisés par groupes de vingt, se coordonnant par talkie-walkie et mégaphones ; qu'obéissant aux préconisations du groupement, ces activistes étaient équipés de masques à gaz, porteurs de cagoules et combinaisons ; que par ailleurs, ils étaient porteurs d'armes par destination (épées, machettes, hachettes, battes, jerrycans, briques de ciment, mortiers d'artifice, boules de pétanque, cocktails Molotov, bombes incendiaires artisanales, disqueuses, chalumeau et bouteille de gaz...) ; que ces équipements sont révélateurs de leur volonté d'en découdre avec les forces de l'ordre comme de l'influence et l'impact des mots d'ordre de Soulèvements de la Terre ; que le réseau de canalisation relié à la retenue de substitution de Sainte Soline a également été dégradé par incendie ; qu'à la suite de cette manifestation, la préfète des Deux-Sèvres ainsi que le directeur de la Gendarmerie nationale ont adressé plusieurs signalements au Procureur de la République »

Comme pour les actions précédentes rien ne permet d'imputer aux Soulèvements de la Terre la responsabilité des violences et dégradations par incendie commises lors de cette mobilisation à laquelle plusieurs milliers, voire dizaines de milliers, de personnes étaient présentes.

Pour rappel, la manifestation de Sainte-Soline a été appelée par plus de 150 collectifs et organisations dont Greenpeace, les Amis de la Terre, Attac, la CGT, Solidaires, la Confédération Paysanne et tant d'autres

Prod. 39. Signataires de l'appel à mobilisation de Sainte-Soline de mars 2023

Le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Niort reconnaît lui-même que les Soulèvements de la Terre ne sont pas seuls à l'origine de cette manifestation car il a décidé de renvoyer en correctionnelle plusieurs personnes du chef d'organisation de manifestation interdite. Si ces prévenus sont évidemment présumés innocents des faits qui leur sont reprochés, force est de constater que certains sont issus de la CGT, de la Confédération Paysanne, de Solidaires...

Prod. 40. Convocations devant le Tribunal correctionnel de Niort

A l'occasion de cette mobilisation de très nombreux manifestants ont été grièvement blessés, mutilés, et deux d'entre eux ont vu leur pronostic vital engagé. Plusieurs plaintes sont

actuellement en cours d’instruction pour des faits de violences par personne dépositaire de l’autorité publique.

De très nombreux articles et reportages ont été publiés à la suite de cette mobilisation critiquant la version officielle de l’intervention des forces de l’ordre et remettant en cause la chaîne de commandement comme les actions concrètes menées sur le terrain :

Prod. 41. *Le Monde*, 7 avril 2023, « Sainte-Soline : un reportage de « Complément d’enquête » contredit la chronologie officielle sur les violences »³⁵

Prod. 42. *Ouest-France*, 4 juillet 2023, « Manifestation anti-bassines : le rapport qui « remet en cause la version officielle » dévoilé lundi »³⁶

L’ONU a également condamné l’action des forces de l’ordre à l’occasion de cette mobilisation.

Prod. 43. *Le Monde*, 30 mars 2023, « A Sainte-Soline, la réponse de l’Etat m’a paru largement disproportionnée », estime le rapporteur spécial de l’ONU sur les défenseurs de l’environnement »³⁷

Par ailleurs, un rapport d’observation a été réalisé par plusieurs organisations de défense des droits humains concernant la manifestation de Sainte-Soline des 24-26 mars 2023. Il est intitulé « *Empêcher l’accès à la bassine quel qu’en soit le coût humain* » et a été rédigé par plusieurs Observatoires des libertés publiques, la Ligue des droits de l’Homme, le Syndicat des avocats de France, la Fondation Copernic.

Ce rapport souligne le caractère disproportionné du dispositif de surveillance mis en œuvre par les forces de l’ordre en amont de la manifestation. Les observateurs ont ainsi constaté dès le vendredi 24 mars 2023 le déploiement d’un dispositif ultra-sécuritaire dans un périmètre très large autour de la zone de la mobilisation, et bien au-delà : des barrages routiers massifs assortis de contrôles d’identité et de fouilles de véhicules généralisés – laissés en grande partie à l’appréciation des forces de l’ordre – dont la légalité pourrait être interrogée vu leur étendue géographique et temporelle, mais également la présence d’au moins un camion doté

³⁵ https://www.lemonde.fr/planete/article/2023/04/07/sainte-soline-un-reportage-de-complement-d-enquete-contredit-la-chronologie-officielle-sur-les-violences_6168673_3244.html

³⁶ <https://www.ouest-france.fr/nouvelle-aquitaine/sainte-soline-79120/manifestation-anti-bassines-le-rapport-qui-remet-en-cause-la-version-officielle-devoile-lundi-6c0bac42-1a67-11ee-b34a-b36553860272>

³⁷ https://www.lemonde.fr/planete/article/2023/03/30/a-sainte-soline-la-reponse-de-l-etat-m-a-paru-largement-disproportionnee-selon-le-rapporteur-special-de-l-onu-sur-les-defenseurs-de-l-environnement_6167594_3244.html

d'un dispositif de renseignement et le survol permanent de la zone par au moins un hélicoptère de gendarmerie. Ces opérations se sont poursuivies jusqu'au dimanche.

Les observateurs ont constaté le comportement agressif des forces de l'ordre, s'en prenant spontanément aux manifestants, et alors même qu'aucune infraction pénale n'avait été constatée. Avant même l'arrivée des manifestants aux abords du chantier de la méga-bassine de Sainte-Soline, des binômes de gendarmes armés et coiffés de casques de moto, montés sur 20 quads sont venus au contact des cortèges.

Les observateurs ont constaté un usage massif et disproportionné de la force et ont remarqué par exemple que les tirs de grenades lacrymogènes et explosives ont été indiscriminés et parfois tendus sur l'ensemble des manifestants. Ces grenades ont notamment été envoyées très loin dans les cortèges, à l'aide de lanceurs et de dispositifs de propulsion à retard. Que ce soient des journalistes, des observateurs, des élus, des blessés, ou des manifestants à distance du chantier, l'ensemble des personnes présentes aux abords du chantier de méga-bassine ont été touchées, sans distinction, par des tirs de grenades. Les détonations très rapprochées de grenades explosives étaient très souvent suivies de cris d'appel au secours pour assistance médicale.

Les observateurs ont également constaté des entraves aux secours pour les blessés les plus graves de la part des autorités publiques.

Prod. 44. Rapport des observatoires des libertés publiques et des pratiques policières, 10 juillet 2023, « Sainte-Soline 24-26 mars 2023 – Empêcher l'accès à la bassine quel qu'en soit le coût humain »³⁸

La prudence semble donc particulièrement de rigueur concernant l'analyse produite par les rédacteurs du décret sur le déroulé des événements qui se sont déroulés pendant ces deux jours de mobilisation. Nul doute que de futures décisions de justice permettront de faire la lumière sur ce qui s'est effectivement passé, le 25 mars, à commencer par le procès du 8 septembre 2023 devant le Tribunal correctionnel de Niort et d'autres procédures éventuelles engagées par des personnes intéressées à contester la stratégie du maintien de l'ordre déployée à cette occasion.

En tout état de cause, les Soulèvements de la Terre nient formellement avoir préconisé le port d'armes par destination telles que des épées, machettes, hachettes, battes, jerrycans, brique de

³⁸ <https://www.ldh-france.org/empecher-lacces-a-la-bassine-quel-que-soit-le-cout-humain-2/>

ciment, mortiers d'artifice, boules de pétanque, cocktails molotovs... dont ni le nom, ni l'image n'apparaît sur une quelconque de leur publication.

Aucun appel, ni aucune consigne à venir équipés d'armes n'a en effet été prononcée par les Soulèvements de la Terre.

Et s'agissant des « équipements de protection », les Soulèvements de la Terre entendent rappeler qu'en vertu d'une jurisprudence du tribunal administratif de Paris, leur port en manifestation ne saurait être considéré comme illégal (TA de Paris, 1^{er} avril 2023, *SAF*, n°2307444/9).

Cette position est conforme au droit international comme a pu le constater le Comité des droits de l'homme de l'ONU dans une Observation relative à l'article 21 du PIDCP qui protège le « droit de réunion pacifique » :

« Le fait que les participants portent des objets qui sont ou pourraient être considérés comme des armes ou un équipement de protection comme des masques à gaz ou des casques ne suffit pas nécessairement à ce que le comportement de ces participants soit considéré comme violent. »

(Comité des droits de l'homme - Observation générale n° 37 (2020) sur le droit de réunion pacifique (art. 21))

- **« Qu'ainsi, les 10 et 11 juin 2023, l'acte 4 de la 5^e saison des Soulèvements de la Terre intitulé « Fin de carrières 44 : deux jours de lutte contre l'industrie du béton et l'extraction de sable » a rassemblé près de 1 200 personnes, dont une cinquantaine d'éléments radicaux, avec près de 30 tracteurs ; que plusieurs figures des Soulèvements de la Terre, tels que MM. Y, Z et X, ont participé à cette opération s'étant traduite par trois actions de destruction présentées par le groupement comme du « désarmement » ; qu'ainsi, deux exploitations maraîchères ont été saccagées, leurs serres ayant été détruites et les plantations arrachées sous les slogans « Que brûle l'agro-industrie » ; que de même, la centrale à béton BHR de Nantes a été sabotée, cette action ayant été expressément revendiquée par le groupement dont les membres ont déclaré sur Twitter : « Nous avons coupé l'arrivée d'eau de la centrale et cimenté la trappe d'accès », action accompagnée d'un tag « Qui sème le béton, récolte la révolution » inscrit à l'entrée de l'usine ; que ces faits de dégradation, méthodiquement planifiés et exécutés, confirment que la violence loin d'être fortuite ou accidentelle, constitue un mode d'action**

parfaitement théorisé et assumé de la part du groupement, quel que soit le lieu de la manifestation ou la cible visée ; »

Ces motifs du décret appellent plusieurs commentaires.

Tout d'abord, il est intéressant de constater qu'ont disparu du décret de dissolution les termes employés dans la seconde lettre de grief concernant cette action dont il résultait expressément qu'ont également participé, outre « *plusieurs figures des Soulèvements de la Terre, « 30 tracteurs », « des militants d'Extinction Rebellion, de Dernière Rénovation et de l'ultra-gauche local » :*

Ainsi, les 10 et 11 juin 2023, l'acte 4 de la 5^e saison des Soulèvements de la Terre intitulé « *Fin de carrières 44 : deux jours de lutte contre l'industrie du béton et l'extraction de sable* » a rassemblé près de 1200 personnes, dont une cinquantaine d'éléments radicaux, avec près de 30 tracteurs. Plusieurs figures des SLT, tels que vous-même, [REDACTÉ] et [REDACTÉ] ont participé, ainsi que des militants d'Extinction Rebellion, de Dernière Rénovation et de l'ultra-gauche locale, à cette opération. Trois actions de destruction que vous présentez

(Extrait de la seconde lettre de griefs)

C'est donc là encore au bénéfice d'une narration totalement remaniée de la réalité que les rédacteurs du décret ont décidé d'imputer aux seuls Soulèvements de la Terre des actions qui s'apparentent au demeurant exclusivement à des actions de désobéissance civile telles qu'elles sont régulièrement revendiquées par des collectifs tels que Greenpeace, Extinction Rebellion ou encore les faucheurs volontaires. Cette manifestation du 11 juin était notamment appelée par le collectif La tête dans le sable, l'association Poursuivre Ensemble, le parti « Nantes en Commun », le Syndicat Solidaires 44, ainsi que de nombreuses autres organisations.

Et l'on peut encore rappeler que la notion de « *désarmement* » en tant qu'elle porte sur l'industrie du béton et du complexe agro-industriel signifie avant tout de faire exister un débat citoyen sur la préservation des terres agricoles et des espaces naturels sans qu'il ne puisse ainsi être considéré comme un synonyme de la commission de violences.

Ensuite, force est de constater que les actions des 10 et 11 juin 2023 ont suscité des réactions contrastées jusqu'au sein de la représentation nationale :

« Des gens violents qui se greffent aux rassemblements c'est devenu commun, on n'a pas interdit les syndicats parce qu'il y avait des violences dans les manifestations pendant la réforme des retraites », tempère Monique de Marco. Cette dernière craint

« une criminalisation croissante » des actions d’associations écologistes. Alors que le gouvernement justifie la dissolution par le respect de l’Etat de droit, d’autres craignent à l’inverse une restriction de la liberté d’association et d’expression. La sénatrice de Gironde, Monique de Marco dénonce un « deux poids deux mesures concernant ce type d’actions, puisque les syndicats d’exploitants agricoles ne sont jamais visés, malgré des actions violentes ! »³⁹

L’intervention de la sénatrice Monique de Marco est particulièrement éclairante car elle souligne, d’une part, l’impossible imputabilité d’actes isolés à l’ensemble d’un mouvement et, d’autre part, la différence de traitement qui subsiste avec notamment les syndicats d’exploitants agricoles tels que la FNSEA pourtant connus pour leurs actions entraînant des atteintes majeures aux biens.

Par ailleurs les actions du 11 juin ont été approuvées par de nombreux paysans de Loire Atlantique qui s’opposent à l’agro-industrie :

Prod. 45. *Reporterre*, 19 juin 2023, « Notre sarrasin vaut mieux que vos salades du futur »⁴⁰

Prod. 46. *Ouest-France*, 21 juin 2023, « REPORTAGE. Ils se soulèvent contre les « gros » maraîchers »⁴¹

Elles sont à mettre en perspective avec les méfaits de l’industrie nantaise du maraîchage, responsable notamment de l’empoisonnement de la nappe de Machecoul :

Prod. 47. « Debunkage - Pourquoi viser l’agro-industrie nantaise - précisions sur les actions menées et réponse à Olivier Véran »⁴²

- *« Considérant par ailleurs, que le groupement a appelé à une nouvelle action de mobilisation en Maurienne, les 17 et 18 juin 2023, contre l’aménagement de la ligne de TGV Lyon Turin, mobilisation internationale faisant également intervenir des groupes contestataires italiens du mouvement no-TAV, également violents ; que*

³⁹ <https://www.publicsenat.fr/actualites/environnement/la-dissolution-des-soulevements-de-la-terre-suscite-des-reactions-contrastees-au-senat>

⁴⁰ <https://reporterre.net/Notre-sarrasin-vaut-mieux-que-vos-salades-du-futur>

⁴¹ <http://www.ouest-france.fr/pays-de-la-loire/saint-colomban-44310/reportage-ils-se-soulevent-contre-les-gros-maraichers-7f177898-d27f-11eb-b287-e5b3d464e856>

⁴² <https://lessoulevementsdelaterre.org/blog/debunkage-pourquoi-viser-lagro-industrie-nantaise-precisions-sur-les-actions-menees-et-reponse-a-olivier-veran>

les mots d'ordre lancés par le groupement (« Pour que ce projet ne voit jamais la lumière au bout du tunnel ») traduisent le caractère déterminé et la volonté de faire obstruction à ce chantier, par tout moyen, y compris violent, dans le droit fil des actions précédentes, nonobstant l'interdiction administrative de manifester confirmée par le tribunal administratif de Grenoble ; que l'appel du groupement a rassemblé 3 200 personnes dont 200 à 300 éléments radicaux, seuls un important dispositif policier et une coopération avec les services de police italiens ayant permis d'empêcher l'entrée sur le territoire français de nombreux éléments à risque italiens et entraîné une scission au sein des manifestants expliquant que la manifestation n'ait pas été aussi violente qu'escomptée »

Là encore, les rédacteurs du décret feignent d'ignorer que la mobilisation contre la ligne à haute vitesse (TAV) en Maurienne avait été appelée par plusieurs collectifs au nombre desquels figuraient notamment Greenpeace Chambéry, la Confédération Paysanne Savoie, la France insoumise ou encore Europe Ecologie Les Verts et le syndicat Sud Rail.

Contrairement à ce qu'il est soutenu, l'interdiction administrative de manifester a bien été respectée et la mobilisation ne s'est pas tenue dans la zone visée par l'arrêté. Bien au contraire, la manifestation est partie de la commune de La Chapelle située à pas moins de 18 km du périmètre d'interdiction.

La volonté du gouvernement d'imputer au mouvement des Soulèvements de la Terre la présence et les actions « *d'éléments radicaux* » est là encore flagrante et intervient en dehors de toute prise sur le réel.

Le décret échoue définitivement à convaincre que les violences, de quelque nature qu'elles soient, commises lors des mobilisations auxquelles ont participé les Soulèvements de la Terre leurs seraient, de ce seul fait, imputables

2.5. Sur l'illégalité de la décision attaquée en tant qu'elle n'est ni nécessaire, ni adaptée, ni proportionnée à la finalité de sauvegarde de l'ordre public et à la gravité des atteintes susceptibles d'être portées à l'ordre public

XXVII. En droit, le Conseil constitutionnel a considéré que la dissolution d'une association ou d'un groupement de fait sur le fondement du nouveau critère prévu par la loi d'août 2021 devait être contrôlé par le juge administratif :

« qui s'assure qu'elle est adaptée, nécessaire et proportionnée à la finalité de sauvegarde de l'ordre public poursuivie, eu égard à la gravité des troubles susceptibles de lui être portés par les associations et groupements de fait visés » (Décision n° 2021-823 DC du 13 août 2021, cons. 39).

Le Conseil constitutionnel n'était saisi par les députés auteurs de la deuxième saisine que du moyen d'inconstitutionnalité tiré de la violation de la liberté d'association.

Ainsi, le Conseil constitutionnel n'a pas été conduit à se prononcer sur la conformité du nouveau texte à la liberté d'expression, elle aussi consacrée et protégée par la Constitution.

Pourtant, ainsi qu'il a été démontré, le texte de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure permet de dissoudre des associations ou groupements de fait en cas de certaines « provocations », ce qui constitue un usage abusif de la liberté d'expression.

Ainsi, en l'état du droit, une mesure de dissolution porte atteinte tant à la liberté d'association qu'à la liberté d'expression.

Le juge des référés du Conseil d'Etat a eu l'occasion de constater qu'une mesure de dissolution pouvait porter atteinte tant à la liberté d'association qu'à la liberté d'expression (CE, 29 avril 2022, *Association Comité Action Palestine*, n° 462.736).

Le Conseil d'Etat doit donc faire un triple test en examinant une mesure de dissolution : proportionnalité, nécessité et adaptation tant au regard de la finalité de sauvegarde de l'ordre public, que de la gravité des troubles à l'ordre public imputable à l'association ou au groupement.

C'est la raison pour laquelle la nécessité et la proportionnalité doivent être appréciées à l'aune de la nature des « agissements violents » auxquels l'association ou le groupement aurait provoqué ou incité.

En d'autres termes, la dissolution d'une association ou d'un groupement qui n'aurait provoqué à des agissements violents que de façon isolée, ou anecdotique, sans faire l'objet d'aucune poursuites judiciaires, ne serait ni nécessaire ni proportionnée, et ne passerait donc pas le test du Conseil d'Etat.

Le juge doit donc prendre en compte la gravité des infractions auxquelles il aurait été incité, et opérer une indispensable gradation.

Il est utile de rappeler que dans son avis relatif à la loi confortant le respect des principes de la République, le Conseil d'État a considéré que cette modification constituait une « *actualisation d'un motif historiquement lié à la vocation anti ligue de la loi du 10 janvier 1936 (...) nécessaire pour lutter contre des formes inédites et graves de violences répétées ou récurrentes commises en dehors de la voie publique, dans des lieux privés ou ouverts au public* » (CE, Avis n° 401549, 9 décembre 2020, § 26).

Or toutes les formes de désobéissance civile, même de nature à entraîner des dégradations, ne sauraient être qualifiées de formes inédites et graves de violences.

Il incombe dès lors au Conseil d'Etat, par sa jurisprudence, de déterminer la forme et la gravité des atteintes aux biens susceptibles de justifier une dissolution et ainsi, l'extinction de la liberté d'association comme du droit de manifester et de la liberté d'expression.

En ce sens, le Conseil d'Etat ne saurait mettre sur le même plan différents types d'atteintes aux biens (selon les distinctions et la gradation déjà évoquées avec les dégradations légères, dégradations simples, dégradations par explosif ou incendie et sabotage) ou aux personnes.

Dans le cas contraire, il invaliderait l'intention du législateur qui s'est défendu, lors des débats parlementaires de la possibilité de dissoudre, sur le fondement du nouvel article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure les mouvements écologistes appelant à la désobéissance civile.

Comme le craignaient ainsi les députés de l'opposition M. Ugo Bernalicis et Mme Mathilde Panot :

« En arguant de formules désuètes pour justifier les modifications que vous proposez, en ajoutant la provocation et les dégradations de biens, vous pensez bien faire: je l'entends ! Mais en réalité on pourrait imaginer qu'en élargissant les motifs de dissolution et en faisant reposer, à titre conservatoire, la suspension des activités d'une association sur la seule interprétation de l'exécutif, vous vouliez vous en prendre à des associations écologistes, qui mènent des actions de désobéissance civile. (Exclamations sur quelques bancs du groupe LaREM.) Eh oui ! Vous pourrez

demain utiliser ces motifs en ce sens. » (Intervention de M. Ugo Bernalicis, AN, CRI, 3^{ème} séance du vendredi 5 février 2021)

« L'article 8 vous permettra de rayer d'un trait de plume toutes les associations qui dérangent la politique que vous menez contre l'intérêt général au nom de votre loi chérie du libre marché. Démonter un Mac Do pour dénoncer la malbouffe : dissolution. S'introduire dans un champ d'OGM – organismes génétiquement modifiés – pour dénoncer l'agrobusiness : dissolution. Mener une action anti-pub' : dissolution. Décrocher un portrait du président Macron pour dénoncer l'inaction climatique : hop, dissolution ! D'ailleurs, le syndicat des avocats de France déplore que la dissolution, qui n'était jusqu'alors prononcée qu'en cas d'atteinte très grave à l'ordre public, puisse l'être désormais du fait d'atteintes à des intérêts matériels privés. » (Intervention de Mme Mathilde Panot, AN, CRI, 1^{ère} séance du 8 février 2021).

Ainsi, ces députés de l'opposition ont alerté sur le risque que la loi nouvelle permette de s'en prendre à des mouvements écologistes prônant la désobéissance civile. La majorité parlementaire et le gouvernement se sont défendus d'avoir une telle intention avec leur loi, comme le montrent ces propos en réponse du Président de la Commission des Lois, M. Sacha Houlié :

« À entendre certains collègues, on a l'impression que ces motifs de dissolution peuvent concerner toutes les associations. Mais si l'on va voir quelle partie du code de la sécurité intérieure se trouverait modifiée, on se rend compte que la section concernée a trait aux groupes de combat et aux milices privées ! » (Intervention de M. Sacha Houlié, AN, CRI, 1^{ère} séance du 8 février 2021).

Ainsi, l'intention du législateur n'était pas de permettre la dissolution d'associations écologistes, même si elles prônaient la désobéissance civile.

Et cela se comprend, car l'intention du législateur n'a jamais été de dissoudre une association de l'importance de Greenpeace qui pourtant commet des actions de désobéissance civile et assume ces actions.

Certains de ses militants sont même poursuivis en justice et parfois condamnés pour des infractions d'atteinte aux biens qui constituent des actions de désobéissance civile. Il est bien évident que Greenpeace ne peut pas être dissous.

En effet, telle n'était pas l'intention du législateur et cela serait manifestement disproportionné même en cas d'atteintes aux biens isolées et revendiquées qui ont pu faire l'objet de poursuites en justice.

De nombreuses autres organisations de défense de l'environnement ont recouru à des actions qui sont illégales et qui visent les biens, comme l'association féministe des « FEMEN » ou les actions de décrochages des portraits du Président de la République pour dénoncer l'absence de politique climatique du gouvernement.

Dans ces deux cas, la Cour de cassation a considéré qu'il fallait examiner ces actions de désobéissance civile à l'aune de la liberté d'expression (Crim. 26 févr. 2020, n° 19-81.827 ; Crim. 22 sept. 2021, nos 20-85.434, cf. « Liberté d'expression et action militante : l'union défendue ? » – Thomas Besse – *AJ pénal* 2023. 263).

XXVIII. En l'espèce, le décret de dissolution des Soulèvements de la Terre ne répond pas à la triple exigence d'adaptation, de nécessité et de proportionnalité examinée à l'aune des principes rappelés ci-dessus.

En effet, la dissolution est une mesure grave qui a pour effet d'interdire aux 150.000 membres des Soulèvements de la Terre de se réunir, de se rencontrer, de réfléchir collectivement et de s'organiser pour un objectif partagé de défense des terres et de l'environnement.

Il a été démontré que les motifs retenus par le décret étaient inopérants, ou matériellement inexacts ou non imputables aux Soulèvements de la Terre.

Surtout, il est particulièrement regrettable, mais particulièrement révélateur de constater que les rédacteurs du décret ont uniquement fait état de 6 actions sur les 23 appelées par les Soulèvements de la Terre au cours des 5 saisons qui ont été organisées sur la période 2021-2023.

Le décret se focalise ainsi sur un tiers des mobilisations alors même que la grande majorité des actions appelées par les Soulèvements de la Terre se sont déroulées dans le plus grand calme.

Ainsi, au cours de la saison 2, plusieurs actions ont eu lieu sans qu'aucun débordement ne soit relevé : manifestation et reprise de terres dans le Jura, marche contre l'accaparement des terres agricoles en Ile-de-France. Des manifestations très familiales, tout comme d'ailleurs la manifestation à Lyon contre Bayer-Monsanto, à laquelle une quinzaine de collectifs avaient appelé (Les Faucheurs Volontaires, la Confédération Paysanne, Les Amis de la Confédération paysanne, Extinction Rebellion, Youth for Climate, RadiAction, AlterCampagne, Syndicat d'Apiculture du Rhône de la Métropole et de la Région lyonnaise, Assemblée des gilets jaunes Lyon et environs, Alerte pesticides Haute Gironde, Désobéissance Ecolo Paris).

Prod. 48. Résumé de la saison 2 des Soulèvements de la Terre

Il en va de même de la saison 3 des Soulèvements de la Terre qui a notamment été ponctuée par une reprise de terres aux jardins des Vaîtes à Besançon, suivie des assises des Jardins populaires en lutte, une manifestation contre les retenues collinaires et l'artificialisation de la montagne à la Clusaz, une protestation contre l'absence de consultation publique sérieuse dans le cas des extensions de carrière de sable à Saint-Colomban ou encore une action paysanne contre l'accaparement des vignes du Var.

Plus récemment encore, en avril 2023, une manifestation appelée par les Soulèvements de la Terre a eu lieu contre la construction de l'autoroute A69 Castres-Toulouse et s'est déroulée sans incident :

- *« Les opposants à l'A69 Toulouse-Castres ont manifesté dans le calme à Saïx (Tarn), samedi 22 avril, sur une partie du futur tracé de cette autoroute. Des milliers de personnes ont participé à la marche : 4 500 selon la préfecture, plus de 8 000 d'après les organisateurs.*

Alors que 800 policiers et gendarmes étaient mobilisés, « aucun fait grave n'a été constaté en matière d'ordre public », malgré la présence de « 200 individus masqués radicaux », a déclaré le préfet du Tarn François-Xavier Lauch. »

Prod. 49. *Le Monde*, 22 avril 2023, « Autoroute Toulouse-Castres : la manifestation dans le Tarn contre ce projet contesté s'est déroulée dans le calme »⁴³

- *« Un cortège massif et calme », « Un long cortège, tour à tour chantant ou paisible » -*

⁴³ https://www.lemonde.fr/planete/article/2023/04/22/autoroute-toulouse-castres-une-manifestation-dans-le-tarn-contre-ce-projet-tres-conteste_6170608_3244.html

Prod. 50. La Croix, 22 avril 2023, « Contestation de l'A69, une mobilisation déterminée et dans le calme »⁴⁴

- *Entre 4.500 et 8.200 personnes ont manifesté ce samedi dans le Tarn contre la construction de l'autoroute A69 entre Toulouse et Castres. Alors que les autorités redoutaient des violences, la mobilisation a été bucolique et bon enfant.*

Même le préfet, François-Xavier Lauch se « félicite du respect des engagements pris par les organisateurs et les en remercie ».

Et le « pacifisme » de la marche tient sans doute beaucoup à la discrétion dont ont fait preuve policiers et gendarmes en se tenant à l'écart à la fois du « camp » de Saïx et du cortège. »

Prod. 51. 20 Minutes 22 avril, 2023, « Saïx « No macadam ! »... Un cortège pacifique mais déterminé s'impose contre l'A69 ⁴⁵

Cette absence d'incident est sûrement due au fait que, contrairement à Sainte-Soline, la manifestation n'a pas été interdite et qu'un choix différent a été opéré en matière de maintien de l'ordre.

Et en mai 2023, la mobilisation à Rouen contre un projet de contournement autoroutier s'est également déroulée sans difficulté :

« Dans une ambiance familiale et festive, les opposants au projet autoroutier de la ville normande se sont rassemblés lors du festival organisé dans l'Eure par les Soulèvement de la terre et plusieurs associations locales. »

Prod. 52. L'Obs, 6 mai 2023, « Un millier de personnes dénoncent le projet de contournement autoroutier à l'est de Rouen »⁴⁶

⁴⁴ <https://www.la-croix.com/France/Contestation-lA69-mobilisation-determinee-calme-2023-04-22-1201264554>

⁴⁵ <https://www.20minutes.fr/planete/4033895-20230422-saix-no-macadam-cortege-pacifique-determine-impose-contre-a69>

⁴⁶ <https://www.nouvelobs.com/ecologie/20230506.OBS73008/un-millier-de-personnes-denoncent-le-projet-de-contournement-autoroutier-a-l-est-de-rouen.html>

Sur ce point déjà, alors même que de nombreux rassemblements se déroulent sans difficulté, la dissolution des Soulèvements de la Terre n'apparaît ni nécessaire ni adaptée à l'objectif de sauvegarde de l'ordre public.

XXIX. Enfin et surtout, il résulte des précédents développements que le mouvement des Soulèvements de la Terre ne nie pas appeler à la désobéissance civile qui, de tout temps, a pu être synonyme d'atteintes limitées aux biens à l'exclusion de toute violence contre les personnes.

Le mouvement des Soulèvements de la Terre est ainsi solidaire d'actions qui ont pu être menées telles que l'arrachage de plans de mugets, le coupage d'une arrivée d'eau ou encore le cimentage d'une trappe, de nombreuses actions qualifiées de « *reprises de terres* » ont également pu être revendiquées par le mouvement, telle que la création d'un potager à Besançon, la réhabilitation de vignes dans le Jura etc.

Mais ce type d'actions auquel le mouvement est susceptible d'appeler ne peuvent en aucun cas être regardé comme des « formes inédites et graves de violences » comme l'a exigé le Conseil d'Etat dans son avis du 9 décembre 2020.

En effet ce type d'actions s'inscrit dans le sillage des mouvements de désobéissance civile tels que Greenpeace, Les Faucheurs volontaires ou encore Extinction Rebellion comme la dégradation légère de cultures, le blocage d'usines ou d'entrepôts, la perturbation d'événements, la dégradation de certains sièges sociaux d'entreprises polluantes.

Et la mesure de dissolution sur le fondement de la provocation à de telles actions apparaît d'autant plus disproportionnée que le gouvernement s'accommode sans difficulté aucune de pratiques susceptibles de porter des atteintes aux biens lorsqu'elles sont, notamment, l'œuvre des syndicats agro-alimentaires, comme c'est le cas de la FNSEA dont le rôle dans la mise en œuvre de la procédure de dissolution a déjà été dénoncé.

En effet, alors que fort heureusement au regard de la liberté d'association et de la liberté syndicale, la question de la dissolution, ou à défaut de l'interdiction de ce syndicat n'a jamais été envisagée, il apparaît que la violence est pourtant caractéristique de nombreuses actions de ses actions sur les soixante dernières années :

- 2 février 1982 : Une ministre séquestrée par la FNSEA

- 23 août 1990 : Des moutons brûlés vifs lors d'une manifestation de la FNSEA
- 8 février 1999 : Des militants de la FNSEA dévastent le bureau de la ministre de l'Environnement
- 5 novembre 2004 : Destruction du mobilier de l'hôtel des impôts de Morlaix, un policier grièvement blessé
- 19 septembre 2013 : Mise à sac de la maison du parc naturel régional du Morvan « sous le regard placide des gendarmes »
- 21 novembre 2013 : Blocus de Paris causant deux accidents et un mort. Pas de suites judiciaires
- 19 septembre 2014 : Le centre des impôts et le bâtiment de la Mutualité sociale agricole incendiés à Morlaix
- 5 novembre 2014 : Des ragondins maltraités et tués à Nantes
- 5 novembre 2014 : Des inspecteurs du travail menacés à Châlons-en-Champagne
- 5 novembre 2014 : 70 000 euros de dégâts à Valence
- 2 juillet 2015 : Saccages lors de la « nuit de l'élevage en détresse »
- 14 août 2015 : 600 000 euros de dégâts à Caen, menace de mort envers une policière
- 5 août 2015 : La FNSEA mure un bâtiment public à Grenoble
- 14 décembre 2015 : Le Conseil d'État est pris pour cible par la FNSEA
- 22 septembre 2017 : 300 agriculteurs de la FNSEA bloquent les Champs-Élysées
- Février 2018 : Vinci chiffre les dégâts à sept millions d'euros
- 5 mai 2018 : Des condamnations pour « entrave à la liberté d'expression et de réunion » en Ariège
- 17 février 2023 : Les locaux de l'association France nature environnement pris pour cible
- 21 février 2023 : 120 000 euros de dégâts dans les Landes
- 21 février 2023 : Un agriculteur fonce sur des gendarmes mobiles en marge d'une manifestation FNSEA à Nîmes
- 22 mars 2023 : Un maire menacé, la maison d'un militant écologiste prise pour cible à La Rochelle
- 12 avril 2023 : Une permanence parlementaire ciblée pour la troisième fois en six mois par la FNSEA

Prod. 53. *Basta !*, 28 juin 2023, « 60 ans d'actions violentes : faut-il pour autant dissoudre la FNSEA ? »⁴⁷

Les actions revendiquées par le mouvement des Soulèvements de la Terre, même en tant qu'elles ont pu causer un préjudice matériel, paraissent en comparaison bien insusceptibles de revêtir un degré de gravité suffisant pour que la mesure de dissolution apparaisse proportionnée à l'objectif de sauvegarde de l'ordre public poursuivi.

⁴⁷ <https://basta.media/chronologie-60-ans-d-actions-violentes-faut-il-pour-autant-dissoudre-la-FNSEA>

La mesure de dissolution des Soulèvements de la Terre, en tant qu'elle emporte extinction de la liberté d'association, de la liberté d'expression et de la liberté de manifester, n'apparaît en ce sens ni nécessaire, ni adaptée, ni proportionnée.

Le Conseil d'Etat ne pourra, en conséquence, qu'ordonner la suspension de l'exécution du décret qui acte la dissolution du mouvement des Soulèvements de la Terre.

2.6. En tout état de cause, sur la violation par le décret des articles 10 et 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme en tant que la dissolution des Soulèvements de la Terre porte une atteinte injustifiée et disproportionnée aux libertés d'expression, de réunion et d'association

XXX. En droit, l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose que :

« 1 - Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2 - L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire ».

L'article 11 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales précise que :

« 1 - Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

2 - L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des

restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'État ».

La Cour européenne des droits de l'homme souligne le lien essentiel existant entre la liberté d'association, la liberté de réunion et la liberté d'expression : c'est pour pouvoir s'exprimer sur un sujet d'intérêt commun que des personnes peuvent faire le choix de se regrouper, de s'associer, de manifester et de se réunir.

Ainsi, la protection des opinions personnelles offerte par les articles 9 et 10 de la Convention sous la forme de la liberté de pensée, de conscience et de religion comme de la liberté d'expression compte aussi parmi les objectifs de la garantie de la liberté d'association par l'article 11 (Young, James et Webster c. Royaume-Uni, 1981, § 57, Vörður Ólafsson c. Islande, 2010, § 46).

Les règles classiques relatives à l'importance de la liberté d'expression dans une société démocratique trouvent donc à s'appliquer en matière de liberté d'association. L'article 11 doit donc s'appliquer non seulement aux personnes ou associations dont les vues sont accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives, mais également à celles dont les idées heurtent, choquent ou inquiètent (Redfearn c. Royaume-Uni, 2012, § 56 ; Vona c. Hongrie, 2013, § 57). La mise en œuvre du principe du pluralisme est impossible si une association n'est pas en mesure d'exprimer librement ses idées et ses opinions (Gorzelik et autres c. Pologne [GC], 2004, § 91 ; Zhechev c. Bulgarie, 2007, § 36).

Pour la Cour de Strasbourg, une mesure de dissolution ne peut être employée qu'en dernier recours et dans les cas les plus graves, et elle souligne qu'il faut faire une « interprétation stricte » des règles permettant la dissolution d'association, comme le montre l'affaire Fondation Zehra et autres c. Turquie au sujet de la dissolution d'une association dont les activités étaient destinées à mettre en place un État régi par la charia :

« 56. Sous l'angle de l'article 11 de la Convention, les États disposent en outre d'un droit de regard sur la conformité du but et des activités d'une association avec les règles fixées par la législation, notamment les règles qui visent à empêcher une formation politique ou sociale de concentrer ses efforts sur la réalisation d'un objectif consistant à saper les fondements de la démocratie pluraliste elle-même. (...) »

Les États doivent cependant user de ce droit d'une manière qui se concilie avec leurs obligations au titre de la Convention et sous réserve du contrôle par les organes de celle-ci. En conséquence, les exceptions visées à l'article 11 de la Convention appellent une interprétation stricte, seules des raisons convaincantes et impératives pouvant justifier des restrictions à la liberté d'association. (...) »

(CEDH, *Fondation Zehra et autres c. Turquie*, 10/07/2018, n° 51595/07)

La dissolution forcée d'une association constitue une mesure sévère aux conséquences lourdes, qui ne peut s'appliquer qu'aux cas les plus graves (*Association Rhino et autres c. Suisse*, 2011, § 62 ; *Vona c. Hongrie*, 2013, § 58 ; *Les Authentiks et Supras Auteuil 91 c. France*, 2016, § 84). Ainsi, cette mesure grave ne peut être prise que dans les cas les plus extrêmes, comme le montre la jurisprudence de la CEDH :

« 88. La Cour a déjà eu l'occasion d'indiquer que **la dissolution est une mesure sévère aux conséquences lourdes, qui ne peut s'appliquer qu'aux cas les plus graves** (*Association Rhino et autres c. Suisse*, no 48848/07, § 62, 11 octobre 2011, *Vona*, précité, § 58, *Les Authentiks et Supras Auteuil 91*, précité, § 84). À moins qu'une association puisse raisonnablement passer **pour être le terreau de la violence ou pour incarner la négation des principes démocratiques**, il est difficile de concilier des mesures radicales destinées à restreindre la liberté d'association - sous couvert de protéger la démocratie - avec l'esprit de la Convention, laquelle vise à garantir l'expression d'opinions politiques par le biais de tous les moyens pacifiques et légaux y compris les associations et les rassemblements (*Vona*, précité, § 63). »

(CEDH, *Ayoub et autres c/ France*, 8 octobre 2020, n° 77400/14)

Par conséquent, au regard de la Convention européenne des droits de l'homme et de la jurisprudence de la CEDH, une mesure de dissolution constitue une ingérence dans les droits protégés par les articles 10 et 11 de la Convention et doit donc être :

- prévue par la loi : ce critère suppose non seulement qu'un texte autorise l'autorité administrative à dissoudre une association mais aussi un texte qui soit clair. Les mots « prévue par la loi » imposent non seulement que la mesure incriminée ait une base en droit interne, mais visent aussi la qualité de la loi en cause : ainsi, celle-ci doit être accessible au justiciable et prévisible dans ses effets. Une norme est « prévisible » lorsqu'elle est rédigée avec assez de précision pour permettre à toute personne, en s'entourant au besoin de conseils éclairés, de régler sa conduite (*N.F. c. Italie*, 2001, §§ 26 et 29). Pour répondre à ces exigences, le droit interne doit offrir une certaine protection contre des atteintes arbitraires de la puissance publique aux droits garantis par la Convention. La loi doit définir l'étendue et les modalités d'exercice d'un tel pouvoir avec une netteté suffisante (*Maestri c. Italie [GC]*, 2004, § 30).
- répondre à un but légitime parmi ceux qui sont énumérés aux paragraphes 2 des articles 10 et 11 de la Convention.
- être nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire répondre à un besoin social impérieux. Le vocable « nécessaire » n'a pas la souplesse de termes tels qu'« utile »

ou « opportun ». Les exceptions à la règle de la liberté d'association appellent une interprétation stricte et seules des raisons convaincantes et impératives peuvent justifier des restrictions à cette liberté. Il appartient au premier chef aux autorités internes d'évaluer s'il existe un « besoin social impérieux » d'imposer une restriction donnée.

- être proportionnée au but légitime poursuivi : cela implique qu'il n'existait aucune autre mesure moins grave que la dissolution pour atteindre le but légitime poursuivi. Pour qu'une dissolution puisse être considérée comme proportionnée, les autorités doivent démontrer qu'il n'existe pas d'autre mesure portant moins gravement atteinte au droit à la liberté d'association et permettant d'arriver au même but (Adana TAYAD c. Turquie, 2020, § 36 ; Association Rhino et autres c. Suisse, 2011, § 65 ; Magyar Keresztény Mennonita Egyház et autres c. Hongrie, 2014, § 96).

XXXI. En l'espèce, la mesure de dissolution attaquée constitue évidemment une ingérence dans les droits protégés par les articles 10 et 11 de la Convention.

Cette ingérence n'est pas justifiée.

- La dissolution des Soulèvements de la Terre n'est pas prévue par la loi

Une ingérence dans un droit protégé par la Convention européenne des droits de l'homme doit non seulement avoir une base légale, mais la loi doit être suffisamment claire et prévisible pour que les administrés adaptent leur comportement en conséquence.

Si en l'espèce un texte est bien prévu à l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure, il ne répond manifestement pas aux exigences de clarté et de prévisibilité rappelées par la CEDH.

En effet, ainsi que cela a été longuement développé la notion « *d'agissements violents* » prévue par le texte ne peut viser que des actes contre les personnes physiques, car la violence contre les biens n'existe pas.

Or, le texte vise effectivement les « *agissements violents contre les biens* », ce qui est une contradiction dans les termes.

Dès lors, le texte est particulièrement incompréhensible et surtout contradictoire avec la jurisprudence et les textes de droit interne sur la notion de violence.

- La dissolution des Soulèvements de la Terre ne répond pas à un besoin social impérieux

La dissolution des Soulèvements de la Terre, mesure gravissime, ne répond à aucun besoin social impérieux. En effet, ainsi qu'il a été démontré plus haut, de nombreuses mobilisations auxquelles ont appelé les Soulèvements de la Terre se sont bien déroulées, et des manifestations auxquelles n'ont pas appelé les Soulèvements de la Terre ont pu déboucher sur la commission d'infractions pénales, comme cela arrive d'ailleurs très régulièrement.

Par conséquent, si l'objectif du gouvernement est de protéger l'ordre public en évitant que des infractions pénales soient commises au cours de manifestations, la dissolution des Soulèvements de la Terre n'est manifestement pas ce qui permet d'atteindre cet objectif.

- La dissolution des Soulèvements de la Terre n'est pas proportionnée au but poursuivi par le gouvernement

Le critère de la proportionnalité suppose qu'aucune autre mesure ne soit à la disposition du gouvernement pour atteindre le but légitime poursuivi.

Or, si l'ordre public – et non des considérations purement politiques – constitue vraiment la finalité du gouvernement, il pouvait évidemment recourir à d'autres mesures que la dissolution des Soulèvements de la Terre pour que des infractions pénales ne soient pas commises à l'occasion de manifestations à laquelle ont appelé les Soulèvements de la Terre aux côtés de nombreuses autres organisations.

Pourtant, le gouvernement ne démontre avoir tenté de recourir à une autre mesure que la dissolution. La mesure est donc manifestement disproportionnée.

A tous égards, la suspension de l'exécution de la décision litigieuse s'impose.

PAR CES MOTIFS, les Soulèvements de la Terre et autres concluent à ce qu'il plaise au Conseil d'Etat :

- **SUSPENDRE** l'exécution de la décision attaquée ;
- **METTRE A LA CHARGE** de l'Etat la somme de 8.000 € en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Raphaël Kempf
Aïnoha Pascual
Avocats au Barreau de Paris

Bordereau des pièces communiquées

Prod. 1. Décret de dissolution attaqué du 21 juin 2023.....	2
Prod. 2. Appel initial et liste des signataires.....	4
Prod. 3. Extrait du site des Soulèvements de la Terre.....	5
Prod. 4. Liste des 150 000 personnes ayant revendiqué leur appartenance au mouvement des Soulèvements de la Terre.....	6
Prod. 5. Lettre de griefs du 28 mars 2023.....	7
Prod. 6. Echanges de courriels avec Mme Pascale Léglise en avril 2023.....	8
Prod. 7. Lettre de griefs du 15 juin 2023.....	9
Prod. 8. Echanges de courriels avec Mme Pascale Léglise en juin 2023.....	11
Prod. 9. <i>Actu.fr</i>, 2 juillet 2023, « Interview « La vraie violence, elle est contre les êtres vivants », clame Léna Lazare ».....	23
Prod. 10. Conférence de presse devant le Ministre de l'intérieur.....	24
Prod. 11. <i>Reporterre</i>, 21 juin 2023, « Comment la FNSEA a eu la peau des Soulèvements de la Terre ».....	26
Prod. 12. <i>Valeurs actuelles</i>, 14 juin 2023, « Olivier Véran annonce la dissolution prochaine du collectif “Les Soulèvements de la Terre” ».....	26
Prod. 13. <i>Les Echos</i>, 14 juin 2023, « Emmanuel Macron pousse à la dissolution des Soulèvements de la terre ».....	26
Prod. 14. Brochure du Comité 14.....	31
Prod. 15. Appel du Comité rennais.....	31
Prod. 16. <i>Midi Libre</i>, 25 avril 2023, « Un comité local des Soulèvements de la Terre créé dans la vallée ».....	31

Prod. 17. <i>Ouest-France</i>, 12 avril 2023, « Quimperlé. Soulèvements de la terre : une centaine de personnes au premier rassemblement du comité ».....	31
Prod. 18. Lettre de soutien aux SLT.....	32
Prod. 19. Communiqué de presse commun du 22 septembre 2021 entre la Confédération Paysanne, Bassines Non Merci et les Soulèvements de la Terre.....	33
Prod. 20. <i>Le Monde</i>, 7 juin 2021, « Léna Lazare, 23 ans, nouveau visage de l'écologie radicale »	33
Prod. 21. <i>Le Parisien</i>, 20 décembre 2022 « Les Soulèvements de la Terre : révélations sur le fer de lance de l'écologie radicale en France ».....	35
Prod. 22. <i>Lundimatin</i>, 4 avril 2023, « Le rapport complet des renseignements français qui fait l'éloge des Soulèvements de la Terre ».....	35
Prod. 23. <i>Le Club des juristes</i>, 30 juin 2023, « Dissolution de l'association « Les soulèvements de la Terre » : La liberté constitutionnelle d'association face à l'ordre public, un combat inégal ».....	35
Prod. 24. <i>Libération</i>, 16 décembre 2022 – « Décryptage : 70 % d'aides pour les bassines des Deux-Sèvres : les opposants «exigent l'arrêt du financement public » »....	45
Prod. 25. Brochure.....	52
Prod. 26. Interventions médiatiques des Soulèvements de la Terre à propos de la non-violence contre les personnes.....	57
Prod. 27. Appel international	62
Prod. 28. <i>Le Monde</i>, 22 juin 2023, Andreas Malm, auteur de « Comment saboter un pipeline » « Pour donner l'impression que Les Soulèvements de la Terre... ».....	66
Prod. 29. <i>Télérama</i>, 27 juin 2023, « Les Soulèvements de la Terre : les éditeurs d'un activiste suédois dénoncent une “attaque contre la liberté d'expression” ».....	67
Prod. 30. Bilan d'activité de l'association.....	69
Prod. 31. <i>Libération</i>, 1^{er} avril 2023, « Avec les Soulèvements de la Terre, nous continuerons à alimenter une eau vive qui partout frémit ».....	69

Prod. 32. <i>Le Monde</i>, 4 avril 2019, « L'article phare de la loi anticasseurs censuré par le conseil constitutionnel ».....	72
Prod. 33. Liste non exhaustive des ouvrages, films, pièces de théâtre et articles scientifiques inspirant une opposition à l'accaparement des ressources.....	73
Prod. 34. <i>Lundimatin</i>, 7 octobre 2021, « Laigne (17) - démantèlement d'une méga-bassine illégale ».....	74
Prod. 35. Arrêt n° 18BX03146 de la cour administrative de Bordeaux en date du 17 mai 2022	79
Prod. 36. <i>France 3 Nouvelle Aquitaine</i>, 3 février 2023, « Bassines. L'utilisation en Charente-Maritime rejetée par le Conseil d'État : "Les environnementalistes ont gagné, on va devoir tout arrêter." ».....	80
Prod. 37. <i>Fondation Danielle Mitterrand</i>, 22 mars 2022, « Marais Poitevin : tous aux soulèvements de la terre ce week-end pour faire advenir une autre relation à l'eau ! ».	81
Prod. 38. Résumé de la saison 4 des Soulèvements de la Terre.....	83
Prod. 39. Signataires de l'appel à mobilisation de Sainte-Soline de mars 2023.....	85
Prod. 40. Convocations devant le Tribunal correctionnel de Niort.....	85
Prod. 41. <i>Le Monde</i>, 7 avril 2023, « Sainte-Soline : un reportage de « Complément d'enquête » contredit la chronologie officielle sur les violences ».....	86
Prod. 42. <i>Ouest-France</i>, 4 juillet 2023, « Manifestation anti-bassines : le rapport qui « remet en cause la version officielle » dévoilé lundi ».....	86
Prod. 43. <i>Le Monde</i>, 30 mars 2023, « « A Sainte-Soline, la réponse de l'Etat m'a paru largement disproportionnée », estime le rapporteur spécial de l'ONU sur les défenseurs de l'environnement ».....	86
Prod. 44. Rapport des observatoires des libertés publiques et des pratiques policières, 10 juillet 2023, « Sainte-Soline 24-26 mars 2023 – Empêcher l'accès à la bassine quel qu'en soit le coût humain »	87
Prod. 45. <i>Reporterre</i>, 19 juin 2023, « Notre sarrasin vaut mieux que vos salades du futur»	90

Prod. 46. <i>Ouest-France</i>, 21 juin 2023, « REPORTAGE. Ils se soulèvent contre les « gros » maraîchers »	90
Prod. 47. « Debunkage - Pourquoi viser l’agro-industrie nantaise - précisions sur les actions menées et réponse à Olivier Véran »	90
Prod. 48. Résumé de la saison 2 des Soulèvements de la Terre	96
Prod. 49. <i>Le Monde</i>, 22 avril 2023, « Autoroute Toulouse-Castres : la manifestation dans le Tarn contre ce projet contesté s’est déroulée dans le calme »	96
Prod. 50. <i>La Croix</i>, 22 avril 2023, « Contestation de l’A69, une mobilisation déterminée et dans le calme »	96
Prod. 51. <i>20 Minutes</i> 22 avril, 2023, « Saïx « No macadam ! »... Un cortège pacifique mais déterminé s’impose contre l’A69	97
Prod. 52. <i>L’Obs</i>, 6 mai 2023, « Un millier de personnes dénoncent le projet de contournement autoroutier à l’est de Rouen »	97
Prod. 53. <i>Basta !</i>, 28 juin 2023, « 60 ans d’actions violentes : faut-il pour autant dissoudre la FNSEA ? »	99